

ML.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale, départementale et communale, Algérie).

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du vendredi 11 juin 1948

La séance est ouverte à 9 heures 45

Présents : M. BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, DUPIC, GUENIN, Léo HAMON, MARINTABOURET, MARRANE, ROGIER, SABLE, le Général TUBERT, VANRULLEN, VERDEILLE, VIGNARD.

Excusés ou en congé : Mme EBOUE, MM. LARRIBERE, SAIAH, TREMINTIN.

Délégués : M. DOREY, ^{par} de M. HOCQUARD; M. BENOIT, ^{par} de M. DUJARDIN.

Suppléants : Mme Mireille DUMONT, de M. VERGNOLE; M. Charles BRUNE, de M. SARRIEN.

Absents : MM. DOUMENC, HYVRARD, LEMOINE, POHER, REHAULT, RICHARD.

Assistaient, en outre, à la séance : MM. BOUMENDJEL, TAHAR, YAHIA Hocine.

Ordre du Jour

.../.

- 2 -

- I - Audition de M. René Mayer, Ministre des Finances et des Affaires Économiques, relative au projet de loi (n° 485, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.
- II - Audition éventuelle des représentants des différentes fédérations de fonctionnaires.

- - - - -

Compte-rendu

- - -

M. Léo HAMON, Président, en ouvrant la séance fait connaître à ses collègues qu'à la suite des récentes séances de la Commission consacrées à l'examen des propositions de résolution concernant les élections à l'Assemblée Algérienne il a eu la surprise de lire dans la presse d'Alger certains compte-rendus très détaillés de ces travaux.

Il élève une vive protestation contre une telle manière de procéder de la part de certains commissaires.

Il fait remarquer que la distinction faite entre les débats publics des Assemblées et ceux, sinon secrets, du moins non publics des commissions, constitue l'un des principes directeurs de tout travail parlementaire digne de ce nom. Il montre, ensuite, quelles conséquences regrettables peuvent résulter de la violation de ce principe.

C'est parce que des débats en Commission ne sont pas publics qu'une plus grande liberté de parole peut être accordée aux parlementaires, ce qui est parfois indispensable à la réalisation de certains accords entre partis. Si les débats de commission, par l'indiscrétion de certains commissaires, sont rendus publics, ils n'ont plus de raison d'être.

Tous les commissaires présents approuvent chaleureusement ces propos du Président à l'exception

- 3 -

des membres du groupe communiste qui indiquent leur désapprobation par l'intermédiaire de M. Dupic.

Cette controverse est interrompue par l'arrivée de M. René Mayer, Ministre des Finances et des affaires économiques, et de M. Bourgès-Maunoury, Secrétaire d'Etat au Budget.

- Voir le compte rendu sténographique ci-joint, pour l'audition des deux ministres).

A l'issue de cette audition la commission :

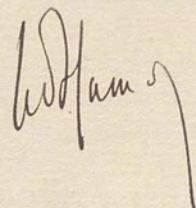
1° - confirme à M. Vanrullen dans ses fonctions de pré-rapporteur du projet de loi examiné ;

2° - décide de consacrer le début de sa prochaine séance à l'audition des délégations des syndicats de fonctionnaires ;

3° - charge M. Dorey d'étudier le projet d'aménagement du budget du Ministère de l'Intérieur qui viendra prochainement en discussion devant le Conseil de la République.

La séance est levée à 13 heures 15.

Le Président,



COMMISSION DE L'INTERIEUR

SEANCE DU 11 JUIN 1948

Audition de M. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques, et de M. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget.

La séance est ouverte

à 10 H. 25

~~M~~ M. LE PRESIDENT. Messieurs les ministres, la commission de l'intérieur a examiné à sa précédente séance, dans une première étude, le projet concernant le dégagement des cadres, ~~et tel~~ qu'il était sorti des discussions de l'Assemblée Nationale. Nous n'ignorons pas la part active que vous avez prise à la discussion de ce texte. Nous avons entendu, sur sa demande, une délégation de fonctionnaires qui nous a exprimé son émoi en ce qui concerne la stabilité des titulaires et d'autres points.

C'est en raison de tout ~~ce=ci~~ que la commission de l'intérieur est particulièrement heureuse de vous entendre sur ce texte. Si vous le voulez, monsieur le Ministre des finances, je vous donne la parole.

M. René MAYER, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir bien voulu me convoquer devant votre commission, et je voudrais, très rapidement, remonter à l'origine du texte qui a été soumis à l'Assemblée nationale et voté par elle. Vous vous rappelez que la loi du 7 janvier 1947 sur le prélèvement comportait un article d'initiative parlementaire, décidant qu'une réduction de crédits devait entraîner, au cours de l'année 1948, une réduction du nombre des fonctionnaires de l'Etat, des services cancédés, des offices et des agents des services publics, ~~des~~ entreprises nationalisées, qui ne pourrait être inférieure à 150.000 unités. La liste devant être publiée au Journal Officiel et communiquée aux commissions des finances.

Le dernier alinéa de ce~~s~~ texte portait que les dégagements des cadres résultant de l'application de ce~~t~~ texte sont effectués sous le bénéfice de la loi du 3 septembre 1947, dont les effets sont prorogés à cette fin jusqu'au 31 décembre de la présente année. Cette loi, sur le dégagement des cadres de fonctionnaires, a été votée le 3 septembre 1947 en reprenant un ensemble de dispositions partielles et antérieures sur les dégagements des cadres, prises en 1945 et 1946.

Pourquoi a-t-il fallu faire des lois? Est-ce pour dégager les auxiliaires? Non pas. Les compressions atteignent surtout les ministères créés pendant ou après les hostilités, tels que le

ministère des anciens combattants, ayant fusionné avec celui des prisonniers de guerre, et ~~et~~ le ministère de l'industrie et du commerce ou de l'économie nationale, absolument différents de ce qu'ils étaient en 1939.

Si tout cela avait pu se faire uniquement en jouant sur les postes occupés par des auxiliaires permanents ou temporaires, il n'y aurait jamais eu besoin d'une loi de dégagement des cadres.

Par conséquent, je demande à la commission de ne pas perdre de vue ce fil conducteur: s'il y a eu des textes, c'est parce qu'il fallait dans certains cas porter atteinte au statut des titulaires.

Le statut des fonctionnaires, dans l'article I34, prévoit textuellement la possibilité de ces lois de dégagement des cadres, et ce statut ne s'applique qu'aux fonctionnaires titulaires. Il est bien évident que lorsque l'article I34 parle de ces suppressions d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires qui ne peuvent être licenciés qu'en vertu de la loi spéciale de dégagement des cadres...

Le statut des fonctionnaires n'a bien entendu envisagé que le cas des titulaires, puisqu'il ne s'applique pas à d'autre personnel.

Par conséquent, première position de principe qui me paraît claire. Il n'est pas exact de dire que dans notre législation actuelle du statut des fonctionnaires, ce soit une atteinte à la stabilité de l'emploi que de procéder à des remaniements de cadres. C'est dans le cadre des dispositions du statut que ce sont placés la loi de 1947 et le ~~projet~~ de loi, déposé par le Gouvernement, pour les motifs que je vais vous exposer maintenant.

Comme l'indiquait d'une manière brève mais simple, l'exposé des motifs, au fur et à mesure des opérations de ~~sexxies~~ suppression de services, de suppression de doubles emplois, notamment en ce qui concerne les services du ministère de l'industrie et du commerce et du ministère de l'économie nationale, on a constaté que des difficultés - je lis l'exposé des motifs - "se présentent en fait lorsque les fonctionnaires..."

Vous savez que dans les états du développement des chapitres du budget, il existe des dispositions concernant le nombre des titulaires et le nombre des auxiliaires et que chaque année, un certain nombre de transformations d'emplois sont votées sous le contrôle des commissions des finances ~~des deux Assemblées du Parlement~~.

Le problème particulier, parfaitement précis, qui a été posé lors de la suppression d'un certain nombre de services ou d'emplois,

décidée par le Gouvernement, pour donner satisfaction à la loi du 7 janvier, a été celui de l'existence d'un certain nombre de postes tenus indistinctement par des auxiliaires et des titulaires. Il y a même des cas - au moins un au ministère de l'éducation nationale - où deux services visés par les compressions sont composés, l'un uniquement de titulaires et l'autre uniquement d'auxiliaires.

Si on se proposait seulement comme règle de dégager des cadres de fonctionnaires sans toucher aux titulaires, il faudrait supprimer totalement un service et conserver entièrement l'autre.

Cette situation a retenu l'attention du Gouvernement, et après de longues discussions intérieures entre les départements du budget et de la fonction publique, il est arrivé à l'élaboration d'un texte qui a été soumis à l'Assemblée nationale. Dans sa forme initiale il visait, purement et simplement, ce cas précis en disant qu'il serait pourvu à la création de la liste des dégagement des cadres - dans la forme bien entendu de la loi de dégagement des cadres, point sur lequel je vais insister dans un instant, puisque c'est un article qui s'est inséré dans la loi en la modifiant - à concurrence entre les non titulaires et les titulaires, à valeur professionnelle équivalente.

Cette notion est-elle une invention du projet actuel? Elle se trouve, déjà, dans la loi de dégagement des cadres et sous certaines réserves de priorité, c'est la valeur professionnelle équivalente qui est le guide de cette loi. Cette élimination, placée sous un tel égide, peut-elle avoir comme il est dit quelquefois, le caractère d'une opération? Le projet de loi est-il destiné à résoudre certains cas politiques?

C'est possible, pour la bonne raison que ce sont les commissions paritaires qui sont chargées de la rédaction de la liste de dégagement des cadres et il est impossible d'imaginer des opérations politiques se faisant par leur intermédiaire.

J'ajoute qu'on a quelquefois invité le Gouvernement à retirer son projet pour se contenter des facultés que lui laisse l'article I35, du statut des fonctionnaires, dans le cas où le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle et où il est licencié après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire. A cette invitation gracieuse, le Gouvernement a répondu ceci: "On ne voit pas pourquoi il existerait des services dans lesquels on pourrait procéder au dégagement des cadres par voie disciplinaire. C'est une impossibilité morale".

J'ajoute également que la valeur professionnelle équivalente et l'insuffisance professionnelle sont deux choses différentes et que l'article I35 n'a pas été fait pour des opérations d'ensemble,

mais uniquement pour des cas individuels.

Je me suis permis d'ajouter à la tribune de l'Assemblée nationale, que si on se servait de l'article 135 pour des opérations d'ensemble, cela rappellerait la loi du 17 juin 1940 par laquelle le gouvernement de Vichy colorait d'insuffisance professionnelle des licenciements ayant une tout autre raison.

Tel est le cadre et telle est la nécessité du projet de loi déposé par le Gouvernement.

Quels sont les aménagements qui ont été apportés par l'Assemblée nationale? Elle a apporté à son application un certain nombre de limitations et de réserves, destinées à assurer autant que possible le respect - contre lequel le Gouvernement ne s'élèvera jamais et ne s'est jamais élevé - de la stabilité de l'emploi de titulaire, et à permettre le réemploi et le reclassement dans le cas où la suppression est inévitable.

Le deuxième alinéa du texte porte précisément sur les transformations d'emploi dont j'ai parlé tout à l'heure. Il est dit que 25 p.100 des transformations d'emplois d'auxiliaires en titulaires, qui sont votées chaque année par le Parlement dans les chapitres budgétaires, seront "pendant deux ans réservées aux fonctionnaires dégagés des cadres ou susceptibles de l'être à la suite mes mesures d'économie ou de réorganisation de l'administration et qui justifient des conditions normales exigées pour occuper ces emplois."

Evidemment, l'interchangeabilité absolue n'existe pas. Si elle existait, il n'y aurait pas de problème, il suffirait de faire "des vases d'administrations". La loi de dégagement des cadres n'aurait pas été nécessaire car le nombre d'auxiliaires permanents et temporaires existant est suffisant pour toutes les éliminations. L'Assemblée Nationale a reconnu que l'interchangeabilité n'était pas possible et elle a ajouté "qui justifient des conditions normales exigées pour occuper ces emplois."

Un amendement communiste a été adopté, les modalités d'application seront prises "après avis du Conseil Supérieur de la fonction publique" comme avait été pris le règlement d'administration publique antérieur sur la loi de dégagement des cadres.

Une deuxième garantie est le nombre maximum: "Pour l'ensemble des administrations publiques, le nombre des fonctionnaires titulaires licenciés à la suite des suppressions d'emplois, ne pourra être supérieur à 15 p.100 du total des fonctionnaires et agents dégagés des cadres." Ici, il y a une précision à donner. Dans le texte, il s'agit du nombre total, non des emplois supprimés, mais des 15 p.100 des fonctionnaires effectivement dégagés. C'est

un nombre inférieur à celui du nombre total des emplois supprimés.

Troisième limitation: bien entendu cela ne vise pas "les titulaires qui remplissent les conditions pour l'obtention d'une pension d'ancienneté ou qui sont dégagés des cadres sur leur demande -c'est le volontariat dont il a été parlé- de même qu'aux fonctionnaires visés au paragraphe 1^o et 2^o du présent article", et ici, il faut se reporter au 1^o et 2^o de l'article 4: "Les fonctionnaires ou agents recrutés ayant bénéficié... statut des fonctionnaires". (art.4 alinéas 1^o et 2^o).

M. LE PRESIDENT.et les agents non titulaires", ce qui, soit-dit en passant est un peu, non pas une répétition, mais le contraire, puisqu'il est deux fois question des agents titulaires

M. LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. Le texte dit "titulaires visés". Il faut faire tomber le "b" du 2^o.

...."enfin les fonctionnaires déportés et internés de la Résistance" sont, en tout état de cause, exclus du licenciement, quelle que soit leur valeur professionnelle.

L'Assemblée Nationale a admis que ces agents spécialement méritants en raison de leur attitude, pouvaient se trouver dans des états de santé ou d'invalidité partielle, ou de difficultés de travail, qui diminuent leur valeur professionnelle, sans qu'ils puissent, bien entendu, être, en aucune manière, responsables.

En sens contraire, les fonctionnaires et agents ayant été frappés de peines disciplinaires, non amnistiés en raison d'ordonnances sur l'épuration, sont licenciés par priorité.

Voilà le texte qui vous a été soumis. Il est fait pour résoudre un problème précis, problème dont tout le monde, que ce soit au sein du Gouvernement, que ce soit au sein des organisations syndicales, que ce soit au sein de l'organisation de la fonction publique, que ce soit dans les commissions de l'Assemblée Nationale ou devant l'Assemblée Nationale elle-même, a fini par reconnaître l'existence. Personne n'a contesté qu'il y a des services dans lesquels on ne pourra pas procéder aux licenciements nécessaires sans une modification, sur un point particulier. Pour cet objet précis, d'une loi votée en 1947, déjà appliquée, et qui, comme je l'ai exposé au début, a évidemment été rendue nécessaire pour l'élimination de certains titulaires.

Je veux dire en terminant, que tout ce qui a été dit ou écrit pour qualifier notre texte d'attaque contre la fonction publique et la stabilité de l'emploi, paraît inexact, après les indications que je viens de vous donner. Le statut des fonctionnaires a prévu

...

le dégagement des cadres des titulaires, le Parlement a voté la loi en 1947, il a prescrit une suppression d'emplois relativement considérable en nombre, par la loi du 7 janvier. Il s'agit simplement de résoudre, dans des conditions qui donnent le maximum de garanties possible aux fonctionnaires titulaires, un certain nombre de problèmes précis qui arrêtent complètement des opérations d'économie, indispensables, non pas seulement de l'avis gouvernemental, mais de l'avis d'une large partie de l'opinion. Voilà pourquoi cette affaire présente, ni par son étendue, ni par son objet, ni par ses effets, la gravité qu'on a quelquefois voulu y voir.

Et, si j'ai été obligé d'insister, auprès de l'Assemblée nationale dans les conditions quel'on sait, si le Gouvernement a été obligé, me donnant son appui, de poser la question de confiance contre ~~l'Assemblée~~ refus par une des commissions, d'examiner le texte, c'est parce qu'il y a des cas précis qui ne peuvent pas être résolus autrement, et parce qu'on avait créé autour de ce projet, une atmosphère qui aurait conduit à l'arrêt du travail de dégagement des cadres.

Le Gouvernement a déposé un projet pour résoudre des cas particuliers. On a fait un texte d'ordre général, et c'est pour cela que le problème a été transporté sur ce terrain. L'affaire est entourée de garanties supplémentaires et ne peut pas inquiéter les fonctionnaires titulaires, car, d'une part les licenciements sont faits par une commission paritaire, et d'autre part, l'intérêt de l'administration, sauf cas exceptionnels, est de favoriser, dans la mesure du possible, les titulaires pour une raison ne laissant pas le Ministre des finances insensible, à savoir que le licenciement d'un titulaire coûte plus cher que celui d'un auxiliaire.

Je demande donc à la commission de l'intérieur de bien vouloir examiner ce texte pour que le Conseil de la République puisse mettre, je l'espère, un point final à une discussion qui dure depuis le début du mois de mai.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le Ministre, je vous remercie de votre exposé, et avant de donner la parole à certains collègues, je voudrais vous poser trois questions. Ce ne sont pas à proprement parler des objections, ni même des expressions d'opinion, elles traduisent simplement un désir de mise au point.

Vous nous avez dit : "La loi sur le statut des fonctionnaires prévoit dans certains cas la possibilité d'un licenciement pour insuffisance professionnelle". Vous nous avez fait très justement observer que par un certain paradoxe, cette insuffisance professionnelle devait être constatée dans les libres organisations...

M. LE MINISTRE. Ce n'est pas un paradoxe, car dans la vieille loi sur les pensions de 1933, il en était déjà ainsi.

M. LE PRESIDENT. C'est peut-être un vieux paradoxe.

M. LE MINISTRE. C'était une saine précaution, et la loi du 17 septembre 1940 l'a montré.

10'a-
M. LE PRESIDENT. Le normal ne peut pas toujours se juger par ~~le~~ normal. La loi de dégagement des cadres pourrait, me semble-t-il, avoir eu pour seul ~~objectif~~ de contraindre le Gouvernement à licencier un certain nombre d'auxiliaires, ce qu'il peut toujours faire ~~sans~~ l'intervention d'une loi, mais ce qu'il ne serait tenu de faire qu'en vertu de l'intervention d'une loi. Toutefois, il semble que la loi du 3 septembre 1947 a été un peu plus loin puisqu'elle a prévu que seront licenciés ou mis à la retraite par priorité : "2ème b., les agents non titulaires", d'où on peut conclure que l'article 4 implique déjà possibilité de licencier des titulaires. Je me permets de vous demander si c'est l'interprétation du Gouvernement.

M. LE MINISTRE. Il va de beaucoup plus loin. S'il ne s'était agi que de licencier des non titulaires, il n'y aurait pas eu besoin d'une loi.

M. LE PRESIDENT. La possibilité du licenciement des titulaires était déjà fournie par la loi du 3 septembre 1947. "Les agents non titulaires" implique au contraire que les agents...

M. BOURGES-MAOUNOURY, SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET. C'est précisément le fond de la question. Si on aboutissait à ne pas voter ou à ne pas laisser ce texte prendre effet, on aurait deux sortes de titulaires: les titulaires en concurrence avec d'autres et qui seraient dégagés sans autre forme de procès, et les titulaires ayant la chance d'avoir avec eux des contractuels et qui ne seraient donc jamais dégagés. La loi du 3 septembre permet de dégager des titulaires.

M. LE PRESIDENT. Voici trois questions. Première question: en substance qu'est-ce que le texte que nous discutons aujourd'hui ajoute à l'interprétation à contrario de l'article 4 2°, b.? Est-ce que nous n'allons pas aboutir à la conclusion un peu paradoxalement, que finalement ce texte, apparemment "anti-fonctionnaires" pour une partie de l'opinion, ne fasse qu'ajouter des garanties? La thèse du Gouvernement va-t-elle jusque là?

Deuxième question, comment fonctionnent les commissions paritaires prévues par l'article 3?

Ma troisième question est la suivante: M. le Secrétaire d'Etat nous dit: il y a le cas particulier des fonctionnaires titulaires qui auraient la chance de se trouver en compétition avec des contractuels. Si j'ai bien compris, le Gouvernement pouvait dès le 3 septembre, licencier des titulaires, mais il faudrait un nouveau texte pour régler le cas où les titulaires se trouvent en concurrence avec des contractuels ou des auxiliaires. Les services qui se trouvent dans ce cas ne sont pas très nombreux: service de la culture populaire, services économiques... Ne pouvait-on pas aboutir au même résultat en déposant un texte ne visant que ces services? Si la réponse est négative, pouvez-vous m'en indiquer la raison?

M. LE MINISTRE. Je laisse le soin à M. le Secrétaire d'Etat de répondre aux deux premières questions.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. La première et la troisième se rejoignent.

M. LE MINISTRE. Il y a quelque chose de plus dans la troisième et j'y répondrai moi-même.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Le texte voté par l'Assemblée nationale n'ajoute-t-il pas en fait aux garanties données aux fonctionnaires titulaires? Voilà la première question.

En effet, il ajoute aux garanties puisqu'il indique, par son troisième paragraphe, que les titulaires pourront être réembauchés dans la limite de 25 p.100 des titularisations normales prévues.

Mais, par ailleurs, dans sa partie principale, qui était la seule déposée par le Gouvernement, il permet dans certains services particuliers, où budgétairement il y a, en même temps, des titulaires et des contractuels -ceux auxquels il a été fait allusion tout à l'heure, et c'est votre troisième question-, il permet à leur professionnelle égale, de licencier, d'abord, les contractuels, mais à valeur professionnelle égale, de dégager les titulaires avant les contractuels.

Deuxième question posée: Comment fonctionnent les commissions paritaires? Elles ont été établies légalement par le statut de la fonction publique et travaillent sur les listes de dégagement des cadres établies par l'Administration. Elles approuvent ou dé-approuent l'ordre/et fonctionnent en toute satisfaction depuis deux mois.

Je n'en crains pas qu'il y ait eu le moindre doute sur l'impartialité de leurs opérations, étant donné que, précisément, ces commissions paritaires auraient pu s'opposer aux dégagements de titulaires ayant les contractuels si ce texte n'était pas pris en considération.

M. VANRULLEN. Mais, en tout état de cause, la décision reste toujours au Ministre.

M. LE MINISTRE. Je vous relis le texte : "Le choix du personnel qui doit être licencié ou mis à la retraite, par application des dispositions précitées, sera opéré, après avis des commissions de licenciement..."

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Puisque ce sont ces commissions qui établissent les listes, je ne vois pas comment elles pourraient ensuite ne pas être d'accord.

M. LE PRESIDENT. Je voudrais poser une question. L'article 3 fait allusion à deux espèces de commissions paritaires, la commission du statut...

M. LE MINISTRE. Les commissions du statut ne sont pas encore constituées dans toutes les ~~KOMMISSION~~ administrations et dans ce cas, l'avis est donné par les commissions de licenciement constituées par arrêté du Ministre. En fait, il existe des commissions administratives presque partout ; seuls deux ou trois ministères n'en ont pas.

En ce qui concerne la troisième question qui m'a été posée, il faut bien voir que lorsque le Parlement oblige l'exécutif à faire des suppressions, c'est tout de même l'exécutif qui a le pouvoir de les faire et c'est à lui de dire quelles seront les services supprimés. Il n'est nullement tenu de venir devant le Parlement pour apporter les listes de suppressions d'emplois. ~~XX~~ Le législatif doit respecter les pouvoirs constitutionnels de l'exécutif, de même que l'exécutif doit respecter les pouvoirs constitutionnels du législatif.

M. LE PRESIDENT. Rassurez-vous, la Chambre de réflexion ne propose nullement le gouvernement d'assemblée. Mais rien n'empêche, dans la loi du 3 septembre 1947, l'exécutif de licencier ceux qu'il estime devoir licencier. On peut se demander pourquoi le Gouvernement avait besoin de ce nouveau texte.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Vous savez certainement que des listes ont paru dans la presse, et les membres du Conseil de la République les ont, sans doute, lues. Je ne sais si elles ont été établies à partir des syndicats intéressés ou à partir d'indiscrétions, fournies par certaines administrations. Elles n'ont en tout qu'une vertu d'exemplarité. Elles ne sont nullement limitatives et dans certains services, on ne pourra peut-être pas dégager des titulaires ou des contractuels sans l'appui de cette nouvelle loi.

Les services visés doivent être comprimés à 80 p.100 ou même supprimés. Les directions des personnels profitent du fait que ce sont les services les plus compressibles qu'on ne pourra pas toucher pour ne pas faire d'économies, à côté. Il est évidemment difficile d'exiger des économies de 20 p.100 dans un service qu'on pourrait évidemment alléger lorsque, dans le service voisin, on ne peut pas opérer les économies de 80 p.100 nécessaires. On peut, en tout cas, discuter sur les listes que nous possédons actuellement, mais le fait certain, c'est que nous ne décelons pas encore certains services qui ne se révéleront qu'au moment de l'application de la nouvelle loi. Il existe en fait un "bouchon", qui nous empêche de faire les économies projetées. Si vous fréquentiez, ce qui est parfois fort agréable, les direction des personnels de toutes les administrations centrales, vous vous rendriez compte, immédiatement, que cette loi est nécessaire pour réaliser les économies souhaitées.

M. VANRULLEN. Le gouvernement nous dit que l'objet de la loi qui nous est soumise, actuellement, est de permettre l'application de la loi du 7 janvier qui prescrivait des économies. Or, relisons cette loi. Elle nous impose effectivement au Gouvernement de pratiquer des économies non inférieures à 10 p.100 des prévisions budgétaires et une réduction du nombre des fonctionnaires de l'ordre de 150.000 ; mais cette loi prévoit, également, que les dégagements des cadres seront effectués sous le bénéfice des dispositions de la loi du 3 septembre 1947. Autrement dit, l'obligation qui vous est faite par la loi du 7 janvier est de respecter intégralement la loi du 3 septembre ; à l'heure actuelle, vous nous demandez une dérogation à cette loi. N'est-ce pas une contradiction ?

M. LE MINISTRE. Ainsi que vient de l'indiquer M. le Secrétaire d'Etat, il y a dans le dispositif voté par l'Assemblée Nationale des garanties qui n'existaient pas dans la loi de 1947. De plus, lorsque le Parlement charge le Gouvernement de réaliser un programme, le Gouvernement vient devant le Parlement pour lui dire ; je ne peux pas réaliser le programme dans un texte de loi. Mais je vous prie de croire qu'en aucun cas, le Gouvernement ne viendrait demander le vote d'un texte de loi s'il ne l'estimait pas utile. C'est bien le cas ici, et si nous n'avions pas pensé que la nouvelle loi que nous vous demandons est utile, nous n'aurions pas perdu tant de temps, tant en commission qu'en séance publique, pour en obtenir le vote.

M. VANRULLEN. Est-il exact que les difficultés portent actuellement sur un effectif de 2.000 titulaires ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Cela est très difficile à estimer. Il est très difficile de déterminer les services auxquels ce paragraphe s'applique. Mais on peut penser que c'est inférieur à 1.500 titulaires et, pratiquement, ce sont ces titulaires qui nous empêchent de réaliser les économies, à moins que nous décidions que l'on puisse mettre à la place d'un calculateur un homme qui ne le serait en aucune manière.

M. VANRULLEN. Je ne suis guère convaincu par l'argumentation de M. le Secrétaire d'Etat. Je ne crois pas que ces 1.500 ou 2.000 fonctionnaires puissent valablement vous empêcher de réaliser les économies projetées. Vous pourriez, toujours, réaliser un dégagement de 68.000 unités, au lieu de 70.000. De plus, pour ces deux mille titulaires dont nous parlons, en ce moment, vous serez obligés de verser des indemnités de licenciement qui vont absorber une part notable des économies réalisées.

Vous nous dites, ensuite : On ne peut pas mettre un fonctionnaire à n'importe quelle place. Peut-être, mais on pourrait, ~~FAUXXX~~ au moins, les mettre dans un certain nombre de postes où ils rendraient des services, car ils sont dans l'Administration, depuis plusieurs années, et ne manquent certainement pas de qualités.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Je crois vous avoir dit que le résultat de la non acceptation de cette loi ne serait pas seulement l'empêchement de licencier 2.000 titulaires, mais que cela faisait "bouchon" et gênait l'ensemble des opérations.

De plus, dans des ministères, comme ~~celui~~ des anciens combattants, par exemple, il y a un assez grand nombre de fonctionnaires non titulaires qui ont été recrutés après la Libération ; ils sont des contractuels. Ils auraient pu être titularisés s'ils n'avaient pas fait de résistance, mais ils n'ont pas eu le loisir ou bien ont renoncé d'eux-mêmes à passer les concours de titularisation. Ce sont eux qui font tout le travail, actuellement, concernant le régime des pensions. Si on effectuait sur leur dos les 28 p.100 d'économies que M. Mitterrand s'est engagé à faire, le ministère des anciens combattants n'existerait pratiquement plus, en tant que ministère de liquidation des pensions. C'est un simple exemple, mais qui doit vous montrer l'importance de la question. A la question morale et même sentimentale de ne pas licencier des résistants s'ajoute un problème pratique.

M. VANRULLEN. Je ne suis pas non plus convaincu par cet argument. Il résulte de ce que vous venez de dire que les 72 p.100 des fonctionnaires restant ne font rien ; ceci me paraît paradoxal.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Savez-vous combien il y a de productifs dans les industries nationalisées de l'aéronautique ? 30 p.100. C'est un peu la même chose dans les administrations.

M. VANRULLEN. Je ne peux tout de même pas admettre que 72 % des fonctionnaires du ministère des anciens combattants ne fassent rien.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Ils travaillent, en fonction de leurs moyens.

M. LE PRESIDENT. C'est la conséquence de la pratique incohérente suivie depuis des années consistant à ne pas titulariser ceux qui tiennent des emplois permanents, alors qu'on devrait le faire.

M. LE MINISTRE. On en titularise tous les jours.

M. LE PRESIDENT. Vous n'ignorez pas qu'il y a, dans les directions départementales des pensions, à l'heure actuelle, la majorité des emplois qui sont tenus par des veuves de la première guerre qui ne sont pas encore titularisées.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Il y aurait un moyen bien simple de régler cette question : ce serait de titulariser tous les contractuels. Nous nous trouverions alors, uniquement, en face de titulaires, ce qui simplifierait tout.

M. LE MINISTRE. Le jour où la réforme administrative sera entrée dans les faits, pour toutes les administrations, et où l'on pourra dire exactement quels sont les postes qui doivent exister d'une façon permanente, je suis d'accord pour les faire occuper uniquement par des titulaires. Si un certain nombre de ces emplois sont encore tenus par des auxiliaires, il y aura lieu à ce moment-là de les titulariser. Mais s'il y a actuellement dans les administrations des titulaires de très bonne qualité, il y a aussi, et c'est sur quoi un a protesté, des titulaires plus médiocres ; autrement dit, on a protesté contre les abus de titularisations. Tous les auxiliaires ne sont évidemment pas des résistants, et tous les titulaires ne sont pas des non résistants, mais il est certain qu'il y a eu des abus et que, souvent, les titulaires sont d'un niveau plus médiocre que les auxiliaires, pour les mêmes postes.

M. LE PRESIDENT. Vous avez dit tout à l'heure que le Gouvernement n'abuserait pas des licenciements de titulaires, parce qu'il coûte plus cher que le licenciement d'un auxiliaire ou d'un contractuel. Vous répugnerez donc au licenciement inutile des titulaires. Mais vous aurez deux raisons pour licencier des titulaires que je crois pouvoir résumer ainsi : 1°) il y a des cadres dans lesquels, si on ne licencierait que les contractuels, aucune activité ne serait plus possible. Je me suis alors permis de suggérer que les 15 % prévus ne comprenaient que pour plusieurs cadres, et non pour un seul. A cela, M. le Secrétaire d'Etat m'oppose le fameux "bouchon", dont il a évidemment un contact tactile que nous n'avons pas, et qui empêche, notamment, de muter un fonctionnaire d'un cadre à un autre. Mais, encore une fois, il y aura possibilité pour certains cadres de ne pas calculer les 15 % sur un seul cadre, mais sur un ensemble...

M. LE XXXX MINISTRE? C'est ce qui existe, effectivement, dans le texte.

M. LE PRESIDENT. Dans ce cas, la question ne se pose plus. Vous pourrez donc, dans certains cas, ne licencier personne. Je veux dire, par là, que dans le cas de services tenus uniquement par des contractuels, vous pourriez ne licencier aucun de ceux-ci, puisque la proportion s'applique sur l'ensemble et que vous pourriez aussi ne licencier aucun titulaire. Mais vous avez répondu que tout fait bloc et que l'absence de débouché, dans un cadre, fait qu'il est impossible de se débarrasser d'un titulaire dans un autre cadre. Je comprends fort bien cette solidarité. Mais si les dispositions, dont nous ne cherchons pas, encore une fois, si elles existent dans le texte, vous disaient :

en tout état de cause, vous pouvez migrer un titulaire d'un cadre à un autre; vous ne créez ainsi, non pas une période d'instabilité d'appartenance à la fonction publique, mais une instabilité d'appartenance à un cadre déterminé, vous ouvrez une période de mutation générale. Et vous pourriez alors résoudre les éléments du problème, puisque dans un cadre déterminé, où il y a beaucoup de contractuels, vous ne seriez pas obligé de licencier et vous pourriez faire passer un titulaire d'un cadre dans un autre.

Pourquoi cette proposition ne vous suffit-elle pas ? C'est bien justement parce que vous pensez de certains titulaires qu'il est préférable de les garder dans quelque cadre que ce soit, alors qu'on licencierait des contractuels dont la valeur est supérieure.

S'il n'y avait cette raison majeure, je ne comprendrais pas que vous demandiez cette loi. Et je ne verrais pas pourquoi vous ne vous contenteriez pas des deux premières dispositions. Si vous avez cette raison, qui à mon avis, est la seule qui puisse justifier que vous ne vous contentiez pas des deux textes que j'envisage, c'est que, dans un certain nombre de cas, vous concevez fort bien le licenciement d'un fonctionnaire titulaire pour raison, sinon d'inaptitude, du moins de qualité médiocre.

M. LE MINISTRE. Disons de "non polyvalence".

M. LE PRESIDENT. Il s'agit donc bien d'une appréciation dictée par la considération de la qualité personnelle du fonctionnaire. Je comprends du reste que cette appréciation, même péjorative, n'est pas d'ordre disciplinaire, pour autant. Mais, puisqu'il s'agit d'une appréciation personnelle au fonctionnaire, n'est-il pas logique que cette insuffisance de polyvalence soit constatée par une commission qui n'a pas besoin d'être la commission de l'article 135 du statut de la fonction publique, puisqu'il s'agit de tout autre chose qu'une faute, une commission qui constaterait, simplement, l'inaptitude relative avec la garantie d'une discussion devant les pairs ?

M. LE MINISTRE. Une telle commission existe déjà. C'est la commission paritaire de la loi de 1947. En effet, aucun licenciement ne passe sans aller devant cette commission. On ne peut donc pas demander plus. Cette commission examine les listes de dégagements des cadres et discute l'ordre dans lequel seront licenciés les fonctionnaires. C'est une question qui est purement de sa compétence.

En vérité, on assiste à une tentative pour revenir en arrière par rapport à la loi de 1947. Si le Gouvernement a reçu mission de supprimer un certain nombre d'emplois publics, dans le cadre de la loi de 1947, encore faudrait-il qu'on ne propose pas des amendements qui tendent à revenir en arrière, par rapport à cette loi dont on demande l'application. Nous avons accepté un certain nombre de garanties supplémentaires pour les titulaires, afin de bien marquer notre volonté de ne pas les sacrifier, et de ne pas nous attaquer spécialement à eux. Mais, il ne faudrait tout de même pas oublier qu'il existe une loi de dégagement des cadres, votée le 3 septembre 1947 et qu'un certain nombre de fonctionnaires titulaires ont déjà été dégagés en vertu de cette loi.

Allez-vous créer maintenant des injustices rétroactives en mettant obstacle à des opérations qui ont déjà eu lieu et en augmentant encore la garantie pour des fonctionnaires titulaires qui n'ont pas encore été dégagés, alors que d'autres l'ont été antérieurement ? J'attire votre attention sur ce point.

Et puis, il y a un point de vue plus général qui n'est pas moins important. Les trois limitations : 15 % du total - commissions paritaires pour la procédure - création d'une nouvelle vocation à la réadmission dans un cadre - tout cela donne aux titulaires des garanties qu'il seront traités aussi équitablement que dans la loi de 1947. Le Gouvernement ne pourra pas accepter un texte qui reviendrait en arrière. Or, c'est précisément ce qui a été proposé de divers côtés lors du vote à l'Assemblée Nationale.

Je répète, encore une fois, que si le Gouvernement n'avait pas cru nécessaire de présenter un nouveau texte pour régler cette question, il se serait borné à appliquer la loi de 1947. Ce n'est tout de même pas de la faute du Gouvernement si cette opération, limitée à un nombre restreint d'emplois, a pris aujourd'hui une valeur de symbole. Nous devons constater le fait, mais je désire attirer tout particulièrement votre attention sur ce point. Il est clair qu'actuellement, on se heurte à de grosses difficultés et à des résistances lorsqu'on parle de diminuer les dépenses de l'Etat. Mais le Gouvernement a commencé une politique économique et financière qui ne peut porter ses fruits que si elle est poursuivie dans le même sens pendant un temps assez long. Si elle était arrêtée par des décisions tendant à revenir sur les résultats déjà acquis, cette politique économique et financière ne pourrait pas être poursuivie avec quelque chance de succès plus longtemps. Le Conseil comprendra mieux, après ces précisions, la portée du vote qu'il va être appelé à émettre.

M. LE PRESIDENT. Je crois que les 15 % en question représentent 7.500 fonctionnaires au maximum. Mais les 25 % de créations d'emplois ne doivent en aucun cas représenter un chiffre supérieur, sans quoi il n'y aurait aucune économie.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Cela dépend uniquement des Assemblées. C'est le budget de chaque ministère, que vous avez à examiner, qui fixe le nombre des transformations d'emplois.

M. VANRULLEN. Je pense que lorsqu'un emploi devient vacant, par disparition ou mise à la retraite, il n'entre pas en ligne de compte ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Prenons l'exemple du ministère de la reconstruction. La reconstruction va titulariser un certain nombre d'agents. 25 % des créations, qui seront au total d'au moins 1.000 emplois, seront réservés aux titulaires dégagés par la loi du 3 septembre et par la nouvelle loi que vous allez sans doute voter. Il est absolument impossible d'envisager une autre proportion, si l'on veut conserver son caractère à cette transformation. Car lorsque l'on crée des

titulaires au ministère de la reconstruction, c'est pour donner une certaine solidité, une certaine confiance, aux fonctionnaires de cette administration.

Cela a un but psychologique en même temps qu'un but réel, et si l'on réservait tous ces postes à ceux qui sont dégagés d'autres administrations, il est bien évident que le résultat escompté ne serait en aucune façon obtenu. Si aucun des auxiliaires ne profite de ces titularisations, vous pensez bien qu'elles n'auront plus le même caractère.

M. VANRULLEN. Il résulte quand même de ceci que vous allez payer des indemnités de licenciement à des fonctionnaires qui se trouveront repris dans une autre administration.

M. LE MINISTRE. Je vous répète que le ministre des finances vous donne l'assurance que, pour faire des économies, il ne dépensera pas des sommes supérieures à celles qu'il dépenserait s'il ne faisait pas d'économies.

M. GEORGES MARRANE. Vous avez indiqué que c'est le Parlement qui procède, indirectement, aux créations d'emplois. Mais j'ai appris qu'il avait été créé, au ministère des anciens combattants, 80 postes d'inspecteurs des barraquements provisoires. Je trouve que cela ne se justifie pas, et que le ministère des anciens combattants n'a rien à voir dans cette affaire.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Vous avez satisfaction sur cette affaire puisqu'aussi bien le service en question va passer aux domaines, parce que nous avons effectivement reconnu que le ministère des anciens combattants n'avait ~~XXX~~ pas à diriger ce service.

M. LE PRESIDENT. Nous avons entendu M. le Ministre des finances. Je me permets, tout de même, devant M. le Secrétaire d'Etat de dire qu'à mon avis la question se pose ainsi: personne n'a l'intention de revenir en quoi que ce soit, sur la politique d'économie du Gouvernement, approuvée par le Parlement, approuvée par les formations politiques de la majorité, ni par conséquent sur la politique résultant de la loi de dégagement des cadres de 1945. Le problème qui préoccupe certains de nos collègues est de savoir si cette politique d'économie ne pourrait pas être réalisée avec moins d'atteintes aux garanties normales des titulaires. En d'autres termes, ces collègues, qui sont d'accord sur la nécessité d'une politique d'économie se demandent si le poids de cette politique ne pourrait pas être reporté davantage sur les auxiliaires et moins sur les titulaires. Je crois notamment exprimer la pensée de M. Vanrullen.

Ceci étant mis au point, je donnerai la parole à ceux de nos collègues qui auraient des questions à poser afin que M. le Secrétaire d'Etat puisse y répondre.

M. VANRULLEN. Une chose ne me paraît pas claire. On nous dit qu'il faut licencier les titulaires. A cela, on ajoute qu'un certain nombre en a déjà été licencié. Peut-on nous expliquer pourquoi on ne continue pas d'appliquer la même procédure que l'an dernier. On ajoute encore qu'il faut prendre de nouvelles dispositions pour éviter des "bouchons". Cette question me laisse un peu rêveur.

Autre point. On nous a dit que le Ministre des anciens combattants ne pouvait pas licencier uniquement les contractuels, étant entendu que le licenciement se ferait d'après la valeur professionnelle des intéressés. Cette formule m'inquiète. Je crains que, dans certains ministères, on ait introduit, depuis quelque temps, un certain nombre de fonctionnaires qu'on n'a pas encore eu le temps de titulariser. Ce sont des amis politiques, parfois des amis des ministres. S'ils ont été recrutés dans ces conditions, il est vraisemblable que la cotation professionnelle doit s'en ressentir au détriment parfois des titulaires cotés plus sévèrement. Vous savez bien que ce n'est pas nouveau, que cela existait déjà avant la guerre, et que l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires était souvent arbitraire. Moi qui suis fonctionnaire, je pourrais vous en citer de nombreux exemples. Je crains donc qu'on aboutisse au maintien dans l'administration de petits camarades et au licenciement d'employés qui ont donné tout leur temps et toute leur activité pour le service de l'Etat.

M. MARIN-TABOURET. Vous allez licencier des titulaires pour lesquels il faudra payer quatre mois d'indemnité, plus un mois par année de service, d'où une large charge pour les finances publiques.

Pensez-vous que le réemploi de 25 % des titulaires licenciés amortira une part importante des dépenses engagées à ce titre ?

Mme DEVAUD. Le Gouvernement a commencé à faire de la superfiscalité - je m'excuse de le dire - d'où une certaine gêne pour la trésorerie des entreprises et du chômage. Comment envisagez-vous le reclassement des fonctionnaires licenciés ? J'ai posé la question à M. le Ministre du travail, au point de vue de la création des centres de formation professionnelle accélérée. Il m'a répondu que le reclassement serait fait, en grande partie, dans l'administration. Mais le reclassement dans le secteur privé; comment se fera-t-il ? Car il sera difficile.

M. VANRULLEN. Ne pourrait-on pas atteindre le résultat cherché, c'est-à-dire l'élimination d'un certain pourcentage de fonctionnaires, d'abord en abaissant la limite d'âge, relevée il y a quelques jours, ~~à 60~~ à 60 ou 55 ans, et d'autre part en réservant une priorité de licenciement aux "cumulards". Tout le monde connaît des exemples de fonctionnaires nantis d'une pension confortable et qui sont entrés, dès leur mise à la retraite, dans une administration autre.

M. MARRANE. Je voudrais connaître les objections que le Gouvernement peut opposer aux propositions faites par la C.G.T., qui sont les suivantes : 1° volontariat sans restriction aucune; 2° possibilité de mise en disponibilité pour une durée de 3 ans sans indemnité ; 3° retour aux limites d'âge prévues en 1936; 4° licenciement des contractuels pourvus d'une retraite confortable.

Ces mesures sont de nature à libérer un certain nombre d'emplois sans porter atteinte aux titulaires.

M. BOU-MENDJEL. La loi en préparation sera-t-elle applicable à l'Algérie ? Dans ce cas, des dispositions sont-elles prévues en ce qui concerne le dégagement des cadres dans l'enseignement ? Le Gouvernement a entrepris en Algérie la scolarisation totale de l'enfance. Je me demande dans quelle mesure l'application de la loi ne gènera pas justement cette politique.

Mme DEVAUD. J'espère que les compressions projetées ne toucheront pas trop la fonction enseignante dans la métropole comme en Algérie. Cette observation vaut également pour la magistrature. Comment concilier le principe de l'inamovibilité des magistrats avec les mesures prévues ?

M. BOU-MENDJEL. J'ajoute qu'en Algérie les cadres sont composés pour, au moins, 50 % d'auxiliaires.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Vous avez dit très judicieusement, monsieur le président, que dans l'esprit de la majorité il s'agirait de limiter l'atteinte faite au statut des fonctionnaires par une loi corrigéant celle du 3 septembre. Je peux vous répondre, tout de suite, que c'est également l'esprit dans lequel le Gouvernement a travaillé, puisqu'il a examiné la question pendant plus de deux mois avant d'être obligé de proposer un texte au Parlement. Nous avons sollicité l'interprétation du Conseil d'Etat. Nous pensions, qu'en interprétant d'une façon légèrement extensible la deuxième partie de l'article 4, il était possible d'avoir satisfaction. Le Conseil d'Etat nous a répondu que cela était impossible et qu'il fallait une nouvelle loi. C'était également l'avis de la Fonction publique.

M. LE PRESIDENT. Il serait peut être bon d'en communiquer le texte à la commission.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Ce n'est qu'un avis officieux.

Quant à limiter l'atteinte portée par cette loi, nous entrons, tout à fait, dans les vues de la Fonction publique, puisque le Gouvernement a accepté toute une série d'amendements à l'Assemblée Nationale, puisque même - je réponds à M. Vanrullen - il a accepté que les titulaires déjà dégagés profitent de la faculté de réemploi dans des postes titulaires dans la limite de 25 %. Si bien que, sur certains points, nous revenons en arrière par rapport à la loi du 3 septembre. Mais il n'est pas possible, comme l'a dit M. le Ministre des Finances, d'éviter le vote de la loi.

J'en viens précisément à l'objection formulée par M. Vanrullen, qui dit : vous avez déjà licencié des titulaires, pourquoi ne continuez-vous pas selon la même procédure ? C'est l'objet de tout le débat. Dans un service où il n'y a pas concurrence entre titulaires et contractuels les fonctionnaires sont déjà dégagés ou en instance de l'être. Mais dans le cas où il y a concurrence entre les deux catégories, les titulaires auront la chance de ne pouvoir être dégagés. Aussi ai-je dit ironiquement, ~~xxxxxx~~ qu'il y avait un moyen de régler la question, c'était de titulariser tous les contractuels, et nous tomberions ainsi dans le cadre de la loi du 3 septembre.

M. LE PRESIDENT. En somme il ne vous faut licencier de titulaires qu'en raison des droits des contractuels.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Exactement.

Donc le problème est déjà réglé.

Il n'est pas question de faire usage de la loi ni dans la magistrature - qui manque plutôt de fonctionnaires et où le principe de l'inamovibilité est intangible - ni dans l'enseignement

surtout au moment où nous allons créer 1.200 postes nouveaux d'instituteurs, ni dans les vieilles administrations - postes, régie financière - qui ont très peu augmenté depuis 1939.

M. VANRULLEN a parlé des notes et de la limite d'âge. Les notes sont établies suivant la coutume, qui donne, tout de même, des garanties aux fonctionnaires. Notre collègue a fait allusion au recrutement de faveur. Ces agents recrutés par faveur sont-ils susceptibles d'être indéfiniment mieux notés que les autres ? Je ne le crois pas. Au contraire, il y a de ce côté un redressement dont j'ai été témoin dans certaines administrations. Car lorsqu'on parle de faveur, on sous-entend "par la politique" ; or la politique est souvent instable; les ministres se suivent. Mais il ne s'agit pas de faire de l'épuration. Les notes choisies pour base d'appréciation sont celles des deux dernières années.

M. VANRULLEN. Je m'excuse de vous interrompre. A-t-on prévu qu'on remonterait plus loin que les deux dernières années ? Car cela intéresse les prisonniers de guerre et les déportés.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Nous avons décidé de prendre le résultat des notes de l'ensemble de la carrière.

La question de la limite d'âge a beaucoup agité le Parlement puisque l'Assemblée Nationale a changé trois fois d'avis sur ce point. Ces balancements proviennent de deux tendances : la première consistant à chercher des économies, en allongeant la limite d'âge; la seconde, qui est de réserver les droits des jeunes devant les possibilités d'avancement. De sorte, qu'à la veille des mises à la retraite, le Parlement est favorable à l'allongement de la limite d'âge et qu'en cours d'année il est partisan de son raccourcissement. Finalement, il ne peut y avoir de politique de la fonction publique si l'on change périodiquement la limite d'âge. Progressivement, nous allons vers la limite d'âge de 63 ans, mesure assez sage. Dans l'instruction publique elle est plus basse, notamment pour les instituteurs. Mais ceux-ci ne sont pas en cause ni dans la métropole, ni en Algérie.

M. Marin-Tabouret a posé la question sous l'angle purement financier, désirant connaître le bilan de l'opération. Le bilan est mauvais. Aussi bien nous prenons ces mesures en désespoir de cause, à la fois du point de vue moral et du point de vue financier. Tout fonctionnaire titulaire licencié a droit non seulement à sa retraite anticipée mais, aussi à quatre mois de traitement. Si ce fonctionnaire est ré employé dans le cadre des 25 % prévus, l'opération n'est pas excellente pour le budget. Mais je ne vois pas d'autre moyen de résoudre la question.

Mme Devaud a demandé dans quelles conditions serait opéré le réemploi par les centres d'orientation professionnelle. Ces centres fonctionnent déjà. Selon les statistiques que j'ai, les proportions sont différentes suivant les ministères. C'est ainsi qu'on trouve pour les Forces Armées : total des dégagements, 8.992; admis à un stage, 341; reclassés par eux-mêmes, 3.174; restent à reclasser: 1.067. (Sur un total de 13.574 demandes de reclassement.) Pour le Ravitaillement on trouve, pour 5.097 demandes: total des dégagements: 3443; admis à un stage: 63; reclassés par eux-mêmes: 1.141; restent à reclasser: 450.

La situation, momentanément difficile, du secteur industriel va quelque peu limiter les possibilités de réemploi. Par priorité, les fonctionnaires dégagés sont reclassés dans le secteur industriel par l'intermédiaire du centre d'orientation. Que vont devenir ces fonctionnaires reclassés ?

Ils sont destinés à devenir des employés plutôt que des ouvriers. La prochaine loi prévoit un ensemble de mesures concernant l'emploi et le réemploi. Ces mesures, nous les avons déjà prises, soit par circulaire, soit par texte législatif.

Sur ce point, je suis tout à fait d'accord, au moins sur le principe, avec la question de volontariat soulevée par M. Marrane. Il est moins coûteux de faire appel au volontariat, en donnant des larges facilités aux volontaires pour leur reclassement dans le secteur privé. Il y a des difficultés pour certaines administrations; ce sont les administrations où nous n'avons pas l'intention de procéder à des dégagements. Ainsi il est mauvais qu'un agent des régies financières ou fiscales s'essaie dans la profession de conseiller fiscal; j'hésiterais à le reprendre, même s'il réussissait dans les deux carrières, successivement.

Les statistiques prouvent que le volontariat, entre quinze et vingt-cinq ans de service, est très coûteux pour l'Etat. Passé ce délai, les retraites servies sont compensées par l'économie de traitements. Mais, quand un fonctionnaire désire quitter l'administration pour le secteur privé, il est très difficile de le retenir, sauf cas tout à fait désespéré. Je serai même disposé à accentuer les effets de la circulaire concernant le volontariat.

Mme DEVAUD. Comment concilier avec cet élargissement du volontariat la situation des fonctionnaires qui ont un contrat avec l'Etat, cas de fonctionnaires sortant des grandes écoles et qui désirent entrer dans le secteur privé. Ils n'ont pas le droit de s'en aller sans payer un dédit.

D'autre part, je me permets de signaler une question qui touche aux femmes mariées et aux jeunes mères de famille qui de-

- 26 à 30 -

mandent leur mise en disponibilité. Il y aurait peut être lieu de modifier l'article du statut prévoyant ce cas. Ne pourrait-on pas, pour la mère d'un seul enfant, lui permettre de demander volontairement son dégagement des cadres ?

- 31 -

M. LE MINISTRE D'ETAT. - Les cas particuliers signalés par Mme Devaud sont probablement en instance devant le Conseil Supérieur de la fonction publique et nous n'attendons que son avis pour rectifier la loi, sur ces points.

Pour les fonctionnaires qui cherchent à s'en aller avant d'avoir accompli leurs 10 ans de service et qui sont d'anciens polytechniciens ou d'anciens élèves ayant bénéficié d'une scolarité gratuite on leur demande - et c'est assez naturel - le remboursement des frais engagés par l'Etat. D'ailleurs il y a beaucoup de bourses et d'exceptions et ce ne sont pas engénéral ces fonctionnaires-là que l'on cherche à dégager des cadres car on désire les conserver. On demandait 35.000 francs avant la guerre pour les anciens élèves de l'X. Cela n'a pas été réévalué et on ne demande pas 350.000 frs loin de là. ! Il y a des exceptions, c'est très théorique !

Au sujet de l'administration en Algérie il est évident qu'il n'y a pas d'application aux fonctionnaires dépendant de l'Algérie mais il y a application aux fonctionnaires qui sont en Algérie et qui dépendent du budget de l'Etat. En tout cas, surtout dans le secteur de l'enseignement, les cas sont rares. Je ne crois pas qu'on envisage des compressions en Algérie, sur les fonctionnaires dépendant du budget de l'Etat.

M. VANRULLEN. La loi du 7 janvier n'était pas applicable en Algérie en principe.

M. BENOIT. Je voudrais vous demander si le nombre des titulaires dégagés par le volontariat entre en ligne de compte dans les 15 pour cent...

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Oui. Il y en a beaucoup qui seront volontaires pour partir et ~~aux~~ ils entreront en ligne de compte dans les 15 p. 100.

M. LE PRESIDENT. M. le Ministre, j'ai 3 questions à vous poser. Deux sont particulières et l'autre est beaucoup plus générale.

La première question est une question d'interprétation des textes. Supposons que le texte de l'Assemblée nationale soit confirmé et qu'il faille par conséquent le considérer comme s'ajoutant à l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947. Je vois, d'après cet article, que seront " licenciés par priorité les fonctionnaires recrutés en dérogation aux règles statutaires". Est-ce que cette priorité devrait continuer à jouer pour tous les autres titulaires, car bien entendu ces fonctionnaires peuvent se trouver titulaires ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Il n'y a pas de raison de modifier le paragraphe 2.

M. LE PRESIDENT. Est-ce que cela voudrait dire que les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires "devraient"

M. VANRULLEN. ... et même avant les non-titulaires ?

M. LE PRESIDENT. ... même avant les agents titulaires d'une pension de retraite, même avant les agents demandant à partir. D'après l'article 4 ce sont ceux qui doivent être renvoyés les premiers. Il y a le cas des agents ayant bénéficié de promotions abusives. Ils sont entourés d'une sorte de suspicion. Il peut y avoir des fonctionnaires recrutés en dehors des concours et pour lesquels cette suspicion soit totalement injustifiée. Est-ce que ces agents titulaires n'ayant pas subi de concours vont se trouver handicapés non seulement à l'égard des agents ayant passé les concours, mais encore à l'égard des titulaires de pensions d'ancienneté, des volontaires et même des épurés ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Ils devraient figurer après les vychissois en b. Le texte de l'article 4, 1^o devrait être divisé en deux :

- a) le texte actuel.
- b) les épurés.

M. LE PRESIDENT. La formule adoptée par l'Assemblée nationale est "complétée" ce qui veut dire s'ajoute à l'^o et certainement que vous verrez les épurés revenir 2 fois en réalité.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Votre objection juridique est valable.

M. LE PRESIDENT. Ceux qui n'ont pas été recrutés par concours devraient être déplacés dans l'ordre de l'énumération.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Le conseil d'Etat a été consulté ; a et b constituaient-ils un sous-ordre de priorité ou simplement une énumération ? Il s'est prononcé pour le sens de l'énumération.

M. LE PRESIDENT. Vous n'aviez pas le texte de l'Assemblée Nationale qui change tout. Cela apparaît comme une priorité totale. Il s'agit de titulaires qu'il s'agit de situer dans la gamme des titulaires, où le texte n'est pas cohérent. Le texte devient "ceci" venant après "cela".

33/35 -

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. ~~Lorsque~~ Dans l'alinéa 3 du texte voté par l'Assemblée nationale l'énumération se rapporte au reclassement et non au licenciement.

M. LE PRESIDENT. Oui, mais c'est tout de même un texte qui manque de logique. Vous parlez du reclassement et vous re-parlez du licenciement dans les deux derniers paragraphes !

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Les amendements sont venus en séance.

M. LE PRESIDENT. Je n'ai pas de critiques à faire, vis à vis de l'Assemblée souveraine, mais la Chambre de réflexion se doit de disposer ~~contre~~ ^{autrement} les choses.

La deuxième question concerne un service tout à fait particulier, le service complémentaire des affaires étrangères. Le cadre latéral est un cadre dont un avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1948, dit que les agents sont considérés comme titulaires. Sommes-nous d'accord là-dessus ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Il n'y a pas de question à l'heure actuelle. Je vous répondrai, par lettre, pour vous donner l'état de la question à l'heure actuelle.

M. LE PRESIDENT. Je pense que ces agents qui sont pour la plupart en fait des Camarades de la Résistance ne sauraient être handicapés à l'égard des fonctionnaires qui sont restés titulaires souvent parfois ...

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Ils ne sont pas en cause parce qu'ils ne sont en concurrence qu'avec eux-mêmes et que les compressions ne les atteignent pas.

M. LE PRESIDENT. Si vous l'entendez ainsi nous sommes d'accord. Il n'y a pas de sacrifices par priorité.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Il a fallu pour cela que le Conseil d'Etat interprète certainement favorablement les textes de loi.

M. LE PRESIDENT. J'ai compris que le sens de l'interprétation était favorable. Il faudra arriver à ce résultat précis en ce qui concerne ce cadre, soit sous la forme d'un texte qui dispenserait le Conseil d'Etat d'un effort d'ingéniosité juridique, soit sous la forme d'une déclaration ministérielle.

Je voudrais vous poser une question. Le Gouvernement ne peut pas, à mon avis, s'opposer de toute façon à une remise en

ordre des dispositions dont nous venons de constater l'utilité. Allant un peu plus loin et pour donner un élément d'information à la commission - sans demander un engagement quelconque sur un texte quelconque - je voudrais dire qu'il me semble d'après vos explications que le Gouvernement pourrait accepter un texte remettant en ordre les différentes dispositions, réglant dans l'esprit du texte de l'Administration nationale le concours des titulaires et des non-titulaires, prévoyant formellement une possibilité de mutation dans un autre service des titulaires

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Ce n'est pas dans le texte.

M. LE PRESIDENT. ... prévoyant une possibilité de mutation ce qui ne voudrait pas dire une obligation de mutation ...

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Est-ce nécessaire de le mettre dans la loi ? Nous le faisons déjà et cela nous a été signalé ^{reproche} par la presse.

M. LE PRESIDENT. Un fonctionnaire du ministère de l'intérieur peut refuser obstinément de passer, mettons par exemple du cadre des inspecteurs à celui des préfets. Un texte de loi pourrait l'y obliger.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Si vous prévoyez la possibilité elle existe.

M. LE PRESIDENT. Elle n'existe pas. Vous ne pouvez pas d'inspecteur devenir préfet.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Vous choisissez un cas particulier : le préfet est révocable.

M. LE PRESIDENT. Bien. Vous ne pouvez pas obliger - dans l'état actuel de la législation - un rédacteur de l'administration centrale de l'intérieur à passer au ministère du commerce.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Il faut des textes prévus par les lois de finances.

M. LE PRESIDENT. Je suis chef de bureau au ministère de l'intérieur - je me bonifie ! - et vous voulez supprimer un certain nombre d'emplois. Il y a un emploi vacant au ministère du commerce, mais vous n'avez aucun moyen juridique de m'obliger à l'accepter.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Si vous êtes administrateur, oui .

M. LE PRESIDENT. Oui, si je suis administrateur civil reclassé, non, si je ne suis pas intégré. Vous n'avez pas une possibilité générale de mutation.

- 37 -

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Jusqu'à maintenant la question ne s'est jamais posée. Nous manoeuvrons. Dans la pratique, et en fait, lorsqu'on offre à un fonctionnaire d'être reclassé dans une autre administration il est très heureux de se retrouver avec un grade équivalent.

M. LE PRESIDENT. Vous considérez donc un tel texte comme inutile.

Ma troisième et dernière question est celle-ci : Nous aboutissons finalement à un certain nombre de cas résiduels- si je puis dire - dans lesquels il y aura, d'après votre désir des fonctionnaires licenciés, bien que n'en ayant pas fait la demande, bien que n'étant pas épurés, bien que n'ayant pas de droits d'ancienneté et qui ne pourront pas être reclassés au moins dans l'immédiat. Le Gouvernement, par la voix de M. Mayer m'a répondu, tout à l'heure, quand je parlais des garanties aux fonctionnaires. : " Il y a les commissions paritaires".

On peut concevoir sans que cela change, essentiellement, l'économie du projet du Gouvernement que la constatation de ce que M. le Ministre appelait "l'insuffisante polyvalente" soit faite par une commission spéciale.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Elle serait un obstacle supplémentaire. Vous mettriez la commission devant une tâche bien difficile. La commission paritaire fait cela sous l'angle du ministère. J'ai peur que la commission spéciale soit délicate à administrer et qu'elle ait un travail bien délicat. Vous allez avoir aussi, si j'ose dire, une objection de rétroactivité : vous êtes forcés de faire passer tous les titulaires qui sont dégagés devant cette commission.

M. LE PRESIDENT. Ce qui est fait est fait.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. C'est assez délicat si vous instituez un nouveau droit pour les titulaires de ne pas le donner aussi à ceux qui sont dégagés. Prochainement nous allons être obligés de vous demander ...

M. VANRULLEN. La loi n'a pas un effet rétroactif.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Imaginez le cas d'un titulaire dégagé aujourd'hui. Il est difficile de dire qu'il n'aura pas la garantie que vous instituez à partir du moment où le projet sera voté.

M. LE PRESIDENT. " A l'avenir " ce peut être dans le texte.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Ce n'est pas indispensable : les listes de dégagement des cadres sont établies

par les commissions paritaires. Ces listes sont faites par qualification professionnelle en tenant compte des faits de Résistance, des décorations, des veuvages de guerre Elles sont communiquées aux cadres de réemploi. Auprès du centre, siège une commission formée de représentants des fonctionnaires, des organisations syndicales ~~et~~ des ministères. Lorsqu'il s'agit de reclasser un fonctionnaire d'une administration donnée, le directeur du personnel et le représentant du personnel siègent également. Ils peuvent déjà donner des indications sur les conditions à exiger des fonctionnaires.

D'autre part, le centre d'orientation et de réemploi fait passer des tests dont les résultats complètent les dossiers. J'ai l'impression que le travail le plus intéressant est fait par le centre et que cette commission, chargée de l'appréciation de la polyvalence éventuelle des fonctionnaires, serait peut être inutile.

M. LE PRESIDENT. Je crains que vous ne sous-estimiez un élément psychologique et juridique. Il advient que les gens se battent beaucoup en France parce qu'ils craignent de voir consacrer un principe du domaine public.

Les fonctionnaires tiennent à ce que il ne soit touché à leur stabilité que dans des conditions tout à fait exceptionnelles et autorisées de garanties.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. C'est une question de droit dont il a été discuté à l'Assemblée Nationale. La condition de la stabilité c'est l'emploi. A partir du moment où l'emploi est supprimé la stabilité n'existe plus. Si l'emploi disparaît parce que l'économie a évolué, il est difficile au fonctionnaire de maintenir sa position en termes de droit administratif.

M. LE PRESIDENT. Nous sommes sur le plan du statut et non sur celui du contrat mais je crois que un élément d'ajournement pourrait être trouvé en entourant le choix même du licenciement, pour moindre polyvalence, de la garantie d'une commission spéciale.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Nous réfléchirons, on verra, je ne peux pas prendre d'engagement.

M. LE PRESIDENT. Personne n'a de question à poser ? Monsieur le ~~Ministre~~, nous vous rendons votre liberté.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Monsieur le ~~Président~~, je dois vous remercier de votre accueil dans cette circonstance inhabituelle de la réception du ~~Ministre des Finances~~ par une commission de l'intérieur.

- 39 à 40 - (FIN).

M. LE PRESIDENT. La commission s'honore d'avoir donné asile à de si grandes puissances. Je n'ose pas dire qu'elle souhaite les revoir car les circonstances seraient plus sombres.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale, départementale et communale, Algérie).

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du mardi 15 juin 1948.

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOREY, DUJARDIN, GUENIN, Léo HAMON, HYVRARD, MARIN-TABOURET, MARRANE, ROGIER, TREMINTIN, le Général TUBERT, VANRULLEN.

Excusés ou en congé : Mme EBOUE, M. SAIAH.

Suppléants : Mme Mireille DUMONT, de M. VERGNOLE; M. FAUSTIN MERLE de M. LARRIBERE.

Absents : MM. DOUMENC, DUMAS, DUPIC, HOCQUARD, LEMOINE, POHER, REHAULT, RICHARD, SABLE, SARRIEN, VERDEILLE, VIGNARD.

Assistait, en outre, à la séance : M. TAHAR.

Ordre du Jour

- 2 -

- Audition des représentants de deux fédérations de fonctionnaires (Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires et Confédération Française des Travailleurs Chrétiens).
- Suite de l'examen du projet de loi (n° 485, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Compte-rendu

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance et donne la parole aux représentants de l'Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires.

Ceux-ci insistent, tout d'abord, avec force, sur l'inutilité du projet de dégagement des cadres tel qu'il est établi par le Gouvernement.

En effet, les articles 134 et 135 du Statut des fonctionnaires et les lois de dégagement existant, à l'heure actuelle, permettent sans aucun doute, à leur avis, d'effectuer toutes les compressions administratives voulues.

Il faut remarquer que le Gouvernement met, à proprement parler, la charrue avant les bœufs quand il effectue des licenciements de fonctionnaires sans avoir, au préalable, entrepris la réforme administrative.

De plus, le projet gouvernemental n'est pas rentable; à compter du mois de juin et jusqu'à la fin de l'année, un administrateur civil en activité touchera 162.000 francs s'il est licencié, compte-tenu des indemnités qui lui seront dues, l'Etat devra lui verser 404.000 francs. En fait, d'économie, le projet aboutira à des dépenses supplémentaires qui grèveront le Budget.

.../.

- 3 -

En outre, cette loi tend à opposer profondément les fonctionnaires en les divisant en catégories bien distinctes : les titulaires, les auxiliaires et les contractuels.

Cette loi rappelle fâcheusement la loi du 17 juillet 1940 qui fut l'un des premiers actes du Gouvernement de Vichy. Les fonctionnaires sont angoissés par le sentiment de leur instabilité qui leur fait perdre leur principal avantage de carrière.

Cette opposition de principe formulée, les objections suivantes sont alors présentées sur le plan pratique :

1^{re} 1^o - il est dit dans le projet de loi que les fonctionnaires/seront licenciés qu'après examen de leur valeur professionnelle, cette valeur est traduite essentiellement par des notes. Or, il est bien connu que chaque directeur de service possède sa manière propre de noter ses subordonnés : certains, sont sévères; d'autres, sont larges.

Les fonctionnaires placés sous les ordres des premiers seront incontestablement désavantagés.

Si donc, à la rigueur, on veut admettre le licenciement d'après la valeur professionnelle, il faudra, au préalable, opérer une péréquation des notes entre les différents services de chaque ministère et entre les ministères eux-mêmes.

2^o - la garantie du contrôle des dossiers par les commissions paritaires est un trompe l'oeil. En effet, on a pu remarquer que, dans un ministère, alors qu'il était prévu trente licenciements, on a présenté à peine trente-cinq dossiers. Ce qui détruit évidemment tous les effets pratiques du contrôle des commissions.

En bref, l'Union Générale des Fédérations de fonctionnaire préconise les amendements suivants au projet de loi :

1^o - autorisation accordée sans restriction aux fonctionnaires désireux de quitter l'administration ;

.../.

- 4 -

2° - possibilité de mise en disponibilité pour une durée de cinq ans ;

3° - remise en vigueur de la loi du 18 août 1936 abaissant la limite d'âge ;

4° - définition précise de la faute professionnelle ;

5° - priorité de licenciement aux contractuels qui bénéficient déjà d'une retraite ou d'une pension égale au minimum vital.

LE PRESIDENT pose alors plusieurs questions aux représentants des fonctionnaires :

1° - comment traduisent-ils leur position extrême ?

Réponse : Par le rejet pur et simple du texte de l'Assemblée Nationale qui est parfaitement inutile, le Gouvernement possédant tout l'équipement législatif voulu pour procéder aux licenciements utiles.

LE PRESIDENT reconnaît que cette position est logique mais est dépassée par les faits et ne peut être en tout cas soutenue par des parlementaires qui ont eux-mêmes imposé au Gouvernement le licenciement de 150.000 fonctionnaires.

2° - les observations formulées au sujet de la présentation des dossiers devant les commissions paritaires sont très importantes. Est-il arrivé qu'un Ministre ait refusé de présenter d'autres dossiers que ceux primitivement fournis à la demande des organisations syndicales ?

Réponse : le cas s'est produit plusieurs fois.

Quel délai réclamerait l'établissement de la péréquation des notes ?

Réponse : le délai nécessaire serait très bref, car il y a peu de directeurs dans les ministères et les différentes façons de noter ne sont pas variées à l'infini.

LE PRESIDENT fait alors remarquer que la mise en disponibilité pour cinq ans de fonctionnaires de valeur risque d'aboutir à un écrémage néfaste de l'administration.

.../

Les représentants de la Confédération Chrétienne des Travailleurs Chrétiens sont ensuite entendus.

Toutes les observations qu'ils présentent sont semblables à celles de leurs collègues de l'Union Générale des Fédérations de fonctionnaires. Elles varient, cependant, sur un point : au sujet des présentations de dossiers devant les commissions paritaires. L'exemple de la préfecture de la Seine est donné où, pour trente suppressions d'emploi, soixante dossiers ont été présentés, ce qui constitue une proportion correcte.

L'audition des représentants des fonctionnaires étant alors terminée, M. Léo HAMON expose l'économie du texte qu'il avait été chargé de mettre sur pied avec M. Vanrullen.

Il déclare qu'il s'est efforcé de procéder à une remise en ordre formelle du texte voté par l'Assemblée Nationale et de l'article de loi qu'il modifie.

Il a ensuite successivement réglé les questions suivantes :

1° - priorité absolue de licenciement appliquée d'abord aux favorisés par Vichy et ensuite aux non titulaires ;

2° - une exception étant faite, toutefois, pour ces derniers, dans le cas visé par le Gouvernement, de services où des emplois budgétaires seraient occupés, partie par des titulaires, partie par des non titulaires ;

3° - établissement de l'ordre de licenciement des titulaires ;

4° - fixation des garanties accordées aux titulaires licenciés ;

5° - reclassement de ces derniers dans des emplois à créer.

La Commission aborde alors l'examen de l'avant-rapport de M. Vanrullen, article par article.

Article premier

Le paragraphe A, ainsi rédigé, est adopté :

"Seront licenciés par priorité :

"1° - les fonctionnaires et agents recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives, en vertu de textes d'exception pris par le Gouvernement de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français ;

"2° - les agents non titulaires ;

"Par dérogation à la règle de priorité de licenciement des agents non titulaires, lorsque, dans un même cadre, les emplois budgétaires sont tenus partie par des titulaires, partie par des non titulaires, ces derniers ne seront licenciés avant les titulaires que si leur valeur professionnelle est inférieure ou au plus équivalente".

De même, est adopté le paragraphe B, ainsi rédigé :

"Les licenciements de titulaires s'opéreront dans l'ordre suivant :

"a) les fonctionnaires titulaires ayant valablement demandé à être dégagés des cadres et dont l'intérêt du service ne commanderait pas le maintien en fonctions ;

"b) les fonctionnaires et agents qui ont été frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative et qui n'ont pas depuis bénéficié de l'amnistie ;

"c) les fonctionnaires titulaires remplissant les conditions normales, requises, pour l'obtention d'une pension d'ancienneté et dont le maintien en fonctions ne serait pas commandé par des raisons d'intérêt du service ;

"d) au cas et seulement dans la mesure où le total des titulaires licenciés, en application des paragraphes ci-dessus, n'atteindrait pas le maximum de 15% ci-après prévu, les fonctionnaires dont la moindre valeur professionnelle aura été constatée dans les conditions ci-après prévues.

- 7 -

"A valeur professionnelle équivalente, seront licenciés par priorité les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps, à l'exception des fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de l'ordonnance 45-1283 du 15 juin 1945.

"Les raisons de service visées aux paragraphes a) et c) ci-dessus et la moindre valeur professionnelle seront appréciées par les commissions prévues à l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946 et l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947".

A ce sujet, le Président déclare qu'il demandera au Ministre de préciser, en séance :

1° - la définition d'un "emploi budgétaire" ;

2° - l'indication de services où il y a concurrence entre des titulaires et des non titulaires dans des emplois budgétaires.

Avant de poursuivre plus avant la discussion, les commissaires communistes tiennent à préciser qu'ils s'abstiendront de voter sur les textes qu'on leur présente au cours de cette séance. Ils n'ont, en effet, pas pu les étudier et présenteront leurs amendements seulement au cours de la séance prochaine.

Il est alors entendu que les articles adoptés ne le seront qu'en principe. Un examen plus détaillé du texte devant être effectué lors d'une prochaine réunion.

Sont, ensuite, adoptés les alinéas c), d), e), f), g), h), et I), ainsi rédigés :

"Pour l'ensemble des administrations publiques, le nombre des fonctionnaires titulaires licenciés à la suite des suppressions d'emplois ne pourra être supérieur à 15% du total des fonctionnaires et agents dégagés des cadres".

"Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte, les fonctionnaires qui pourront se prévaloir des articles 2 et 3 du Statut définitif des déportés et internés de la Résistance."

"En aucun cas, ne pourra être licencié en vertu de la présente loi, le conjoint d'un agent déjà licencié lui-même en vertu de ses dispositions".

"Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, tout fonctionnaire titulaire pourra être muté d'office à un emploi comportant des avantages équivalents et rendu vacant par licenciement des agents non titulaires qui l'occupaient".

"Au fur et à mesure des créations d'emplois permanents à intervenir, 25% des nominations aux nouveaux emplois seront, pendant deux ans, réservés par priorité aux fonctionnaires titulaires, autres que ceux visés aux paragraphes a) b) et c) ci-dessus, dégagés des cadres ou susceptibles de l'être à la suite des mesures d'économie ou de réorganisation de l'administration et qui justifieront des conditions normalement exigées pour occuper ces nouveaux emplois".

"Les fonctionnaires ainsi repris bénéficieront, pour la détermination de leur ancienneté et dans le calcul de leur droit à pension (sous réserve des versements et des retenues correspondantes), du temps qu'ils auront été contraints de passer ainsi en dehors de la fonction publique".

"Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil supérieur de la Fonction Publique, déterminera les modalités d'application du présent article".

Un article 2 nouveau, modifiant l'article 5 de la loi du 3 septembre 1947, est ensuite adopté ; son intégration, au texte proposé à la Commission, étant rendue nécessaire par un souci de clarté.

Il est ainsi rédigé :

Article 2

"L'article 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit ;

"A valeur professionnelle équivalente, appréciée selon la notation de l'ensemble de sa carrière et sous réserve des priorités de licenciement établies par l'article 4 de la présente loi, seront maintenus par priorité dans les cadres, les fonctionnaires et agents :

- 1° -(sans changement);
- 2° -(sans changement);
- 3° - Déportés et internés politiques non titulaires ou titulaires autres que ceux qui pourront se prévaloir des articles 2 et 3 du Statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

- 9 -

(le reste de l'article sans changement).

La Commission désigne, ensuite, définitivement, M. Vanrullen comme rapporteur du projet ainsi adopté.

La séance est levée à 13 heures 15.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Le Président".

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale, départementale et communale, Algérie).

Présidence de M. Léo HAMON, Président

1ère séance du jeudi 17 juin 1948

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : M. BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DUJARDIN, GUENIN, Léo HAMON, LARRIBERE, MARRANE, ROGIER, TREMININ, le Général TUBERT, VANRULLEN, VERDEILLE, VIGNARD.

Excusés ou en congé : Mme EBOUE, M. SAIAH.

Suppléants : M. Charles BRUNE, de M. DUMAS; M. LACAZE, de M. VERGNOLE; M. Faustin MERLE de M. DUPIC.

Absents : MM. BENOIT, DOREY, DOUMENC, HOCQUARD, HYVRARD, LEMOINE, MARINTABOURET, POHER, REHALUT, RICHARD, SABLE, SARRIEN.

Assistait, en outre, à la séance M. TAHAR.

Ordre du Jour

- 2 -

- I - Examen du rapport de M. Vanrullen sur le projet de loi (n° 485, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.
- II - Compte-rendu de la Commission d'enquête à Tende et La Brigue.
- III - Questions diverses.

Compte-rendu

LE PRESIDENT, M. Léo HAMON, ouvre la séance et invite la Commission à examiner, article par article, le rapport de M. Vanrullen sur le projet de loi portant dégagement des cadres.

Article premier

Un amendement de M. Faustin MERLE, qui reprend les termes d'une proposition faite par les représentants de l'Union Générale de la Fédération des Fonctionnaires, est adopté dans la rédaction suivante :

"Seront licenciés par priorité, parmi les non titulaires, ceux qui bénéficient déjà de pensions ou de retraites supérieures au salaire de base prévu par l'article 2 de la loi du 22 août 1946 et les textes qui l'ont modifiée".

Ce texte s'insère après le 2^e du paragraphe A., qui est, dans son ensemble, ainsi rédigé :

A. "Seront licenciés, par priorité :

" 1^o - les fonctionnaires et agents recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives, en vertu de textes d'exception pris par le Gouvernement de fait se disant Gouvernement de l'Etat français ;

" 2^o - les agents non titulaires.

" Seront licenciés par priorité, parmi les non titulaires, ceux qui bénéficient déjà de pensions ou de retraites supérieures au salaire de base prévu par l'article 2 de la loi du 22 août 1946 et les textes qui l'ont modifiée.

" Par dérogation à la règle de priorité de licenciement des agents non titulaires, lorsque, dans un même cadre, les emplois budgétaires sont tenus, partie par des titulaires, partie par des non titulaires, ces derniers ne seront licenciés avant les titulaires que si leur valeur professionnelle est inférieure ou au plus équivalente".

Faustin

Un amendement de M. Merle tendant à la suppression du dernier alinéa de ce paragraphe est repoussé à mains levées.

Il est ensuite décidé que le paragraphe C deviendra le paragraphe B, ceci afin de donner une plus grande clarté à l'ensemble du texte. Le paragraphe est ainsi rédigé :

B. - "Pour l'ensemble des administrations publiques, le nombre des fonctionnaires titulaires licenciés à la suite des suppressions d'emplois ne pourra être supérieur à 15% du total des fonctionnaires et agents dégagés des cadres".

Sur le paragraphe C une longue controverse s'engage entre M. Léo Hamon et M. Faustin Merle et le Général Tubert.

Ce paragraphe est ainsi rédigé :

" C. - "Les licenciements de titulaires s'opéreront dans l'ordre suivant :

" a) les fonctionnaires titulaires ayant valablement demandé à être dégagés des cadres et dont l'intérêt du service ne commanderait pas le maintien en fonctions ;

" b) les fonctionnaires et agents qui ont été frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative et qui n'ont pas depuis bénéficié de l'amnistie ;

" c) les fonctionnaires titulaires remplissant les conditions normales requises pour l'obtention d'une pension d'ancienneté et dont le maintien en fonctions ne serait pas commandé par des raisons d'intérêt du service ;

" d) au cas et seulement dans la mesure où le total des titulaires licenciés, en application des paragraphes ci-dessus, n'atteindrait pas le maximum de 15%, les fonctionnaires dont la moindre valeur professionnelle aura été constatée dans les

conditions ci-après prévues.

"A valeur professionnelle équivalente seront licenciés par priorité les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps, à l'exception des fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de l'ordonnance 45-1283 du 15 juin 1945.

"Les raisons de service visées aux paragraphes a) et c) ci-dessus et la moindre valeur professionnelle seront examinées par les commissions paritaires prévues à l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946 et l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947".

Le Général TUBERT demande que les fonctionnaires visés à l'alinéa B soient placés en tête des catégories d'agents licenciables. Les agents épurés doivent quitter l'administration les premiers.

La Commission n'adopte pas cette proposition.

Le Général TUBERT propose, alors, de supprimer le dernier membre de phrase de cet alinéa et de le remplacer par les mots: "même s'ils ont bénéficié des mesures d'amnistie".

LE PRESIDENT s'élève contre cette proposition qui viole tous les principes du droit pénal. L'amnistie n'efface pas que la peine, elle efface le fait qui a provoqué la peine.

Punir des gens amnistiés, en raison de l'acte qui les a fait condamner est une hérésie juridique.

La Commission suit son point de vue et repousse l'amendement du Général Tubert.

Le Général TUBERT remarque que, si sa position n'est pas conforme au droit, elle est conforme à la justice. Les collaborateurs ont été amnistiés soit, mais ils n'en ont pas moins collaboré et on doit leur en tenir rigueur.

Il propose un second amendement tendant à faire licencier par priorité les fonctionnaires qui ont été proposés pour l'épuration par les commissions créées à cet effet et qui n'ont pas été touchés par une mesure de défaveur.

La Commission repousse cet amendement.

Le Général TUBERT propose, alors, un amendement, tendant à supprimer le dernier membre de phrase de l'alibéa b).

- 5 -

La Commission repousse cet amendement.

Revenant sur le paragraphe A, M. Faustin Merle propose que l'on supprime le dernier alinéa de ce texte.

M. HAMON fait observer que cet amendement n'a aucune chance d'être adopté par le Gouvernement, car il aboutit à détruire le but visé par la loi.

M. Faustin MERLE propose, également, un amendement tendant à instituer une commission chargée de faire la péréquation de toutes les notes des fonctionnaires.

M. HAMON lui objecte que les licenciements doivent être effectués avant le 31 janvier 1949 et que l'établissement de cette péréquation demanderait au moins un an. Au reste, il ne pense pas que cette péréquation soit possible.

L'amendement de M. Merle est repoussé.

La Commission repousse, également, un amendement de M. Merle, tendant à mettre le paragraphe "b" avant le paragraphe "a".

M. MERLE propose un autre amendement au paragraphe B tendant à permettre aux fonctionnaires, qui en expriment le désir, d'obtenir leur mise en disponibilité pour une période de cinq ans.

M. HAMON fait, sur cette proposition, deux remarques :

1°- la mise en disponibilité n'est pas un licenciement ;

2°- le système aboutira, fatallement, à un "écrémage" de l'administration, par le départ, vers le secteur privé, des éléments les plus dynamiques.

L'amendement est repoussé.

Sur le paragraphe D, ainsi rédigé :

"Son exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte, les fonctionnaires qui pourront se prévaloir des articles 2 et 3 du statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

"En aucun cas, ne pourra être licencié, en vertu de la présente loi, le conjoint d'un agent déjà licencié lui-même en vertu de ses dispositions".

.../...

Il est décidé que des amendements concernant :

- 1^o - les victimes politiques et raciales des lois de Vichy ;
- 2^o - les veuves de guerre ;
- 3^o - les veuves de déporté ;

seront déposés en séance.

Mme DEVAUD propose d'ajouter les invalides de guerre aux bénéficiaires du second alinéa du paragraphe D.

La Commission n'adopte pas cette proposition.

Mme DEVAUD déclare qu'elle reprendra cet amendement en séance.

A la demande de Mme DEVAUD, le paragraphe E est modifié et adopté dans la forme suivante :

" E. - "Jusqu'à la date du 31 décembre 1948, tout fonctionnaire titulaire dont l'emploi aura été supprimé en vertu des dispositions de la présente loi pourra être muté d'office à un emploi comportant des avantages équivalents et rendu vacant par licenciement de l'agent non titulaire qui l'occupait, sous réserve de satisfaire aux conditions normalement exigées pour remplir cet emploi".

Un amendement de M. Merle tendant à introduire le contrôle des deux commissions paritaires intéressées, lors des mutations d'office, est repoussé.

Les deux derniers paragraphes de l'article premier sont adoptés, sans modifications, dans la forme suivante :

" F. - "Au fur et à mesure des créations d'emplois permanents à intervenir, 25% des nominations aux nouveaux emplois seront, pendant deux ans, réservés par priorité aux fonctionnaires titulaires autres que ceux visés aux paragraphes a) b) et c) ci-dessus, dégagés des cadres ou susceptibles de l'être à la suite des mesures d'économies ou de réorganisation de l'administration et qui justifieront des conditions normalement exigées pour occuper ces nouveaux emplois".

" G. - "Les fonctionnaires ainsi repris bénéficieront, pour la détermination de leur ancienneté et dans le calcul de leur droit à pension (sous réserve des versements et des retenues correspondantes), du temps qu'ils auront été contraints de

- 7 -

passer ainsi en dehors de la fonction publique.

"Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, déterminera les modalités d'application du présent article".

Article 2

La rédaction suivante proposée par M. Vanrullen est adopté sans modifications :

"L'article 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

"A valeur professionnelle équivalente, appréciée selon la notation de l'ensemble de sa carrière et sous réserve des priorités de licenciement établies par l'article 4 de la présente loi, seront maintenus, par priorité, dans les cadres, les fonctionnaires et agents :

1° - (sans changement) ;

2° - (sans changement) ;

3° - Déportés et internés politiques autres que ceux qui pourront se prévaloir des articles 2 et 3 du statut définitif des déportés et internés de la Résistance".

(le reste de l'article sans changement).

L'ensemble du texte est ensuite adopté à mains levées. Seuls les commissaires communistes votent contre.

La Commission désigne ensuite M. Vignard, rapporteur du projet de loi n° 502, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre.

M. LARRIBERE demande, ensuite, la parole pour un fait personnel.

Il donne lecture de la lettre, jointe au présent procès-verbal, adressée au Président du Conseil de la République à la suite de son arrestation à Lourmel (Oranie).

Il demande aux membres de la Commission de bien vouloir

.../

adopter la motion suivante :

"La Commission de l'Intérieur a été informée qu'un de ses membres, M. Larribère, Conseiller de la République d'Oran, a été brutalisé et sevré pendant plus d'une heure au poste de police par le Maire de la commune de Lourmel (Oran), malgré qu'il ait fait la preuve de sa qualité de parlementaire.

"La Commission proteste contre cette violation inouie des droits des parlementaires et des principes et lois constitutionnels en Algérie.

"Elle demande au Ministre de l'Intérieur, déjà saisi de cette affaire par le Président du Conseil de la République, de vouloir bien prendre des sanctions immédiates contre les responsables de cet abus de pouvoir manifeste".

M. BRUNE exprime toute sa sympathie à M. Larribère, mais remarque que le Président du Conseil de la République a évoqué cette affaire en séance et s'en est saisi.

Il a demandé une enquête. La Commission de l'Intérieur ne peut donc adopter la motion de M. Larribère, ce serait un geste très discourtois à l'égard de M. Monnerville.

Tous les commissaires, sauf les membres du Groupe communiste, sont de l'avis de M. Brune.

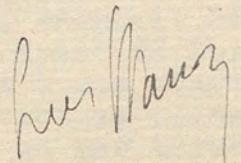
M. MERLE déclare, alors qu'il déposera, en séance, une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à une rapide enquête sur cette affaire.

Il en donne lecture à la Commission qui décide, après une légère modification de sa rédaction, de charger son Président de la déposer en son nom.

M. HAMON est également chargé d'en demander la discussion immédiate et de la rapporter.

La séance est levée à 13 heures 30.

Le Président,



6 juin 1948.

Monsieur Camille Larribère
Conseiller de la République

à

Monsieur Monnerville
Président du Conseil de la République.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous ~~confirmer~~ mon télégramme d'hier dont je me permets de vous rappeler les termes ;

"Maire Lourmel Young exerce contre moi voies de fait incarcération interrogatoire 4 juin malgré qualité parlementaire - prière intervenir respect droits".

Je me permets d'ajouter quelques commentaires à ce télégramme.

Ayant été saisi de nombreuses plaintes tant sur la façon dont s'étaient déroulées les élections à Lourmel les 4 et 11 avril, que sur l'atmosphère de terreur qui régnerait dans cette commune, j'ai tenu à vérifier moi-même sur place les faits qui m'étaient signalés.

C'est dans cette intention que le 4 juin dernier, à 15 heures, je partais d'Oran avec M. Fodil Mustapha, secrétaire du parti communiste Algérien (Région d'Oranie), candidat aux élections de l'Assemblée Algérienne (2e Collège).

Arrivés vers 16 heures à Lourmel nous nous mîmes en contact avec un citoyen de la localité auquel nous posâmes un certain nombre de questions, puis nous allâmes nous attabler à la terrasse d'un café.

Nous venions de nous asseoir que le Maire, M. Young vint à passer en camionnette. Il semblait être à notre recherche. Notre présence ayant dû lui être signalée, il arrêta sa camionnette à une vingtaine de mètres de notre emplacement et vint se placer en face de moi et m'interpella aussitôt en ces termes : "Qu'est-

à peu

?

X

.../

ce que tu viens "foutre ici, toi" je fis remarquer que j'étais parlementaire. Il rétorqua qu'il "s'en foutait" et me prenant à la gorge me gifla, ameuta la population appela ses amis. Mon camarade Fodil fut également frappé. Je pris à témoins les personnes présentes déclinant mes qualités de Docteur, de parlementaire, d'ancien combattant (j'ai en effet fait les deux guerres, engagé volontaire au Corps franc d'Afrique en novembre 1942, envoyé en mission d'Alger à Paris en décembre 1943, combattant de la Pointe de Grève - 5 blessures, 12 citations, Officier de la Légion d'Honneur).

Le maire fut encore plus excité et redoubla ses coups.

Il me fit alors conduire brutalement au poste de police où il me garda une heure (de 17 heures à 18 heures) il prétendit m'interroger en présence du brigadier de police et du garde champêtre musulman, plaisantant sur ma qualité de Conseiller de la République, me traitant d'anti-Français et d'autres injures.

Il a manifesté l'intention de me faire agenouiller par son fils devant le monument aux morts ! visiblement il pensait me faire sortir de mon calme. Je refusais de signer la déclaration grotesque qu'il dicta à son brigadier de police.

Il fit ensuite rentrer ses conseillers municipaux européens et musulmans et, devant eux, reprit ses injures et ses menaces.

Il prétendit me faire examiner par un médecin qu'il réquisitionna.

Il me fit ensuite conduire à la gendarmerie par le brigadier de police. Je déclarais que je voulais d'abord voir le Juge de Paix. Celui-ci me renvoya à la gendarmerie. Le gendarme présent refusa de prendre ma déposition contre le maire. Je retournais chez le juge qui, à ce moment, prit ma déclaration.

Je pense M. le Président que ces faits doivent être considérés comme une atteinte grave aux droits du parlementaire dans l'exercice de ses fonctions. Je demande votre intervention en tant que gardien de ces droits pour que des sanctions soient prises immédiatement contre les responsables. Je pense d'ailleurs avoir sous peu l'occasion d'entretenir notre Assemblée de ces faits

et la faire juge des méthodes qui ont cours encore en Algérie. Mon collègue Montari, Député de l'Assemblée Nationale, a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention du Président de cette Assemblée sur la façon dont il a été traité à plusieurs reprises, par l'administration algérienne.

Je pense que votre intervention sera de nature à mettre fin à une situation qui ne peut qu'assombrir les bons rapports qui devraient exister entre le peuple d'Algérie et le peuple de France et vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments distingués.

N.B.- J'ai, ce jour, rendu visite à M. le Procureur de la République d'Oran et envoie la copie de cette lettre à M. le Préfet d'Oran, ainsi qu'à M. le Gouverneur Général de l'Algérie.

J.C.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

17
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

636

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, Président

2ème séance du jeudi 17 juin 1948

La séance est ouverte à 18 heures 15

Présents : MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DUJARDIN,
GUENIN, Léo HAMON, HOCQUARD, HYVRARD, LARRIBERE,
MARINTABOURET, POHER, ROGIER, TREMININ,
VANRULLEN, VERDEILLE.

Excusés ou
en congé : Mme EBOUE, M. SAIAH.

Délégué : M. VIGNARD, ^{par} _{de} M. DOREY.

Suppléants Mme Alice BRISSET, de M. VERGNOLE; M. AVININ, de
M. DUMAS; M. DASSAUD, de M. RICHARD; M. Charles
BRUNE, de M. SARRIEN.

Absents : MM. DOUMENC, DUPIC, LEMOINE, MARRANE, REHAULT,
SABLE, Général TUBERT.

.../...

ORDRE DU JOUR

- Examen de la motion (n° 559, année 1948) présentée par Madame BRISSET, après demande de discussion immédiate, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures à la suite des évènements de Clermont-Ferrand

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, Président, ouvre la séance et donne la parole à Mme Brisset qui a déposé la motion.

Celle-ci donne lecture de son texte à la commission et estime qu'il n'est pas nécessaire de développer son exposé des faits, la lecture des journaux ayant dû suffisamment éclairer les commissaires présents.

Le Président indique alors que la Commission peut opter pour l'une des trois solutions suivantes :

- 1°) approuver la motion;
- 2°) la rejeter;
- 3°) n'être pas en état d'admettre la discussion au fond immédiatement.

M. Charles BRUNE regrette, tout d'abord, que de tels incidents se soient produits et estime que la seule lecture des journaux est insuffisante pour se faire une opinion éclairée. En conséquence, il votera contre la discussion immédiate bien qu'il salue toutes les victimes tombées à Clermont-Ferrand .

M. DASSAUD demande alors à Mme Brisset si elle maintient l'ensemble de son texte. Quant à lui, tout en saluant les victimes, il attendra les résultats d'une enquête sur les faits s'étant déroulés à Clermont-Ferrand.

MM. AVININ et HOCQUARD indiquent qu'il serait bon de connaître l'avis du ministre de l'Intérieur avant de se prononcer.

Mme BRISSET réplique, alors, qu'il faut retirer les forces de police de Clermont car ce sont elles qui ont créé le désordre.

LE PRESIDENT indique que la Commission ne peut pas

.../...

- 3 -

prendre position sans connaître l'avis de M. Moch. Par contre, il est d'accord, lui aussi, pour saluer les victimes.

M. Charles BRUNE pense que le conseiller qui rapportera l'avis de la commission pourra rendre hommage à l'ensemble des victimes sans attaquer le fond du sujet.

LE PRESIDENT demande alors à la Commission de se prononcer sur l'opportunité de la discussion immédiate. Celle-ci est repoussée, les seuls commissaires communistes ayant voté pour.

LE PRESIDENT indique ensuite que deux problèmes restent à trancher :

1°) quel commissaire désignera-t-on pour rapporter contre la demande de discussion immédiate ?

2°) doit-on décider la venue du Ministre de l'Intérieur à une séance prochaine ?

M. DUJARDIN déclare qu'il n'est pas utile d'inviter M. Moch devant la Commission car tout ce que dira celui-ci sera tendancieux, ce ne sera qu'une audition de plus.

Tous les commissaires présents, sauf les commissaires communistes, protestent contre cette affirmation.

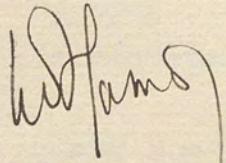
Les conseillers communistes s'abstenant;

1°) M. Léo HAMON est nommé rapporteur contre la discussion immédiate ;

2°) la commission laisse le soin à son Président de provoquer la venue de M. Moch devant elle, pour l'entretenir des évènements qui se sont déroulés à Clermont-Ferrand.

La séance est levée à 18 heures 35.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale, dé-
partementale et communale, Algérie).

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du jeudi 24 juin 1948

La séance est ouverte à 10 heures

Présents.- M. BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, DUPIC,
Léo HAMON, LARRIBERE, MARINTABOURET, RICHARD,
ROGIER, TREMINTIN, Le Général TUBERT, VANRULLEN,
VIGNARD.

Excusés ou
en congé : Mme EBOUE, MM. HOCQUARD, SAIAH.

Absents : MM. BENOIT, DOREY, DOUMENC, DUJARDIN, GUENIN,
HYVRARD, LEMOINE, MARRANE, POHER, REHALUT,
SABLE, SARRIEN, VERDEILLE, VERGNOLE.

Assistait, en outre, à la séance : M. TAHAR.

Ordre du Jour

I - Compte rendu de la mission d'enquête à Tende et
La Brigue.

II - Examen du rapport de M. Vignard sur le projet de

loi (n° 502, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux sépultures perpétuelles de victimes civiles de la guerre.

III- Examen du rapport de M. Trémintin sur la proposition de résolution (n° 507, année 1947), de M. Pezet tendant à lutter contre le favoritisme.

=====

Ordre du Jour

La Commission adopte, sans débat, les conclusions du rapport de M. Vignard sur le projet de loi (n° 502), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux sépultures perpétuelles de victimes civiles de la guerre.

M. VIGNARD donne, ensuite, lecture du rapport de la Commission d'enquête à Tende et La Brigue.

- Voir cette pièce jointe au présent procès-verbal -

La Commission décide que les démarches nécessaires seront effectuées dans les divers ministères, pour obtenir la solution des difficultés ainsi évoquées.

Il est décidé que ces démarches seront faites dans chaque Ministère par, au moins, deux des membres de la Commission d'enquête.

Seront ainsi évoqués :

1° - le problème de la nationalité des habitants:

 Auprès du Ministère de la Population et du Ministère de la Justice; -

2° - les problèmes du ravitaillement:

 Auprès du Sous-Sécrétariat d'Etat compétent; -

3° - les difficultés financières privées ;
 les primes de vie chère des fonctionnaires ;
 la cession de la villa Incis ;
 la récupération de la montagne de Marta ;
 le problème de l'Internationalisation de la route
 Nice-Vintimille-Coni;

la situation des installations frontalières ;

auprès du Ministère des Finances : -

4° - l'attribution de la carte de combattant et la liquidation de la prime de démobilisation italienne :

après du Ministère des Anciens Combattants ; -

5° - l'attribution d'une subvention pour l'éducation post-scolaire.

auprès du Ministère de l'Education Nationale ; -

6° - le réajustement des tarifs de l'électricité :

auprès du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

7° - Enfin, comme les problèmes les plus sérieux relèvent de la compétence du quai d'Orsay, il est décidé qu'une délégation composée de MM. Hamon, Dupic, Sarrien, Vanrullen, Vignard se rendra auprès de M. Bidault pour l'en entretenir. M. Grumbach, Président de la Commission des Affaires Etrangères sera invité à se joindre à cette délégation.

Il est décidé, sur la proposition de M. Léo Hamon, que toutes ces démarches devront avoir abouti le 15 juillet et qu'à cette date, le rapport, basé sur le texte joint au présent procès-verbal, sera établi. Dans ses conclusions, le rapport devra apporter le salut du Conseil de la République aux populations nouvellement rattachées et insister sur les résultats, d'ores et déjà, obtenus par l'administration française.

La Commission a, ensuite, entendu le rapport de M. Trémintin sur la proposition de M. Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à combattre le favoritisme.

Le rapporteur indique que les conclusions de M. Pezet devraient être modifiées sous peine de frapper de ridicule l'Assemblée qui se hasarderait à les discuter.

Il donne connaissance aux commissaires de plusieurs citations de M. François Albert, Ancien Ministre, qui aborda, naguère, ce sujet devant la Chambre des Députés ; il conclut en observant qu'il ne servirait à rien, en l'occurrence, de réformer les institutions si les moeurs n'étaient elles-mêmes réformées, auparavant.

LE PRESIDENT observe qu'il est impossible de discuter, en séance publique, les conclusions de M. Pezet, ainsi rédigées :

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à s'inspirer de l'arrêté du 25 thermidor an III de la République, prescrivant la suppression de toutes les recommandations, et, à cet effet :

"1° - à faire procéder à une enquête parlementaire et administrative pour dresser une statistique de toutes les interventions parlementaires portant recommandation ; pour mesurer l'étendue des méfaits des interventions abusives, et recueillir, des administrations publiques et des cabinets, toutes observations, informations et suggestions sur la question ;

"2° - à prendre ensuite des dispositions budgétaires et administratives pratiques pour interdire aux administrations publiques, départementales ou centrales, de répondre et, à plus forte raison, de donner suite à toute lettre émanant d'élus du suffrage universel ayant pour objet une recommandation de quelque nature qu'elle soit ;

"3° - à mettre à l'étude et à déposer un projet de loi instituant undroit de recours, tant pour l'administration que pour les citoyens intéressés ou les mandataires syndicaux, contre toute nomination ou promotion accompagnée de recommandation".

En effet, il est indiscutable que les parlementaires interviennent souvent auprès de l'Administration.

C'est un fait et un fait indispensable, car l'administration française fonctionne lentement et il est utile de l'aiguillonner parfois pour résoudre vite des cas intéressants.

Il faudrait, donc, que M. Trémintin dans son rapport fasse ressortir :

1° - que les interventions parlementaires sont un correctif apporté aux lenteurs de l'administration ;
ne

2° - que ces interventions/doivent pas dégénérer en favoritisme ;

3° - que l'administration doit accélérer l'instruction des recours gracieux ou contentieux dont elle est saisie.

- 5 -

Ces conclusions seront soumises à M. Pezet qui retirera,
s'il le veut, sa proposition de résolution.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

Commission de l'Intérieur

Secrétariat

R A P P O R T

de la Commission d'enquête dans les territoires
de Tende et La Brigue, récemment rattachés à la France

Il est sans doute utile de rappeler, en guise de préambule, l'origine des problèmes posés à l'heure actuelle par le rattachement des communes de Tende et La Brigue au territoire français.

Jusqu'en 1860, ces deux communes ont fait partie intégrante du Comté de Nice. Lorsqu'intervint le plébiscite du rattachement du comté à la France, les habitants de ces deux communes votèrent dans un sens favorable à notre pays, par 710 voix contre une. Cependant, dans l'année qui suivit la signature du traité franco-sarde du 24 mars 1860, Napoléon III décida d'abandonner les territoires aujourd'hui rattachés au roi Victor-Emmanuel III pour qu'il puisse conserver la jouissance de ses territoires de chasse dans le massif du Mercantour.

Le comté de Nice, augmenté de l'arrondissement de Grasse mais amputé de Tende et La Brigue, constitua dès lors le département des Alpes-Maritimes. Il est à remarquer

.../...

que les populations de Tende et La Brigue, économiquement solidaires de la France, ont toujours parlé le Français, pendant les années de séparation. Mussolini interdit cependant l'usage de cette langue en 1930 et le régime fasciste favorisa l'implantation d'ouvriers et de fonctionnaires italiens afin d'intégrer plus profondément cette région à la communauté italienne.

Cependant, au cours des 87 années écoulées, près de 300 familles émigrèrent en France, surtout dans la région niçoise, et de nombreux Tendasques et Brigasques servirent dans l'armée française, au cours des guerres de 1914 et 19

En raison de cet état de choses, aux termes du traité de paix signé entre la France et l'Italie, furent électeurs lors du plébiscite, non seulement les résidants dans les territoires intéressés mais aussi ceux qui en étaient originaires quoiqu'établis en France. Tende et La Brigue, occupées momentanément en 1945, par les armées françaises, furent rattachées, le 16 septembre 1947.

Dès cette date, un gros effort fut fait par l'administration française pour faciliter l'intégration des deux communes dans la communauté nationale. Les communications téléphoniques furent établies avec Nice en moins de 48 heures. Les routes, en très mauvais état furent refaites à neuf. Enfin, un cadre d'instituteurs recrutés avec soin prit en charge les enfants des écoles.

...

.../...

La Commission a été à même de constater les brillants résultats obtenus dans ce domaine.

Le référendum d'octobre 1947, contrôlé par une commission internationale, fut effectué sans aucune pression de la part de l'administration française et donna 96% des voix à La Brigue pour le rattachement à la France et 92% à Tende. La Brigue apparaît d'ailleurs comme beaucoup plus imprégnée que Tende des souvenirs français.

Géographiquement située dans un cul-de-sac, cette commune est restée à l'écart des mouvements de population plus ou moins favorisés par le régime fasciste; la grande majorité de ses habitants parle, à l'heure actuelle, un français correct.

Des cours de perfectionnement dans la langue française organisés par les instituteurs ont été suivis avec assiduité et un certain nombre d'adultes se présenteront dans quelque temps aux épreuves du certificat d'études français.

Le référendum indique donc une volonté ferme de rattachement à la France. Les habitants n'ont pas été influencés par les moyens de pression variés utilisés à leur égard par l'administration italienne (à titre d'exemple, on peut signaler qu'au cours des mois qui précédèrent le rattachement, les rations de pain blanc allouées spécialement par les Italiens étaient de 400 grammes par jour).

Il est apparu à votre Commission d'enquête que les problèmes à résoudre, à l'heure actuelle, dans les territoires rattachés, sont de deux natures différentes.

Certains se posent dans l'immédiat et réclament une solution rapide.

D'autres, également importants ne pourront être résolus qu'avec l'aide du temps et nécessitent encore une longue mise au point.

Les problèmes communs aux deux communes qui devraient être résolus dans un avenir proche concernent :

- 1°) la nationalité des habitants originaires de Tende et La Brigue;
- 2°) les difficultés de ravitaillement;
- 3°) les difficultés financières communales ou privées.

Il est à signaler d'ailleurs, que toutes ces questions qui ont été instruites, sont soumises aux différents départements ministériels mais leur solution tarde trop à gré des habitants.

Dans un avenir moins immédiat, devront être résolues les questions posées par :

- 1°) le sort du village de Réaldo;
- 2°) l'internationalisation de la route Vintimille-Cosio;
- 3°) l'établissement d'un programme de travaux d'utilité publique.

Des problèmes plus particuliers à chacune des deux localités ont été également évoqués devant votre Commission d'enquête et seront relatés par la suite.

o o
o

A.- Nationalité des habitants -

Aux termes du traité de paix avec l'Italie, la nationalité française est accordée de plein droit, sur leur demande, à tous les habitants domiciliés dans les communes rattachées à la date du 10 juin 1940. Or, comme il l'a été dit plus haut, de nombreux tendasques et brigasques sont allés s'établir en France antérieurement à cette date et ne peuvent bénéficier de cette mesure.

En date du 13 septembre 1947, un décret a précisé que tous les originaires des territoires rattachés, quel que fût le lieu de leur domicile, étaient admis à participer au plébiscite. Il apparaît donc anormal que ces mêmes personnes, qui ont manifesté leur attachement à la France d'une façon concrète ne puissent se voir accorder la nationalité française sur leur demande et se voient obligées de solliciter leur naturalisation. Ce fait choque d'autant plus les populations que les Italiens établis sur place, peu avant la deuxième guerre mondiale, se voient reconnaître la nationalité française sans difficulté.

.../...

La question revêt un double aspect, moral et financier. Les intéressés comprennent mal que leurs sentiments à l'égard de la France soient ainsi récompensés.

Par ailleurs, les droits de sceau afférants à la naturalisation leur sont une gêne qui s'ajoute à des difficultés administratives déjà irritantes.

Ils demandent, au pis aller, une simplification très importante des formalités de naturalisation à leur égard.

B.- Ravitaillement -

Les difficultés de ravitaillement proviennent du fait que l'alimentation de base de la population est constituée par la "Polenta" et les pâtes alimentaires. Or, les rations allouées par le ravitaillement français sont semblables à celles des autres départements de la métropole et ne comprennent qu'une quantité insuffisante de pâtes et de farine de maïs. Par contre, certaines denrées, appréciées en France, ne le sont aucunement par des personnes qui ont conservé le mode d'alimentation italien qui fût la leur pendant de longues années.

Comme l'ont justement fait remarquer les intéressés, la farine de maïs et les pâtes sont certainement beaucoup moins appréciées dans d'autres régions de la France et une simple décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture pourra modifier la répartition actuelle de ces denrées et en augmenter sensiblement les attributions; le total des quantités

à allouer serait d'ailleurs très faible puisque l'ensemble des deux communes compte à peine 4.500 rationnaires.

Votre Commission d'enquête s'est engagée à solliciter dès son retour à Paris une audience de M. COUDE DU FORESTO, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, afin d'attirer sa bienveillante attention sur cette question.

C.- Difficultés financières -

Les questions financières ont été évoquées avec insistance devant votre Commission d'enquête, tant par le Préfet des Alpes-Maritimes que par les habitants de Saint-Dalmas, Tende et La Brigue qui ont reçu successivement sa visite.

Ces problèmes se posent avec une particulière acuité, tant pour les communes, que pour les particuliers.

a) A la date du 15 septembre 1947, veille du rattachement, l'encaisse des communes et établissements publics et privés passant à partir de cette date sous la souveraineté française s'établissait ainsi qu'il suit :

	Encaisse au :	Montant	Capital
	15 septembre :	en	placé en
	(en lires) :	livrets CE.	rente
Commune de Tende.....	7.411.514.81	1.303.703.15	3.618.100
Commune de La Brigue.....	3.424.530.90	-	4.639.300
Hôpital de Tende.....	12.348.30	-	488.100
Bureau assistance Tende....	38.383.90	-	55.000
Bureau assistance Brigue....	45.927.70	-	7.500
Asile enfants à Tende.....	102.235.77	56.462.93	86.100
Asile enfants La Brigue....	1.306.363.30	-	88.100
Oeuvre Lanteri Brigue.....	23.569.24	-	28.366.66
Oeuvre Spinelli, Brigue....	131.648.97	-	88.566.66
Oeuvre Lamberti, Brigue....	1.583.45	-	28.100
en francs.....	12.498.106.34	1.360.166.08	9.147.233.32
	4.249.346		

Or, jusqu'à ce jour, ni les encaisses en lires, ni les livrets de caisse d'épargne, bons du trésor ou titres de rentes n'ont été remis aux receveurs municipaux par les fonctionnaires italiens.

Par suite de ce détournement de fonds pur et simple et par suite des destructions systématiques opérées dans les communales, dont il sera fait état ci-après, les communes de Tende et de La Brigue se sont trouvées, lors de leur entrée dans la communauté française absolument privées de toutes ressources financières.

Le préfet des Alpes-Maritimes a établi un budget d'offre et, à l'heure actuelle, les communes n'ont à leur disposition que le montant des avances qui leur ont été faites par le département des Alpes-Maritimes.

Il est à noter que le Quai d'Orsay est saisi de cette affaire et que des négociations sont en cours, à l'heure actuelle, par voie diplomatique, en vue d'obtenir le remboursement des encaisses par le Gouvernement Italien.

Si les conversations entre la France et l'Italie devaient se prolonger, les délégations spéciales des deux communes demandent que le Ministère des Finances leur fasse une avance égale au montant des sommes bloquées, en attendant qu'un règlement définitif intervienne.

Cependant, si à l'heure actuelle, des avances sont accordées aux communes, les fondations privées sont absolument démunies d'argent.

Il conviendrait donc de faire des avances à celles-ci dans les mêmes conditions qu'à celles-là.

b) Les ressortissants des territoires rattachés sont désireux, en outre, de toucher le plus rapidement possible les coupons échus des rentes italiennes qu'ils possèdent. Ils veulent également échanger leurs titres en capital contre des titres français, à un taux favorable.

Le problème est le suivant :

A la date du 25 janvier 1948, les habitants ont été invités à déposer les titres en leur possession entre les mains d'une banque française (B.N.C.I.). Ils ont eu, pour effectuer cette opération, un délai de trois mois, qui est donc venu à expiration. Des démarches ont été faites par la Préfecture à Paris pour que, le plus tôt possible, l'opération d'échange soit effectuée, et que tous les coupons échus depuis le 16 septembre 1947 soient réglés aux intéressés.

Aucun résultat n'est encore intervenu dans cette affaire.

c) En ce qui concerne les titres de pensions civiles ou militaires, le retard apporté au paiement de leur montant provient des difficultés rencontrées par les services du Trésor pour connaître les sommes qui étaient exactement payées par les autorités italiennes. Le système italien très complexe n'est, en effet, pas comparable au système français.

A l'heure actuelle, grâce aux renseignements qui ont pu être recueillis auprès des Préfets des départements limitrophes, de Coni et d'Impéria, la Trésorerie Générale des Alpes-Maritimes a pu payer des avances atteignant 20% du

.../...

...
montant des pensions. Les intéressés estiment nettement insuffisante cette dernière mesure. Les personnes dont les seuls revenus étaient constitués par des pensions sont évidemment dans une situation critique.

d) Un autre problème se pose également au sujet de la liquidation des polices d'assurance des Anciens Combattants.

Les combattants français de la guerre de 1914-1918 perçurent, à la fin des hostilités, une prime dite de démission. Les combattants italiens ne touchèrent pas cette prime mais furent dotés d'une police d'assurance qui leur donnait le droit de percevoir trente ans après la fin de la guerre une somme variant de 1.000 à 1.500 lires.

En cas de décès de l'ancien combattant, cette somme pouvait être versée à son conjoint ou à l'un de ses descendants.

A l'heure actuelle, le Gouvernement Italien procède au paiement de ces primes dont le montant, du fait de la dévaluation, oscille entre 25 et 30.000 lires, mais il refuse de s'acquitter de son obligation à l'égard des Tendasques et Brigasques domiciliés dans les territoires rattachés.

Ceux-ci souhaitent que le Gouvernement Français demande par voie diplomatique, au Gouvernement Italien le règlement de ces sommes.

Ils réclament, en outre, l'attribution de la carte d'ancien combattant français. Leur nombre est de 500 dans les deux communes.

e) Blocage des billets de 5.000 francs.

Cette question ne figure pas dans le programme de revendications qui a été communiqué aux membres de votre Commission d'enquête par les délégations spéciales de Tende et La Brigue.

Cependant, elle a été abordée par le Préfet des Alpes-Maritimes et par le président de la délégation spéciale de La Brigue.

Le premier a fait observer que, seules, six personnes n'étaient pas encore intégralement remboursées, sur les 4.500 habitants du territoire. Par ailleurs, la présence de très grosses sommes en billets de 5.000 francs dans les localités italiennes proches de la frontière (notamment Vintimille) aurait pu donner lieu à d'importantes fraudes si le territoire avait été épargné par la mesure du blocage.

Le second a remarqué que, venant après le blocage des rentes, l'échange des lires en francs et, la suspension du paiement des pensions, cette mesure n'avait pas contribué à aplanir les difficultés d'un premier hiver incontestablement assez pénible pour les populations nouvellement rattachées.

En résumé, il ne semble pas que cette mesure ait provoqué dans la population, guère plus de récriminations que dans l'ensemble de la France.

f) Difficultés particulières aux fonctionnaires.

Le coût de la vie est très élevé dans le Territoire.

Cela tient à deux causes principales :

- les produits alimentaires proviennent en grande partie de Nice et l'éloignement des deux communes entraîne des prix de transport élevés.

- les commerçants et hôteliers de l'endroit ont à peu de chose près transposé les prix italiens en prix français, en fixant la lire au pair, ce qui ne correspond nullement à la réalité économique.

Les fonctionnaires mutés à Tende et à Brigue ont perçu, depuis le mois d'octobre 1947 une "indemnité de difficultés administratives" dont le montant était variable selon les diverses catégories (1.200 francs par mois pour les instituteurs - de 280 à 420 francs par jour pour les derniers).

Depuis le mois de mars, cette indemnité ne leur est plus attribuée et ils en demandent le rétablissement.

g) Situation des forêts du Territoire.

Dès avant la signature du traité de paix, des exploitants forestiers italiens, avec l'accord des municipalités, se sont livrés à un abattage très intensif d'arbres d'essences les plus variées dans les forêts communales. La plus grande partie du bois abattu fut transporté en Italie. Le bois qui ne put être évacué fut vendu sur place aux exploitants par une succession de contrats léonins..

Seul le rattachement permit d'interrompre une exploitation aussi abusive, mais les coupes pratiquées sont telles que les forêts communales de Tende et La Brigue, qui fournissaient près de 60% du revenu de ces deux localités sont, de l'avis de l'administration des Eaux et Forêts, inexploitables pour une durée de trente ans.

Le montant des dépréciations ainsi commises atteint environ 30 millions de francs pour les deux localités.

Une certaine partie des bois abattus sur le territoire de la commune de Tende fut cependant bloquée dès le 16 septembre 1947 par l'Administrateur des Territoires qui parvint à imposer aux exploitants italiens un prix d'achat, majoré de 400 francs par mètre cube, sur les prix à eux consentis par les anciennes municipalités. Les fonds ainsi récupérés constituèrent les seuls revenus de ses biens que la commune a perçus depuis le Rattachement.

Le ministère des Affaires Etrangères poursuit par voie diplomatique des négociations avec le Gouvernement Italien en vue d'obtenir réparation de ces dommages. Malheureusement aucune décision n'est encore intervenue à ce propos.

Les problèmes qui viennent d'être ainsi exposés présentent deux caractères communs. D'une part, il serait très souhaitable qu'une solution leur fût donnée très rapidement car les habitants du territoire, s'ils ont pu constater que les services préfectoraux des Alpes-Maritimes ont déployé le maximum d'attentions à leur égard, ont par contre l'impression que leurs affaires ne sont pas traitées avec toute la diligence voulue dans certains services ministériels.

D'autre part, les difficultés, essentiellement financières pourraient être, semble-t-il, facilement aplanies car les sommes mises en question sont relativement peu importantes.

D'autres questions plus particulières à l'une ou à l'autre des deux communes ont été également évoquées devant votre commission d'enquête.

Nous examinerons d'abord celles qui concernent Tende.

TENDE

- Reconstruction - L'ensemble des destructions par faits de guerre portant sur des édifices situés sur le territoire rattaché, atteint un montant de 100 millions de francs. La plupart des dommages ont été causés aux immeubles de Tende.

Saint-Dalmas, hameau de cette commune a subi, en effet, 23 bombardements aériens ou terrestres.

Par ailleurs, tous les ouvrages d'arts, de la ligne de chemin de fer Nice-Coni qui desservait la région ont été détruits par les troupes allemandes en retraite en 1945.

La reconstruction a cependant été mise en œuvre et 50 immeubles ont déjà été entièrement réparés.

L'état actuel de la gare de Saint-Dalmas ainsi que des casernes de Tende a attiré très vivement l'attention de votre commission d'enquête.

La gare de Saint-Dalmas avait été aménagée par les Italiens pour servir de gare internationale. L'ensemble de ce bâtiment était à l'état de neuf au début des hostilités, en 1940. Sa toiture fut légèrement endommagée par des éclats d'obus au cours des opérations militaires, qui se déroulèrent dans la région, mais aucun dommage important ne résulta de celles-ci. Cependant, dès que le principe du rattachement fut acquis, les autorités italiennes se désintéressèrent complètement

de l'entretien et de la surveillance de cet édifice. La population sinistrée de l'endroit se livra alors à un véritable pillage du bâtiment qui, à l'heure actuelle, ne compte plus une seule installation intérieure. De très légères réparations seraient à entreprendre pour assurer, à tout le moins, la mise hors d'eau de ce bel immeuble qui, faute de cela, risque d'être endommagé beaucoup plus gravement par les abondantes chutes de neige de l'hiver prochain.

La situation des casernes de Tende est exactement identique. Les bâtiments neufs pris en charge à l'heure actuelle par l'autorité militaire doivent absolument être mis hors d'eau dans un avenir très proche sous peine de les voir gravement détériorés. Si l'autorité militaire ne peut les utiliser, leur affectation - au moins partielle - à des colonies de vacances semble s'imposer.

- Cession de la villa Incis -

Tende possède, à l'heure actuelle, un hopital-hospice, qui se trouve dans un état de vétusté qui élimine toute possibilité d'aménagement.

Or, une villa de cette commune, dite "villa Incis Sud" appartient, à l'heure actuelle, au domaine français, car elle était bien national italien avant le rattachement du territoire.

La délégation spéciale de Tende a demandé, à plusieurs reprises, que cet immeuble soit cédé pour y installer un hopital digne de ce nom.

Cette solution a paru extrêmement souhaitable à votre commission. Ceci, d'autant plus que les 17 gendarmes qui assurent la garde du poste frontière du col de Tende sont logés dans cette villa alors que les casernes citées plus haut sont totalement inhabitées.

LA BRIGUE

- Récupération des Pacages communaux -

Les ressources communales de la Brigue étaient constituées essentiellement, autrefois, par le revenu de ses forêts et de ses pacages.

Le cas des forêts a été examiné plus haut. Quant aux pacages, leur situation est la suivante.

Le nouveau tracé de la frontière laisse, en Italie, une partie du territoire communal de Tende et de La Brigue. Si les terres ainsi enlevées à Tende n'ont qu'une faible étendue pour La Brigue, au contraire, la superficie qui demeure italienne est étendue (1/3 des propriétés communales) et d'une valeur élevée, elle comprend les 2/3 des anciens pâturages de la commune et comporte quatre hameaux.

Ces hameaux ont été groupés par l'autorité italienne en une seule commune : Briga-Alta.

Les pâturages demeurés en Italie sont essentiellement ceux de "Valle del Ceccalo" "Valle Freddo" et "Valle de Maestrino".

Autrefois, avant 1861, lorsque le marché de Nice lui était ouvert facilement, la commune de La Brigue, avec ses 60 ou 70.000 moutons utilisait à plein ces pâturages.

.../...

Puis, n'ayant plus que le 1/10 de ce cheptel, elle les louait fréquemment à des bergers italiens. Mais la réalisation de cette heureuse perspective risque d'être sérieusement compromise si ses disponibilités en pâturages se trouvent amoindries de près de 1.500 hectares par la perte des terres énumérées ci-dessus, qui constituent à 2000 mètres d'altitude la majeure partie de ses pâturages d'été.

Inversement, il est quelques ressortissants italiens qui possèdent des pâturages sur le territoire de La Brigue.

Cette commune souhaite très vivement un échange entre ces diverses propriétés ce qui entraînerait une légère rectification de la frontière.

Au cas où l'impossibilité d'une rectification empêcherait l'accomplissement de cette revendication, les Brigasques se contenteraient à la rigueur de la récupération du pâturage de Maestri.

- Récupération de la montagne de Marta -

Cette montagne, d'une superficie de 1329 hectares a été cédée à l'administration forestière italienne par le podestat de Brigue en 1925.

Les Brigasques prétendent que cette opération fut faite contre leur gré et réclament des domaines français la cession des pâturages de cette montagne dont la location permettrait à la commune, fort démunie, de se procurer quelques ressources.

L'administration des Eaux et Forêts estime cependant que le retour pur et simple à la commune ne peut être

envisé, car il faudrait tout d'abord démontrer que l'aliénation de 1925 s'est faite contre le gré des habitants et d'autre part. En tout état de cause la commune a perçu le prix de cette vente.

Cette question semble donc au point mort. Il apparaît cependant qu'une solution devrait être adoptée qui permette à la commune de se procurer quelques ressources afin de ne pas équilibrer son budget à l'aide des seules impositions perçues sur ses habitants.

• •

Des problèmes dont la solution est moins immédiate, le plus intéressant est sans aucun doute celui posé par la séparation, due au traité de paix, du village de Réaldo, de la commune de La Brigue.

De tous temps Réaldo, petit hameau de 300 habitants, a fait partie intégrante de la commune de La Brigue dont il était cependant assez éloigné étant situé sur le versant est de l'affête montagneuse qui forme la nouvelle frontière franco-italienne.

Votre Commission d'enquête a reçu, lors de son passage à La Brigue, une délégation d'habitants de Réaldo qui, ayant franchi la frontière de nuit, non sans avoir essuyé des coups de feu de carabiniers italiens sont venus spécialement à cette occasion lui exposer leurs vœux. Elle a été vivement

.../...

émue par l'attachement que ces hommes manifestent à la France et par leur volonté de ne pas s'incliner devant la décision prise par la commission de délimitation des frontières.

Le 16 septembre 1947, jour même du rattachement du territoire à la France, une délégation importante de Réaldais est venue témoigner devant le Préfet des Alpes-Maritimes du désir quasi unanime de ses habitants d'être incorporés dans la communauté française. Les Réaldais ont demandé à de très nombreuses reprises la faveur de participer au plébiscite d'octobre 1947 et satisfaction n'ayant pu leur être accordée ils sont venus tous ensemble, le 12 octobre, à La Brigue, signer une pétition affirmant leur désir de redevenir Français.

Les arrestations opérées par les autorités italiennes à la suite de ces diverses manifestations n'ont fait qu'aviver les sentiments francophiles des Réaldais. Tous les Tendasques et Trigasques qui ont pris contact avec les membres de votre commission ont été unanimes à indiquer l'importance qu'ils attacheraient à une décision prise à la suite de négociations diplomatiques qui, par voie d'échange avec un autre territoire frontalier, consacrerait le retour de Réaldo à la France.

Le Préfet des Alpes-Maritimes a également beaucoup insisté sur cette question mais a toutefois fait observer qu'à son avis, les chances de voir un accord diplomatique régler ce différend à l'avantage des Réaldais demeuraient très faibles.

.../...

Travaux publics

Le manque à peu près total de ressources des deux communes de Tende et La Brigue empêche celles-ci d'établir le moindre programme de Travaux publics. Or, ceux-ci ont été particulièrement négligés par les autorités italiennes pendant plus de 80 années et des travaux d'adduction d'eaux et d'assainissement se révèlent comme particulièrement nécessaires.

Les intéressés font observer que, du fait du rattachement des installations hydro-électriques importantes sont entrées dans le domaine de l'Etat. Le rendement de ces installations, au point de vue financier, est assez élevé (2 millions de francs par jour) et ils estiment que la perception d'une faible taxe, assise sur le prix du courant électrique produit, pourra être accordée aux communes, au moins pendant la période difficile de démarrage qu'elles traversent et qui est loin d'être terminée.

La production des trois centrales hydroélectriques du territoire, dont votre commission a visité la plus importante située à Saint-Dalmas, s'élève, en effet, à 150 millions de heures par an. Il est à remarquer, à ce sujet que par le traité de paix, l'Italie s'est engagée à acheter à la France la totalité de la production de courant électrique de ces usines.

En effet, celles-ci ne sont pas immédiatement exploitable par la France car les lignes de transport ont été évidemment construites en direction de l'Italie.

Or, les Italiens, à l'heure actuelle, n'utilisent pas

.../...

paute la production de courant, ce qui provoque une perte importante d'énergie électrique. Les usines tournent parfois à vide. Pour remédier à cette situation, la construction d'une ligne à haute tension en direction de la France a été entreprise et sera utilisable dès le mois d'octobre prochain.

Moyens de communication

Les communes de Tende et La Brigue sont desservies par deux lignes de chemin de fer, l'une Nice-Coni-Turin les rattaché à la France ; l'autre Vintimille-Coni-Turin les relie à l'Italie.

Les Allemands, lors de leur retraite, en 1945, ont fait sauter sur leur passage tous les ouvrages d'art de ces lignes, rendant celles-ci complètement inutilisables.

Une seule route située entièrement en territoire français permet, à l'heure actuelle, de relier Tende et La Brigue au département des Alpes-Maritimes, par Menton et Nice, mais cette voie routière franchit les deux cols de Braus et de Bruis. L'altitude de ces deux passages rend les communications extrêmement difficiles au cours de l'hiver. La voie d'accès la plus pratique et la plus agréable au point de vue touristique est la route Nice-Menton-Vintimille-Coni, qui se déroule sur le territoire rattaché, du poste frontière de Fanghetto au col de Tende, en longeant tout au long de son extrémité sud la vallée pittoresque de la Roya et dont le principe de l'internationalisation est d'ores et déjà acquis. En effet, cette route demeure la plus pratique sur le versant italien pour

relier le nord de la Riviera à Turin en passant par Coni.

Il serait extrêmement souhaitable que les administrations intéressées (Ministère des Finances et de l'Intérieur) prennent les décisions permettant l'application du principe acquis par voie diplomatique ce qui, dès le début de la saison d'été prochaine, permettrait un afflux considérable de touristes dans la vallée de la Haute-Roya.

En dernier lieu, et bien que cette observation dépasse peut-être le cadre de la mission qui lui avait été confiée, votre commission d'enquête ne peut dissimuler la pénible impression qui lui a été causée par l'état extrêmement regrettable des installations frontalières qu'elle a visitées.

Tant au col de Tende, voie de passage assez peu fréquentée, qu'au Pont Saint-Louis, poste frontière situé peu avant Menton, les baraqués en bois qui abritent les gendarmes français sont de dimensions parfaitement ridicules d'une solidité toute relative, ne permettent même pas d'assurer correctement le service de garde et contrastent fâcheusement avec le bon état des immeubles correspondants italiens. Quant à l'aspect présenté en ces deux endroits par les barrières frontières françaises mieux vaut, croyons-nous, n'en pas parler.

En conclusion, votre Commission touchée par l'accueil cordial qui lui a été réservé par les populations du territoire rattaché, ne peut qu'exprimer sa satisfaction d'avoir constaté la force et la sincérité des sentiments qui unissent les Tendasques et les Brigasques à la France.

Un exemple significatif confirme cette impression ; depuis le plébiscite d'octobre 1947, et bien que le délai qui leur soit accordé pour opter entre la nationalité italienne ou française ne soit pas encore écoulé, 75% des habitants du territoire ont, d'ores et déjà, exprimé leur choix en faveur de notre pays.

Ceci dit, il nous apparaît qu'aucun des problèmes qui ont été évoqués au cours de notre mission ne revêt une gravité certaine. Certains d'entre eux doivent se résoudre sur le plan local. D'autres, et nous parlons essentiellement des problèmes financiers, doivent être résolus le plus rapidement possible par le Ministre des Finances afin de dissiper un mécontentement encore peu important mais qui risquerait de s'aggraver dangereusement si les Tendasques et les Brigasques qui ont fait confiance à la France avaient l'impression que toute l'attention qui leur a été accordée par l'administration française au moment de leur rattachement s'est évanouie du jour où ils se sont prononcés en notre faveur.

Au reste, la faiblesse des sommes en question et le petit nombre des personnes intéressées sont tels que l'on ne comprendrait qu'une solution n'intervienne pas rapidement.

Du fait de l'orientation nouvelle qui a été donnée à leur activité, les communes et les habitants du territoire traversant à l'heure actuelle une période de démarrage qui n'est évidemment pas exempte de difficultés.

Il n'en demeure pas moins qu'économiquement et géographiquement Tende et La Brigue sont beaucoup plus françaises qu'italiennes et ce fait constituera le facteur décisif de leur développement.

Mieux que les bois et les pâcages, la richesse de ce territoire réside indiscutablement en ses ressources touristiques. L'abrupte et tourmentée vallée de la Roya, les pittoresques villages de Saorge et Tende, le très beau sanctuaire des Fontaines constituent un magnifique ensemble qui, grâce à la proximité des stations côtières de la Riviera, devrait attirer un considérable afflux de touristes et assurer la prospérité des Tendasques et des Brigasques.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale, départementale et communale, Algérie)

Présidence de M. Richard, président d'âge

Séance du jeudi 1er juillet 1948

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : M. BORGEAUD, Mme DEVAUD, M. DOREY, Mme EBOUE,
MM. LARRIBERE, RICHARD.

Excusés ou en congé :

MM. DUPIC, Léo HAMON, ROGIER, SAIAH, SARRIEN,
TREMINTIN, VANRULLEN, VIGNARD.

Absents : MM. BENOIT, DOUMENC, DUJARDIN, DUMAS, GUENIN,
HOCQUARD, HYVRARD, LEMOINE, MARINTABOURET,
MARRANNE, POHER, REHALUT, SABLE, Général TUBERT,
VERDEILLE, VERGNOLE.

Ordre du jour

- Examen de la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution (n° 822, année 1947) de M. Renaison, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

.../...

Compte-rendu

M. RICHARD, Président d'âge, ouvre la séance.

Il indique à la Commission qu'elle doit se prononcer sur l'opportunité de la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution (n° 822, année 1947), de M. Renaison, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

La Commission décide à l'unanimité de donner un avis favorable à la demande de M. Renaison.

La séance est levée à 10 heures 35.

Le Président

G. Richard

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE (ALGERIE))

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du jeudi 8 juillet 1948

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : Mme DEVAUD, MM. DUPIC, Léo HAMON, LARRIBERE,
RICHARD, TREMINTIN, Général TUBERT, VANRULLEN,
VERDEILLE, VIGNARD.

Excusés ou
en congé : Mme EBOUE, MM. ROGIER, SAIAH.

Absents : MM. BENOIT, BORGEAUD, DOREY, DOUMENG, DUJARDIN,
DUMAS, GUENIN, HOCQUARD, HYVRARD, LEMOINE,
MARINTABOURET, MARRANE, POHER, REHAULT, SABLE,
SARRIEN, VERGNOLE.

Assistaient, en outre, à la séance, MM. BOUMENDJEL, TAHAR.

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs et fixation de la date d'examen par la Commission :

- a) du projet de loi (N° 571, année 1948) adopté par l'Assemblée Nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du Canal du Foulon (Alpes-Maritimes) ;
- b) du projet de loi (N° 572, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;
- c) du projet de loi (N° 624, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, abrogeant l'ordonnance du 1er mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie ;
- d) de la proposition de loi (N° 622, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'Assemblée Financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947 - janvier 1948, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie.
- e) de la proposition de loi (N° 623, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 2 de la décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947 - janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie ;
- f) de la proposition de résolution (N° 541, année 1948), de M. Boumendjel, tendant à inviter le Gouvernement à libérer effectivement les emprisonnés politiques arrêtés à l'occasion des élections à l'Assemblée Algérienne des 4 et 11 avril 1948 et à renoncer à l'application du décret-loi du 30 mars 1935 dit "décret Régnier" ;
- g) de la proposition de résolution (N° 542, année 1948), de M. Boumendjel, tendant à inviter le Gouvernement

- 3 -

à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des évènements du 8 mai 1945 et les jours suivants, en Algérie ;

h - de la proposition de résolution (N° 560, année 1948), de M. Boumendjel, tendant à la désignation d'une Commission spéciale à l'effet :

1°) de dresser un rapport sur les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'Assemblée Algérienne et sur les conséquences de la situation ainsi créée ;

2°) d'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre pour sanctionner les abus constatés et éviter leur renouvellement.

II - Examen pour avis de la proposition de résolution (N° 823, année 1947) de M. Charles-Cros, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'égalité de situation entre les conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole relativement aux indemnités qui leur sont allouées.

COMPTE-RENDU

Le PRÉSIDENT, M. Léo HAMON, déclare la séance ouverte.

I

La Commission entend tout d'abord le rapport pour avis de M. VERDEILLE sur la proposition de résolution (N° 823, année 1947), de M. Charles-Cros, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'égalité de situation entre les conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole relativement aux indemnités qui leur sont allouées.

Les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption, sans modification, de ce texte, sont adoptées à l'unanimité.

II

Bien que cette question ne figure pas à l'ordre du

.../...

- 4 -

jour, M. VIGNARD rappelle qu'au cours de la séance publique d'aujourd'hui sera examiné le projet de loi accordant la sépulture perpétuelle aux victimes civiles de la guerre, mortes pour la France.

M. VANRULLEN déposera sans doute un amendement, tendant à étendre le bénéfice de cette disposition aux victimes des bombardements aériens et, d'une façon plus générale, à toutes les victimes passives de cette guerre.

Quelle sera la position de la Commission sur cet amendement?

La Commission décide d'en demander la disjonction, car cette disposition entraînerait de lourdes charges pour certaines communes. La question devrait être étudiée plus à fond par l'administration.

III

Sont ensuite désignés rapporteurs :

M. DUPIC, du projet de loi (N° 571, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du Canal du Foulon (Alpes-Maritimes) ;

M. DUPIC, du projet de loi (N° 572, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale

M. ROGIER, du projet de loi (N° 624, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, abrogeant l'ordonnance du 1er mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie ;

M. BOUMENDJEL, de la proposition de loi (N° 622, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'Assemblée Financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947 - janvier 1948, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie.

Mme DEVAUD, de la proposition de loi (N° 623, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 2 de la décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre

- 5 -

1947 - janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie ;

M. HOCQUARD, de la proposition de résolution (N° 541, année 1948), de M. Boumendjel, tendant à inviter le Gouvernement à libérer effectivement les emprisonnés politiques arrêtés à l'occasion des élections à l'Assemblée Algérienne des 4 et 11 avril 1948 et à renoncer à l'application du décret-loi du 30 Mars 1935 dit "décret Régnier" ;

M. TAHAR, de la proposition de résolution (N° 542, année 1948), de M. Boumendjet, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des évènements du 8 mai 1945 et les jours suivants, en Algérie ;

M. HOCQUARD, de la proposition de résolution (N° 560, année 1948), de M. Boumendjel, tendant à la désignation d'une Commission spéciale à l'effet :

1° - de dresser un rapport sur les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'Assemblée Algérienne et sur les conséquences de la situation ainsi créée;

2° - d'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre pour sanctionner les abus constatés et éviter leur renouvellement.

IV

Sur la proposition de résolution N° 542, il est entendu que M. Boumendjel, en déposant ce texte, n'a pas voulu provoquer un nouveau débat sur la situation algérienne. Le rapporteur désigné devra faire un exposé technique, après avis du Ministre des Finances et de l'Intérieur.

M. BOUMENDJEL, pour donner tous apaisements à M. Léo HAMON, déclare même qu'il ne prendra pas la parole au cours du débat public qui aura lieu sur son texte.

Mme DEVAUD insiste pour qu'un débat soit évité à cette occasion.

Quant aux propositions de résolution N° 541 et 560, M. Boumendjel ne veut pas non plus rouvrir un débat qui a été épousé en Commission.

Il veut seulement, grâce à ces textes, prendre position

- 6 -

officiellement sur une question très importante.

D'ailleurs, le Gouvernement ne veut pas que l'on parle de l'Algérie. Sa mauvaise volonté, en l'occurrence, est évidente. Les questions orales de MM. Léo HAMON, TAHAR et lui-même, ne sont pas encore venues en séance, alors qu'elles ont été posées il y a plus d'un mois.

M. MOCH refuse de répondre à l'une d'entre elles tant que le Conseil d'Etat n'aura pas statué sur les pourvois dont il est saisi.

Cette attitude serait motivée par la volonté de ne pas violer le principe de la séparation des pouvoirs.

Or, M. COSTE-FLORET qui est, non seulement professeur de Droit, mais qui a été rapporteur du projet de Constitution, devant l'Assemblée Constituante, a déclaré, récemment, devant le Conseil de la République que la Constitution ne reconnaît pas la séparation des pouvoirs, mais seulement la différenciation des fonctions.

Le Gouvernement se contredit donc lui-même et le Conseil de la République devrait présenter cette observation au Ministre de l'Intérieur.

Le rapport de M. HOCQUARD pourrait être doté d'une annexe qui étudierait les deux textes nouveaux d'aujourd'hui.

M. Léo HAMON accepte cette suggestion.

M. HOCQUARD soumettra son rapport à la Commission lors d'une prochaine séance.

La Commission donne ensuite, à l'unanimité, mandat à son président :

1°) d'inviter la conférence des Présidents à inscrire, le plus rapidement possible, à l'ordre du jour du Conseil de la République, la discussion du rapport de M. HOCQUARD (N° 557, année 1948) ;

2°) d'inviter la conférence des Présidents à fixer, selon les termes de l'article 88 du Règlement, une date prochaine pour l'examen, en séance publique de la question orale/de M. Léo HAMON, quelle que soit la décision du Ministre de l'Intérieur à ce sujet.

résultat des conversations qu'il a eues avec la Direction de l'Administration départementale au sujet de sa proposition de résolution (N° 83, année 1948), tendant à accorder un supplément de retraite aux instituteurs secrétaires de mairies.

Le système proposé par M. HAMON n'était pas applicable car, en fait, les instituteurs secrétaires de mairie n'ont pas de retenues sur leur traitement pour la Sécurité Sociale, en tant que secrétaires de mairie.

Un autre système pouvait alors être envisagé qui aurait consisté à bonifier la pension versée par l'Etat en raison des services rendus comme secrétaire de mairie mais il se heurtait au principe qui veut que l'Etat ne verse de retraite que pour des services rendus à lui-même.

Il reste alors la possibilité de créer une caisse autonome de retraite pour les instituteurs secrétaires de mairie qui serait financée, partie par les intéressés (6% du traitement), partie par les communes (6%).

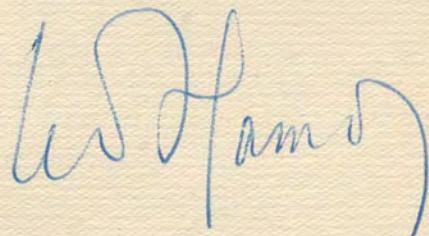
L'association des maires, consultée sur cette solution, a donné un accord de principe.

La Commission, consultée, se déclare également d'accord.

Le Président invite M. VIGNARD à déposer son rapport, dans ce sens, le plus rapidement possible.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du jeudi 15 juillet 1948

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. Benoit, Borgeaud, Mme Devaud, MM. Dorey, Léo Hamon, Larribère, Marintabouret, Vanrullen.

Excusés ou
en congé : Mme Eboué, MM. Rogier, Saïah, Trémintin, Général Tubert.

Absents : MM. Doumenc, Dujardin, Dumas, Dupic, Guénin, Hocquard, Hyvrard, Lemoine, Marrane, Poher, Rehault, Richard, Sable, Sarrien, Verdeille, Vergnole, Vignard.

Assistaient, en outre, à la séance : MM. Ahmed Yahia, Boumendjel, Tahar.

ORDRE DU JOUR

I - Examen des conclusions de MM.

- DUPIC, rapporteur du projet de loi (n° 571, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal de Foulon (Alpes Maritimes) et du projet de loi (n° 572, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, rendant applicable dans les départements

- 2 -

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

- M. ROGIER, rapporteur du projet de loi (n° 624, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, abrogeant l'ordonnance du 1er mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1945 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie ;

- M. BOUMENDJEL, rapporteur de la proposition de loi (n° 622, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'Assemblée Financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie ;

- Mme DEVAUD, rapporteur de la proposition de loi (n° 623, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 2 de la décision votée par l'Assemblée Financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie ;

- MM. HOCQUARD, rapporteur de la proposition de résolution (n° 541, année 1948), de M. BOUMENDJEL, tendant à libérer effectivement les emprisonnés politiques arrêtés à l'occasion des élections à l'Assemblée Algérienne des 4 et 11 avril 1948 et à renoncer à l'application du décret-loi du 30 mars 1935 dit "Décret Régnier" ;

et de la proposition de résolution (n° 560, année 1948), de M. BOUMENDJEL, tendant à la désignation d'une commission spéciale à l'effet : 1°) de dresser un rapport sur les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'Assemblée Algérienne et sur les conséquences de la situation ainsi créée ; 2°) d'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre pour sanctionner les abus constatés et éviter leur renouvellement ;

- TAHAR, rapporteur de la proposition de résolution (n° 542, année 1948), de M. BOUMENDJEL, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1945 et les jours suivants, en Algérie.

II - Nomination de rapporteurs pour :

- la proposition de résolution de M. PINTON (n° 668, année 1948), relative à l'indemnisation des sinistrés du Rhône ;
- la proposition de résolution de M. Yahia, relative à l'abrogation du décret Régnier.

III - Examen du résultat des démarches entreprises au sujet de la situation à Tende et La Brigue.

.../...

- 3 -

COMPTE-REN DU

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

Il remarque que MM. DUPIC, ROGIER et HOCQUARD sont absents et que, par conséquent, leurs rapports ne pourront être examinés.

- I -

Mme DEVAUD demande que l'on approuve sans modification le texte de la proposition de loi (n° 623, année 1948). Il en est ainsi décidé.

- II -

M. TAHAR, rapporteur de la proposition de résolution (n° 542, année 1948), déclare qu'il a demandé un complément de renseignements au Gouverneur Général de l'Algérie. Il n'a pas encore obtenu les précisions voulues. La Commission décide de remettre l'examen de son rapport à la semaine prochaine.

- III -

M. DOREY est ensuite nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 668, année 1948), de M. Pinton, relative à l'indemnisation des sinistrés du Rhône.

- IV -

Sur la proposition de résolution (n° 648, année 1948), de Yahia, M. HAMON remarque que ce texte ressemble fortement au texte précédemment déposé par M. Larribère et demandant, également, l'abrogation du Décret Régnier.

.../...

- 4 -

M. YAHIA indique que M. Larribère demandait au Gouvernement d'abroger le Décret Régnier.

Or, ce texte ne peut pas être abrogé par le Gouvernement, seul. Il faut, pour ce faire, un texte de loi. C'est ce que demande la proposition n° 648.

De plus, le rapport de M. Hocquard implique l'avis, préalable à l'abrogation, du Conseil d'Etat ; or, cet avis est inutile selon M. Yahia.

M. HAMON remarque que deux solutions sont alors possibles :

- 1°- ou M. Yahia présentera en séance un amendement au texte présenté par M. Hocquard au nom de la Commission ;
- 2°- ou la Commission vote immédiatement sur la prise en considération de ce texte.

M. MARINTABOURET remarque que l'on pourrait attendre que M. Hocquard soit là pour discuter de cette question.

M. BOUMENDJEL déclare que la proposition de M. Yahia pourrait être jointe aux propositions n° 541 et n° 560 dont M. Hocquard est déjà rapporteur et que ces textes pourraient faire l'objet d'un rapport commun annexé à celui qui a déjà été fait.

Ce qui importe, en effet, et ce sur quoi tout le monde est d'accord, c'est l'abrogation du Décret Régnier. Or, si le Ministre de l'Intérieur, M. Jules MOCH, est également d'accord sur ce point, il pense que l'abrogation est une question d'opportunité. Il n'y est pas opposé en principe.

Or, récemment, deux députés S.F.I.O., parti auquel appartient M. Moch, ont déposé une proposition de loi tendant à l'abrogation du Décret Régnier.

C'est donc que cet acte serait opportun en ce moment.

LE PRESIDENT observe, alors, qu'il serait plus indiqué pour M. Yahia de déposer une proposition de loi et non une proposition de résolution, car il demande au Gouvernement de faire un acte qu'il a lui-même parfaitement le droit d'accomplir.

De toute façon, le texte qu'il propose aujourd'hui peut être joint, dans un rapport annexé, aux propositions de résolution n° 541 et n° 560.

Le rapport indiquerait que la Commission a déjà pris position en faveur de l'abrogation du Décret Régnier mais qu'elle soumettait cette abrogation à l'avis préalable

- 5 -

du Conseil d'Etat sur le maintien en vigueur de ce texte, qu'elle ne pourrait, par conséquent, que réserver son avis sur l'opportunité du nouveau texte de M. Yahia.

M. LARRIBERE proteste contre les termes du rapport de M. Högaard qui indique que les dispositions relatives au Décret Régnier ont été adoptées par l'unanimité de la Commission. Cela est certainement inexact.

M. HAMON fait observer que M. Larribère n'était pas présent lors de l'adoption de ces textes et qu'un rapporteur peut difficilement faire état, dans son rapport, de l'opinion des absents.

Il donne acte de la protestation de M. Larribère.

- V -

M. BOUMENDJEL, rapporteur du projet de loi (n° 622, année 1948), expose que la décision de l'Assemblée Financière de l'Algérie dont l'homologation est refusée a trait à la création d'une Caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix de l'Algérie.

Le Ministre de l'Intérieur invoque, à l'appui de sa décision, l'article 12 du Statut de l'Algérie qui stipule que l'organisation judiciaire ne peut être réglée que par la loi.

Mais l'article 17 du Statut précise, par ailleurs, que les règles relatives aux finances locales algériennes sont de la compétence de l'Assemblée Algérienne.

Il y a donc conflit entre ces deux dispositions.

M. BOUMENDJEL rappelle, pour la clarté du débat, que les mahakmas sont des circonscriptions judiciaires correspondant aux justices de paix et que les kadis sont à la fois juges de paix, notaires et huissiers. Les aouns sont des huissiers mais fonctionnarisés.

M. HAMON critique cette curieuse organisation qui permet à un juge de connaître des contrats où il est intéressé comme notaire.

M. BORGEAUD appuie ce point de vue et rappelle que des difficultés semblables se posent pour les avoués algériens.

.../...

- 6 -

De même les notaires sont nommés, ne sont pas propriétaires de leur charge et subissent le sort fiscal des professions libérales.

Il y a là une vaste réforme à entreprendre.

M. HAMON indique qu'à son avis l'article 12 du Statut doit jouer car l'on ne peut pas considérer in abstracto la retraite des fonctionnaires du seul point de vue des finances locales.

La situation du fonctionnaire dépend du Ministre, qui est celui de la Justice. L'administration judiciaire relève de la loi française.

Néanmoins, il serait bon que M. Boumendjel fit, sur la question, un rapport très motivé après avoir consulté les trois ministères intéressés ; Justice, Intérieur et France d'Outre-Mer.

M. Boumendjel et M. Borgeaud pourraient ensuite étudier plus à fond la réforme à laquelle ce dernier faisait précédemment allusion.

- VI -

LE PRÉSIDENT donne ensuite connaissance à la Commission du résultat des démarches entreprises au sujet de Tende et La Brigue.

Ces résultats sont les suivants :

- lettre adressée au Ministre des Travaux Publics au sujet de la gare de Saint-Dalmas:
 - Réponse d'attente;
- lettre adressée au Ministre des Forces Armées au sujet des casernes de Tende:
 - Réponse d'attente;
- lettre adressée à M. Coudé du Foresto pour un déblocage supplémentaire de pâtes:
 - Pas de réponse reçue;
- démarche faite auprès de M. Mitterrand pour les Anciens Combattants:
 - .../...

- 7 -

- Le ministre étudie l'affaire & fera connaître sa réponse;
- démarche auprès du Quai d'Orsay:
 - M. Bidault n'a pas pu recevoir la Délégation
 - Personne n'est venu au rendez-vous de M. Morin;
- démarches auprès de M. Bourgès-Maunoury, Mme Poinso-Chapuis, M. Lacoste:
 - La délégation n'a pas été reçue;

Seul M. Bourgès-Maunoury a répondu à la lettre de protestation du Président. Mais la Délégation n'a pu aller au rendez-vous qu'il accordait, les grévistes ayant bloqué le ministère;
- Lettre adressée à M. Depreux au sujet de la subvention pour l'éducation post-scolaire à La Brigue:
 - Pas de réponse reçue à ce jour.

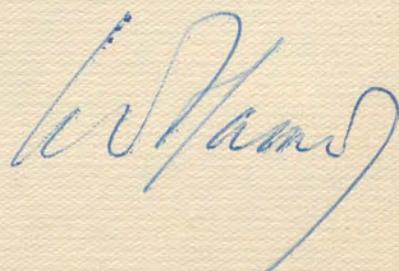
Il importe de donner un délai supplémentaire de huit jours avant que M. Vignard établisse son rapport, car les résultats ne sont pas brillants.

- VII -

Enfin, la Commission demande à son Président d'insister, lors de la Conférence des Présidents, pour que le rapport de M. Hocquard vienne aussi rapidement que possible en discussion en séance publique.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo Hamon, président

Séance du jeudi 22 juillet 1948

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. BORGEAUD, DUJARDIN, Mme EBOUE, MM. Léo HAMON,
HOCQUARD, MARRANE, ROGIER, TREMINTIN, ^{RGénéral} TUBERT, VANRULLEN, VIGNARD.

Excusés ou en congé :
Mme DEVAUD, MM. DOREY, SABLE, SAIAH.

Suppléants : M. FRANCESCHI, de M. LARRIBÈRE ;
M. VALLE, de M. DUMAS.

Absents : MM. BENOIT, DOUMENC, DUPIC, GUENIN, HYVRARD,
LEMOINE, MARINTABOURET, POHER, REHAULT,
RICHARD, SARRIEN, VERDEILLE, VERGNOLE.

Assistait, en outre, à la séance :
M. AHMED-YAHIA.

Ordre du jour

I - Examen des conclusions de MM.
- DUPIC, rapporteur du projet de loi (n° 571, année

.../...

1948), adopté par l'Assemblée Nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes),

et du projet de loi (n° 572, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

- ROGIER, rapporteur du projet de loi (n° 624, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, abrogeant l'ordonnance du 1er mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1945 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie ;

- HOCQUARD, rapporteur de la proposition de résolution (n° 541, année 1948), de M. Boumendjel, tendant à libérer effectivement les emprisonnés politiques arrêtés à l'occasion des élections à l'Assemblée Algérienne des 4 et 11 avril 1948 et à renoncer à l'application du décret-loi du 30 mars 1935 dit "Décret Régnier",

de la proposition de résolution (n° 560, année 1948), de M. Boumendjel, tendant à la désignation d'une commission spéciale à l'effet : 1°) de dresser un rapport sur les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'Assemblée Algérienne et sur les conséquences de la situation ainsi créée ; 2°) d'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre pour sanctionner les abus constatés et éviter leur renouvellement ;

et de la proposition de résolution (n° 648, année 1948), de M. Ahmed-Yahia, relative à l'abrogation du décret Régnier ;

- TAHAR, rapporteur de la proposition de résolution (n° 542, année 1948) de M. Boumendjel, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1945 et les jours suivants, en Algérie ;

- DOREY, rapporteur de la proposition de M. Pinton (n° 668, année 1948), relative à l'indemnisation des sinistrés du Rhône.

II - Nominations de rapporteurs pour :

- le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale (n° 726, année 1948), relatif aux indemnités de fonctions des membres du Conseil Général de la Seine ;

- la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, (n° 941, année 1947), tendant à fixer le sort du traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi.

Compte-rendu

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

I

La Commission adopte les conclusions du rapport de M. Rogier tendant à l'adoption sans modifications du projet de loi (n° 624, année 1948) abrogeant l'ordonnance du 1er mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie.

II

Il est ensuite décidé que, au cas où M. Dupic ne serait pas présent lors de la prochaine séance, M. Dujardin, pour le projet de loi n° 571, et M. Hocquard, pour le projet de loi n° 572, seraient désignés rapporteurs à sa place.

III

La Commission adopte ensuite les conclusions de M. Hocquard sur les propositions de résolution Nos 541, 560, 648 de MM. Boumendjel et Ahmed-Yahia.

Le texte du rapport de M. Hocquard est ainsi libellé :

"Sous n°s 541, 560 et 648, MM. Ahmed-Yahia et Boumendjel présentent trois propositions de résolution aux-quelles il paraît bien que mon rapport n° 557, rédigé comme manifestation de la pensée de la Commission de l'Intérieur, a exactement répondu ; elles sont donc sans nouvel objet :

"Il appartiendra aux signataires de ces trois propositions de résolution de faire, le cas échéant, adopter leur point de vue par l'Assemblée en séance publique par voie d'amendement.

"La Commission de l'Intérieur ne peut se déjuger et ne peut s'en tenir qu'à son avis précédemment exprimé."

M. ROGIER fait observer qu'une proposition de loi, et non une proposition de résolution, aurait dû être présentée par MM. Boumendjel et Ahmed-Yahia au sujet de l'abrogation du décret Régnier.

M. AHMED-YAHIA déclare qu'il n'approuve pas les conclusions de M. Hocquard.

Celles-ci sont mises aux voix ; aucune opposition ne se manifestant, elles sont adoptées.

IV

Sont ensuite désignés rapporteurs :

- M. Trémintin, pour le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, (n° 726, année 1948), relatif aux indemnités de fonctions des membres du Conseil Général de la Seine ;

- M. Dorey, pour la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, (n° 941, année 1947), tendant à fixer le sort du traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi.

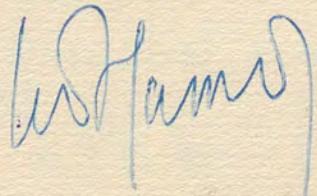
V

La Commission décide ensuite de tenir une séance pour examiner le budget du Ministère de l'Intérieur dès que celui-ci aura été voté par l'Assemblée Nationale.

Le Président informe ensuite la Commission du fait que sa question orale posée au Ministre de l'Intérieur est caduque par suite de la crise gouvernementale et devra être posée à nouveau.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo Hamon, président

Première séance du jeudi 29 juillet 1948

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOREY,
DUMAS, DUPIC, Mme EBOUE, MM. Léo HAMON,
HOCQUARD, LARRIBERE, ROGIER, SARRIEN,
TREMINTIN, Général TUBERT.

Excusés ou en congé :
MM. SABLE, SAIAH.

Absents : MM. DOUMENC, DUJARDIN, GUENIN, HYVRARD, LMOINE,
MARINTABOURET, MARRANE, POHER, REHALUT,
RICHARD, VANRULLEN, VERDEILLE, VERGNOLE,
VIGNARD.

Assistait, en outre, à la séance :
M. BOUMENDJEL.

Ordre du jour

I - Examen du projet de loi (n° 571, année 1948), adopté par
l'Assemblée Nationale, approuvant un avenant au cahier
des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-
Maritimes) - et du projet de loi (n° 572, année 1948),

- 2 -

adopté par l'Assemblée Nationale, rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

II - Examen des conclusions de MM. :

- BOUMENDJEL, rapporteur de la proposition de loi (n° 622, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'Assemblée Financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie ;

- TAHAR, rapporteur de la proposition de résolution (n° 542, année 1948) de M. Boumendjel, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1945 et les jours suivants, en Algérie ;

- DOREY, rapporteur de la proposition de résolution de M. Pinton (n° 668, année 1948), relative à l'indemnisation des sinistrés du Rhône (sous réserve de la distribution du texte)

et de la proposition de loi (n° 728, année 1948), tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi.

Compte-rendu

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

I

M. DUPIC, rapporteur du projet de loi (n° 571, année 1948), approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon, demande à la Commission d'adopter, sans le modifier, le texte émanant de l'Assemblée Nationale.

- 3 -

La Commission accepte.

II

M. HOCQUARD, rapporteur du projet de loi (n° 572, année 1948), rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, demande également à la Commission d'approver le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La Commission accepte.

III

LE PRESIDENT donne la parole à M. Boumendjel, rapporteur de la proposition de loi n° 622.

M. SARRIEN s'excuse d'intervenir à ce sujet mais s'étonne que M. Boumendjel, qui ne fait pas partie de la Commission, soit chargé d'un rapport.

LE PRESIDENT rappelle que, lors de la séance où MM. Boumendjel et Tahar furent désignés, aucune protestation ne s'éleva à ce sujet. Il rappelle également le précédent de M. Léonetti, rapporteur du statut de l'Algérie, quoique non membre de la Commission mais considéré comme suppléant.

LE PRESIDENT rappelle également la situation de M. Boumendjel et de ses collègues, élus au Conseil de la République après le mois de janvier 1948, alors que les répartitions des Conseillers dans les différentes commissions étaient chose faite.

Il remarque que, s'ils assistent aux séances de la Commission, ils ne prennent pas part aux votes mais que la Commission reste souveraine pour modifier sa position en la matière.

Personne ne demandant la parole sur cet incident, il est considéré comme réglé.

M. BOUMENDJEL rappelle l'état de la question au sujet du texte dont il est rapporteur.

.../...

Il s'agit, selon lui, de savoir quel article du Statut de l'Algérie doit être appliqué à la décision de l'Assemblée Financière dont le Gouvernement refuse l'homologation.

Serait-ce l'article 12 ou l'article 17 ?

Le Conseil d'Etat a donné un avis sur la question, concluant à l'application de l'article 12 et au refus d'homologation. Mais il semble que, en fait, le Gouvernement ait mal posé sa question à la Haute Assemblée. En effet, il a envisagé la question sous l'angle de l'intervention d'une loi ou d'un décret pour régler la création de la caisse de retraite des douans.

En réalité, le problème est plus vaste. Il s'agit de déterminer l'étendue d'une partie des attributions financières de l'Assemblée Algérienne.

LE PRÉSIDENT objecte à cela que, s'il s'agissait de la création d'une caisse de retraite pour n'importe quelle catégorie de fonctionnaires algériens, il n'y aurait pas de difficultés. Mais, aux termes de l'article 12 du Statut, tout le personnel et l'organisation judiciaire sont régis par la loi française. Il y a donc conflit de qualification.

LE PRÉSIDENT remarque que l'on ne peut prendre parti contre l'avis du Conseil d'Etat sans établir un rapport solidement documenté et motivé.

Il est décidé en conséquence :

1^o) que M. Boumendjel se mettra en rapport avec le rapporteur de l'affaire au Conseil d'Etat et fournira les renseignements complémentaires en résultant lors de la prochaine séance. M. Rogier pourrait se joindre à lui pour la circonstance;

2^o) que M. Boumendjel se mettra en rapport avec la Sous-Direction de l'Algérie du Ministère de l'Intérieur afin de savoir si le Gouvernement n'a pas l'intention de reprendre, dans un projet de loi, la décision de l'Assemblée Financière non homologuée sur sa demande.

IV

Il est ensuite décidé d'examiner jeudi prochain les rapports de MM. Tahar et Dorey.

V

La Commission décide ensuite de se réunir le même jour à 17 heures, le lendemain et le surlendemain à 9 heures 30 pour examiner :

- 1^o) le texte de la proposition de loi, adoptée en urgence par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi du 30 juillet 1947 sur les contrats des collectivités locales ;
- 2^o) le budget du Ministère de l'Intérieur.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Tahar".

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION
GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo Hamon, président

Deuxième séance du jeudi 29 juillet 1948

La séance est ouverte à 17 heures

Présents : Mme DEVAUD, MM. DUPIC, Léo HAMON, SARRIEN,
TRÉMINTIN, VANRULLEN.

Excusés ou en congé :
Mme EBOUE, MM. ROGIER, SABLE, SATAH.

Absents : MM. BENOIT, BORGEAUD, DOREY, DOUMENC, DUJARDIN,
DUMAS, GUENIN, HOCQUARD, HYVRARD, LARRIBÈRE,
LEMOINE, MARINTABOURET, MARRANE, POHER,
REHALUT, RICHARD, ~~et~~ Général TUBERT, VERDEILLE,
VERGNOLE, VIGNARD.

Ordre du jour

- Examen de la proposition de loi (n° 764, année 1948),
adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration
d'urgence, tendant à proroger d'un an le délai prévu
pour l'application de la loi du 30 juillet 1947 relative
à la révision et à la résiliation exceptionnelles de
certains contrats passés par les collectivités locales.

.../...

Compte-rendu

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

Il indique brièvement à la Commission quel est l'objet du texte inscrit à l'ordre du jour.

Les collectivités locales pouvaient bénéficier de l'application des mesures de la loi du 30 juillet 1947 dans un délai d'un an suivant sa publication.

La plupart des collectivités intéressées n'ont pas eu le temps, compte tenu surtout des élections municipales, d'établir des projets leur permettant d'invoquer le bénéfice de la loi.

Il faut remédier à cette situation qui risque de mettre en échec toute la loi elle-même.

Le texte de l'Assemblée Nationale est ainsi rédigé :

Article premier.

L'article premier de la loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 est ainsi modifié :

"Jusqu'à la date du 30 novembre 1948, toute collectivité départementale ou communale, tout groupement de ces collectivités, tout établissement public en dépendant, qui a concédé ou affermé avant la promulgation de la présente loi l'exploitation d'un service public ou d'intérêt public, avec ou sans l'exécution de travaux, pourra demander la résiliation du contrat lorsqu'une reprise en régie ou en société d'économie mixte lui paraîtra devoir s'imposer dans l'intérêt public ;

"La collectivité intéressée devra, dans le délai d'un an à compter du 30 novembre 1948, motiver sa demande et présenter un projet de réorganisation du service, respectant, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public, les droits acquis du personnel".

(Le reste sans changement)

.../...

- 3 -

Article premier bis

La loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 est complétée par un article 18 Bis ainsi conçu :

"Toute demande effectuée en vertu des titres I ou II de la présente loi avant le 30 novembre 1948 permettra à la collectivité intéressée d'opter pendant le délai d'un an soit pour la résiliation en vue de reprise en régie ou en société d'économie mixte, soit pour la révision, soit pour la résiliation sans reprise en régie directe."

Article 2

L'article 19 de la loi du 30 juillet 1947 est ainsi modifié :

"Indépendamment des possibilités de révision ou de résiliation qui leur sont offertes par la présente loi, les collectivités locales pourront, jusqu'à la date du 30 novembre 1949, constater par des délibérations spéciales à chaque cas..."

(le reste sans changement).

La Commission décide de reporter le délai, du 30 novembre au 31 décembre 1948, à l'article premier.

La nouvelle rédaction suivante est adoptée pour l'article premier bis :

"La loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 est complétée par un article 18 bis ainsi conçu :

"Toute demande effectuée en vertu des titres I ou II de la présente loi avant le 31 décembre 1948 pourra, dans l'année qui suivra son dépôt, être convertie en demande de révision, de reprise en régie ou en société d'économie mixte, ou de résiliation sans aucune reprise, quel qu'ait été l'objet primitif de la demande."

A l'article 2, la date du 30 novembre 1949 est remplacée par la date du 31 décembre 1949.

Il est ensuite décidé que M. Trémintin, nommé rapporteur, proposera au Conseil de la République un

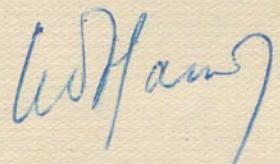
.../...

- 4 -

nouveau titre de loi correspondant au texte ainsi modifié.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Le Président".

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION
GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo Hamon, président

Séance du vendredi 30 juillet 1948

La séance est ouverte à 9 heures 30.

Présents : MM. DOREY, DUMAS, DUPIC, Mme EBOUE, MM. Léo
HAMON, MARRANE, ROGIER, Général TUBERT,
VANRULLEN.

Excusés ou en congé :
MM. SABLE, SATAH, TREMINTIN.

Absents : MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC,
DUJARDIN, GUENIN, HOCQUARD, HYVRARD, LARRIBERE,
LEMOINE, MARINTABOURET, POHER, REHAULT,
RICHARD, SARRIEN, VERDEILLE, VERGNOLE, VIGNARD.

Assistait, en outre, à la séance :
M. AHMED-YAHIA.

Ordre du jour

- Examen du budget du Ministère de l'Intérieur.

.../...

- 2 -

Compte-rendu

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

Sur sa proposition, la Commission examine le budget du Ministère de l'Intérieur.

Chapitre 100

LE PRÉSIDENT rappelle que, sur ce chapitre, s'est instaurée une longue discussion à l'Assemblée Nationale portant sur la suppression de la Sous-Direction de l'Algérie. Cette question importante pourrait être réservée et examinée lors de la séance suivante. Il en est ainsi décidé.

Chapitre 108

Ce chapitre est réservé. Il est relatif au traitement des fonctionnaires "hors cadres" de l'administration préfectorale.

Le Général TUBERT proteste contre l'abus qui est fait de cette situation anormale pour un fonctionnaire.

Il est entendu que sera demandé au Ministre :

1^o- la liste nominative des Préfets hors cadres ;

2^o- quelles fonctions sont occupées aujourd'hui par ces préfets ;

3^o- quelle est la durée des fonctions normales qu'ils ont accomplies avant d'être placés hors cadres.

Chapitre III

M. DUMAS regrette, à propos de ce chapitre, que les indemnités de représentation soient attribuées aux Préfets selon leur classe.

Certains départements, dont la préfecture est de troisième classe, possèdent des villes d'un haut renom touristique et obligent le Préfet à de fortes dépenses de représentation. Il cite le cas d'Aix-les-Bains notamment.

M. HAMON remarque que deux systèmes peuvent être adoptés pour le règlement des frais de représentation : soit le paiement sur factures, soit le paiement par forfait.

Une question pourrait être posée au Ministre à ce sujet. Le chapitre est réservé.

Chapitre 117

Ce chapitre est réservé.

M. DOREY est prié de se munir, pour la prochaine séance, de la loi du 2 novembre 1940 (article 4) relative à la titularisation de certains fonctionnaires.

Chapitre 118

Ce chapitre est réservé.

Chapitre 121

Ce chapitre est réservé.

Chapitre 128

Ce chapitre est réservé.

La Commission décide de demander au Ministre des précisions sur l'utilisation des masques à gaz dont le présent chapitre servira à payer le personnel qui les entretient.

Elle estime superflue la conservation de masques à gaz périmés.

Elle décide :

1^o- de demander une réduction de crédits de 3.000.000 pour réduire le personnel utilisé ;

2^o- de demander qu'une commission de techniciens déclare si oui ou non les masques entreposés sont encore utilisables .

.../...

Chapitre 132

"Indemnités pour difficultés administratives".

Il est décidé qu'une réduction indicative de 1.000 francs sera demandée sur ce chapitre afin que ces indemnités soient étendues à Tende et La Brigue.

Chapitre 301

"Organisation administrative et réforme des méthodes de travail".

La Commission décide de demander au Ministre où en est la réorganisation des méthodes.

Chapitre 303

"Administration centrale - Impressions".

Une réduction indicative de 1.000 francs est décidée. L'attention du Ministre sera attirée sur la standardisation des imprimés.

Chapitre 304

"Personnel des Préfectures - Frais de déplacement et de déménagement".

Le Général TUBERT signale, à propos de ce chapitre, certains abus de déplacements automobiles fréquents chez certains Préfets ou fonctionnaires préfectoraux.

La Commission décide un abattement de 500.000 francs sur ce chapitre.

Chapitre 309

"Sûreté Nationale - Frais de déplacement".

Chapitre 311

"Frais de déplacement des C.R.S."

Ces deux chapitres sont réservés.

Chapitre 318

"Entretien et fonctionnement du parc automobile"

La Commission propose un abattement indicatif de 1.000 francs.

Il sera demandé au Ministre la composition du parc automobile.

Toutes réserves seront faites sur les opérations d'échange de matériel projetées par les services.

Chapitre 319

"Loyers et indemnités de réquisition"

Ce chapitre, qui met en cause la politique de regroupement des services, est réservé.

Chapitre 402

"Service des œuvres sociales"

Un abattement indicatif de 1.000 francs est proposé.

Il sera demandé au Ministre un contrôle sérieux des invitations dans les cantines.

Chapitres 504 et 505

Ces deux chapitres concernant les subventions aux collectivités locales sont réservés.

Il sera demandé au Ministre un état des subventions distribuées l'an dernier aux collectivités locales, au titre de ces deux chapitres.

Chapitre 506

"Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie".

Un abattement de 1.000 francs est adopté.

- 6 -

Il sera demandé au Ministre d'indiquer où en est le plan de modernisation du matériel d'incendie.

Chapitre 509

"Subventions à des communes de l'ancien comté de Nice"

Il est décidé qu'à propos de ce chapitre M. Vanrullen attirera l'attention du Ministre sur les problèmes de Tende et La Brigue qui n'ont pas encore reçu de solution.

Chapitre 511

"Subvention au fonds de progrès social de l'Algérie"

Un abattement indicatif de 1.000 francs est décidé afin que ce crédit soit augmenté.

Le chapitre est réservé.

Chapitre 512

"Participation du Ministère de l'Intérieur aux dépenses de fonctionnement de la gendarmerie".

Ce chapitre qui a donné lieu à un débat important à l'Assemblée Nationale est réservé.

Chapitres 700, 701 et 702.

Ces trois chapitres concernent le service central des approvisionnements en matériaux contingentés.

La Commission propose une réduction indicative de 1.000 francs et demandera au Ministre des explications sur l'utilité de ce service qui paraît des plus contestables.

Les chapitres non mentionnés ci-dessus sont adoptés sans difficultés.

Il est enfin entendu qu'une prochaine réunion aura lieu pour examiner les questions réservées aujourd'hui.

Une séance commune pourrait avoir lieu avec la Commission des Finances, vendredi prochain

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

(W.Ham)

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION
GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo Hamon, président

Séance du jeudi 5 août 1948

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. BORGEAUD, DOREY, DUMAS, DUPIC, Mme EBOUE,
MM. GUENIN, Léo HAMON, MARRANE, ROGIER,
TREMINTIN, Général TUBERT, VANRULLEN,
VIGNARD.

Excusés ou en congé :
Mme DEVAUD, MM. SABLE, SATAH.

Absents : MM. BENOIT, DOUMENC, DUJARDIN, HOCQUARD, HYVRARD,
LARRIBÈRE, LEMOINE, MARINTABOURET, POHER,
REHALUT, RICHARD, SARRIEN, VERDEILLE,
VERGNOLE.

Assistaient, en outre, à la séance :
MM. BOUMENDJEL, AHMED-YAHIA, VALLE.

Ordre du jour

I - Examen des conclusions de MM. :

- BOUMENDJEL, rapporteur de la proposition de loi

.../...

(n° 622, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'Assemblée Financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie ;

- TAHAR, rapporteur de la proposition de résolution (n° 542, année 1948), de M. Boumendjel, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1945 et les jours suivants, en Algérie ;

- DOREY, rapporteur de la proposition de résolution de M. Pinton (n° 668, année 1948), relative à l'indemnisation des sinistrés du Rhône. (Sous réserve de la distribution du texte),

et de la proposition de loi (n° 728, année 1948), tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi.

II - Nomination d'un rapporteur pour :

- la proposition de loi (n° 746, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre applicable, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés de communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

III - Examen des chapitres du budget de l'Intérieur réservés, lors de la précédente séance.

Compte-rendu

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

I

Les conclusions du rapport de M. Boumendjel sur la proposition de loi n° 622 sont adoptées à l'unanimité.

- 3 -

II

En l'absence de M. Tahar, M. BOUMENDJEL résume le rapport de celui-ci sur la proposition de résolution n° 542.

Ses conclusions sont approuvées. Il est entendu que les Conseillers, élus d'Algérie, se mettront d'accord sur une rédaction du rapport qui sera examiné par la Commission lors de sa prochaine séance.

III

M. Hocquard est désigné rapporteur de la proposition de loi (n° 746, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre applicable, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés de communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

IV

L'examen des chapitres du Budget réservés lors de la précédente séance est repris.

Chapitre 100

Une discussion générale s'engage sur le point de savoir si la Commission prendra parti pour ou contre la suppression de la Sous-Direction de l'Algérie.

M. MARRANE et le Général TUBERT sont partisans de la suppression de cette Sous-Direction qu'ils jugent superflue et dont le seul rôle est de retarder la solution des affaires traitées par son intermédiaire.

M. MARRANE observe que l'Algérie est composée de départements; les affaires algériennes pourraient donc très facilement être traitées par la Direction des Affaires départementales, au Ministère de l'Intérieur.

M. Léo HAMON répond à cela que, supprimer la sous-direction de l'Algérie ou réduire par trop ses effectifs

.../...

reviendrait à éparpiller ses attributions entre les différents ministères compétents, alors, pour traiter ~~ses~~ affaires.

Ce résultat serait néfaste car le Ministère de l'Intérieur doit rester le tuteur de l'Algérie.

La Commission adopte le point de vue de son président.

Chapitre 108.

Traitements des fonctionnaires "hors-cadres" de l'administration préfectorale.

Le projet d'amendement suivant, de M. Hamon et du Général Tubert, est adopté : "Dans la limite des crédits qui lui sont ouverts à cet effet, le Ministre de l'Intérieur peut placer des préfets et sous-préfets dans la position hors cadres sans être tenu par une répartition d'effectifs entre ces deux grades. Il est néanmoins tenu de faire connaître chaque année :

- "1°) la liste nominative des préfets hors cadres ;
- "2°) quelles fonctions sont occupées actuellement par ces préfets ;
- "3°) quelle est la durée des fonctions normales qu'ils ont accomplies avant d'être placés hors cadres."

Chapitre 117.

Inspection générale des services administratifs.- Traitements.

La Commission décide de présenter les observations suivantes :

1°) l'inspection générale des services administratifs devra orienter ses travaux dans un sens de prévention et non de répression ;

2°) une liaison devra être établie entre ses travaux et les commissions parlementaires ;

3°) une réorganisation générale de l'inspection générale des services administratifs devra être mise à l'étude.

Chapitre 128.

Service 2 - Personnel.

La Commission décide :

1°) de demander une réduction de crédits de 3 millions sur ce chapitre ;

2°) de demander au Ministre qu'une commission de techniciens déclare si, oui ou non, les masques à gaz entreposés sont encore utilisables.

Chapitre 132.

Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Une réduction indicative de 1.000 francs sera demandée sur ce chapitre afin que les indemnités pour difficultés administratives soient étendues à Tende et La Brigue.

Chapitre 303.

Administration centrale. Impressions.

Une réduction indicative de 1.000 francs est décidée afin d'attirer l'attention du Ministre sur la nécessité de la standardisation des imprimés.

Chapitres 309 à 311.

Frais de déplacement du personnel de la Sûreté nationale et des Compagnies républicaines de sécurité.

La Commission décide de demander au Ministre un tableau d'ensemble des forces de police et de gendarmerie.

- 6 -

Chapitre 509.

Subventions à des communes de l'ancien comté de Nice.

Il est décidé qu'à propos de ce chapitre M. Vanrullen attirera l'attention du Ministre sur les problèmes de Tende et La Brigue qui n'ont pas encore reçu de solution.

Chapitre 511.

Subventions au fonds de progrès social de l'Algérie.

Un abattement indicatif de 1.000 francs sera demandé afin que la dotation de ce chapitre soit augmentée.

Chapitre 700.

Service central des approvisionnements en matériaux contingentés - Traitement du personnel.

La Commission propose une réduction indicative de 1.000 francs et demandera au Ministre des explications sur l'utilité du service central d'approvisionnement en matériaux contingentés, qui paraît contestable.

V

Bien que ces deux questions ne figurent pas à l'ordre du jour, sont nommés rapporteurs :

- M. Vanrullen, de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier rapidement le programme des travaux d'assainissement, d'équipement rural et d'équipement scolaire des territoires de Tende et La Brigue rattachés à la France et à en prévoir le financement ;

- Mme Eboué, de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions de l'article premier, paragraphe 2, du décret n° 48-637 du 31 mars 1948, à tous les fonctionnaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Le Président,

W. Hamo

MJ.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

698

1948), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'indemnisation des victimes de l'occupation allemande et de l'exploitation des forces de travail dans les territoires occupés.

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, président

Première séance du jeudi 12 août 1948

: La séance est ouverte à 10 heures

Présents : M. BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DUJARDIN, DUMAS, DUPIC, Mme EBOUE, MM. GUENIN, Léo HAMON, LARIBÈRE, ROGIER, SARRIEN, TREMINTIN, VANRULLEN.

Excusés ou en congé : MM. SABLE, SAIAH.

Délégués : M. BUARD, de M. VERGNOLE ; M. LAZARE, de M. BENOIT ; M. VALLE, de M. MARINTABOURET.

Absents : MM. DOREY, DOUMENC, HOCQUARD, HYVRARD, LEMOINE, MARRANE, Alain POHER, REHALUT, RICHARD, Général TUBERT, VERDEILLE, VIGNARD.

ORDRE DU JOUR

- Examen des conclusions de MM. :

- DOREY, rapporteur de la proposition de résolution de M. PINTON (n° 668, année 1948), relative à l'indemnisation des sinistrés du Rhône (sous réserve de la distribu-

.../...

- 2 -

tion du texte)

et de la proposition de loi (n° 728, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi ;

- HOCQUARD, rapporteur de la proposition de loi (n° 746, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre applicable, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés de communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance ;

- TAHAR, rapporteur de la proposition de résolution (n° 542, année 1948), de M. BOUMENDJEL, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1945 et les jours suivants, en Algérie.

II - Examen pour avis du projet de loi (n° 825, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant au redressement économique et financier.

III - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 805, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au taux de compétence de diverses juridictions en Algérie.

COMPTE-RENDU

Le président, M. Léo HAMON, ouvre la séance.

- I -

M. ROGIER est, tout d'abord, nommé rapporteur du projet de loi (n° 805, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au taux de compétence de diverses juridictions en Algérie.

- II -

La Commission examine, ensuite, la proposition de résolution (n° 642, année 1948), de M. Boumendjel, relative aux événements de mai 1945, en Algérie.

Une longue controverse oppose M. BOUMENDJEL à M. VALLE sur la portée de ce texte.

M. HAMON propose une solution conciliatrice entre ces deux parties, que la Commission accepte:

.../...

- 3 -

1^o Il est entendu que M. HAMON, au cours de la discussion du Budget du Ministère de l'Intérieur, attirera l'attention du Ministre sur cette affaire.

Il demandera qu'au cas où les sommes destinées à l'indemnisation des victimes de ces évènements s'avéreraient insuffisantes, des mesures soient prises pour qu'un crédit supplémentaire soit voté ;

2^o Il est entendu qu'un élu du deuxième collège d'Algérie et un élu du premier collège se mettront d'accord sur la rédaction du rapport de M. Tahar ;

3^o Le dispositif de la proposition de résolution pourra être le suivant :

La Commission invite le Gouvernement :

a) à évaluer d'ici la fin de l'année budgétaire le montant des dommages causés par les évènements du 8 mai 1945 ;

b) à s'assurer de l'utilisation du crédit de 170 millions déjà accordé ;

c) à prévoir, le cas échéant, l'inscription d'un nouveau crédit au budget.

- III -

LE PRESIDENT fait alors connaître à la Commission qu'il a reçu une demande d'audience de la part de chacune des trois grandes organisations syndicales de fonctionnaires.

La Commission veut-elle procéder à leur audition ?

La Commission accepte.

Les représentants de l'Union Générale des Fonctionnaires proposent les modifications suivantes au texte du projet de loi tendant au redressement économique et financier, tel qu'il est établi après son examen par la Commission des Finances du Conseil de la République.

Article premier

Alinéa premier.- Introduire la consultation, préalable à toute réforme administrative, du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et des Comités Techniques Paritaires.

Alinéa 2.- Rédiger comme suit cet alinéa :

.../...

- 4 -

"Il pourra, dans les limites et conditions prévues par la loi du 3 septembre 1947 modifiée par la loi du 22 juillet 1948, supprimer des services et des emplois."

Article 4

Disjoindre cet article.

Article 7

Disjoindre le 4ème alinéa.

Les représentants de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens proposent les mêmes amendements, sauf en ce qui concerne l'article 4.

Les délégués de Force Ouvrière, comme ceux de la C.F.T.C., proposent une augmentation des effectifs du Secrétariat Général à la Fonction Publique afin que cet organisme puisse pleinement remplir son rôle d'organisation et de réforme.

Ils présentent les mêmes amendements.

Après cette brève audition des représentants des syndicats, la Commission examine les articles 1, 4, 5, 6 et 7 du projet, qui sont seuls de sa compétence.

Les commissaires décident, après un rapide échange de vues sur ces articles, de soumettre à l'attention de leurs groupes respectifs les projets d'amendements suivants :

Article 4

Introduire une disposition assurant le respect du droit de grève des fonctionnaires.

Article 5

Alinéa premier.- Inséfer après les mots :

"... affectés ou non ..."

"Les dispositions prises ne pourront porter atteinte aux ressources des collectivités locales."

Article 6 bis (nouveau)

Alinéa premier.- Introduire dans cet alinéa également une consultation du Conseil National des Services Publics préalable à toute réforme de l'administration.

.../...

- 5 -

Article 7

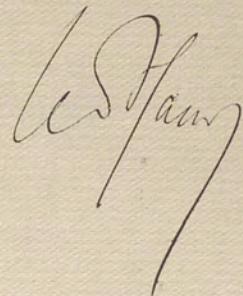
Disjoindre le 4ème alinéa.

Alinéa 6.- Exclure de toute réforme le régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

La Commission décide de se réunir dans la soirée pour adopter une position ferme sur les points ainsi mis en évidence.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

Le président, M. Léo HAMON, ouvre la séance.

Il propose que M. DOREY soit désigné comme suppléant pour les débats sur les projets de loi portant sur l'assainissement et l'économie.

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, président

Deuxième séance du jeudi 12 août 1948

La séance est ouverte à 16 heures

Présents : Mme DEVAUD, MM. DOREY, DUJARDIN, DUMAS François, DUPIC, GUENIN, Léo HAMON, HOCQUARD, HYVRARD, TREMINTIN, Général TUBERT.

Excusés ou en congé : M. BENOIT, Mme EBOUE, MM. RICHARD, ROGIER, SABLE, SAIAH.

Suppléant : M. BUARD, de M. VERGNOLE.

Absents : MM. BORGEAUD, DOUMENC, LARRIBERE, LEMOINE, MARINTABOURET, MARRANE, Alain POHER, REHAULT, SARRIEN, VAN RULLEN, VERDEILLE, VIGNARD.

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen pour avis du projet de loi (n° 825, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant au redressement économique et financier.

.../...

- 2 -

COMPTE-RENDU

Le président, M. Léo HAMON, ouvre la séance.

Il propose que M. Dorey soit désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi tendant au redressement économique et financier.

Il en est ainsi décidé.

LE PRESIDENT propose que M. Dorey présente au Conseil de la République les observations suivantes sur le texte dont la Commission s'est saisie pour avis:

- I -

Sur l'article premier :

a) "La Commission n'a pas cru devoir accepter un amendement qui lui était proposé tendant à exiger la consultation du Conseil Supérieur de la Fonction Publique avant toute réforme des services publics civils et militaires en vue de les rendre plus efficaces et moins couteux.

Elle a estimé, en effet, que cette garantie est assurée par le texte proposé par la Commission des Finances qui précise : "le Gouvernement procédera, sans qu'il puisse être porté atteinte au statut général des fonctionnaires..."

b) "Le texte du Gouvernement, repris par la Commission des Finances du Conseil de la République, précise que le pouvoir exécutif pourra supprimer des services et des emplois. Ceci suppose un plan préétabli de réforme administrative. Or, les conditions matérielles indispensables à l'établissement d'un tel projet ne sont pas, à l'heure actuelle, réunies. En effet, le Secrétariat de la Fonction Publique dispose, en tout et pour tout, de huit administrateurs. Le nombre très faible de ces fonctionnaires de direction ne leur permet pas d'entreprendre une tâche de cette envergure. Il faudrait que le rôle du Secrétariat à la Fonction Publique soit développé et que ses effectifs le soient également."

c) "A l'alinéa 2, la Commission demande au Gouvernement de bien vouloir souligner que le bénéfice des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 et du 20 juillet 1948 soit accordé au personnel licencié."

.../...

- 3 -

- II -

"A l'article 5, la Commission propose un amendement à l'alinéa premier qui modifie légèrement le texte proposé par la Commission des Finances.

Celui-ci dispose, en effet, que : "les dispositions prises ne pourront compromettre l'équilibre budgétaire des collectivités locales."

On ne peut compromettre quelque chose qui n'existe pas. La Commission de l'Intérieur propose, en conséquence, une rédaction plus conforme à la réalité, précisant que : "Les dispositions prises ne pourront porter atteinte aux ressources des collectivités locales."

- III -

"A l'article 7, la Commission propose la disjonction du 4ème alinéa. Elle estime, en effet, que la détermination de la limite des personnels civils et militaires relève exclusivement du législatif. Elle ne peut être laissée à l'arbitraire de l'exécutif."

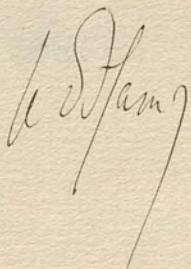
- IV -

"A l'article 7, sixième alinéa, la Commission proposera un amendement tendant à exclure du domaine des pouvoirs réglementaires le régime de la Sécurité Sociale des fonctionnaires."

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo Hamon, président

Séance du jeudi 19 août 1948

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : M. BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DUJARDIN, DUMAS,
DUPIC, Léo HAMON, HOCQUARD, LARRIBÈRE,
ROGIER, TREMINTIN, le Général TUBERT,
VANRULLEN, VIGNARD.

Excusés ou en congé :
Mme EBOUE, M. SAIAH.

Suppléant : M. VALLE, de M. MARINTABOURET.

Absents : MM. BENOIT, DOREY, DOUMENC, GUENIN, HYVRARD,
LEMOINE, MARRANE, POHER, REHALUT, RICHARD,
SABLE, SARRIEN, VERDEILLE, VERGNOLE.

Assistait, en outre, à la séance : M. TAHAR.

Ordre du jour

I - Examen des conclusions de MM. :

- Dorey, rapporteur de la proposition de résolution
de M. Pinton (n° 668, année 1948), relative à l'indemnisation

.../...

des sinistrés du Rhône (sous réserve de la distribution du texte), et de la proposition de loi (n° 728, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi;

- Hocquard, rapporteur de la proposition de loi (n° 746, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre applicable, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance;

- Tahar, rapporteur de la proposition de résolution (n° 542, année 1948) de M. Boumendjel, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1945 et les jours suivants, en Algérie;

- Rogier, rapporteur du projet de loi (n° 805, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au taux de compétence de diverses juridictions en Algérie ;

- et de Mme Eboué, rapporteur de la proposition de résolution (n° 774, année 1948) de M. Renaison, tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions de l'article Ier, paragraphe 2, du décret n° 48-637 du 31 mars 1948, à tous les fonctionnaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Compte-rendu

M. Léo HAMON, président, en ouvrant la séance, propose aux commissaires de rayer de l'ordre du jour le rapport sur la proposition de résolution de M. Pinton, relative à l'indemnisation des sinistrés du Rhône, qui n'est encore ni imprimé, ni distribué.

Il en est ainsi décidé par la Commission.

Devant l'absence de MM. Dorey et Hocquard,
LE PRESIDENT donne la parole à M. Rogier.

M. ROGIER donne connaissance de son rapport sur le projet de loi (n° 805, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au taux de compétence de diverses jurisdictions en Algérie. Il propose de donner un avis favorable au texte voté par l'Assemblée Nationale mais il donnera les conclusions définitives de son rapport lors d'une prochaine réunion.

Devant l'insistance du Président, il en fait connaître l'essentiel à ses collègues et relève une légère erreur dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale : à la place de : "les juges de paix à compétence étendue connaissant...", substituer : "...connaissent..." (le reste sans changement).

LE PRESIDENT demande à M. Rogier de développer certains points de son rapport, à propos des articles 4 et 5 du texte, sans que celui-ci revienne devant la Commission qui l'adopte dans son principe.

M. HOCQUARD explique, ensuite, à ses collègues les conditions dans lesquelles il a rédigé sa proposition de loi (n° 746, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre applicable, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, et leur donne connaissance des grandes lignes de son rapport, sans penser qu'il faille le lire totalement.

LE PRESIDENT demande au rapporteur de citer dans son texte l'article de l'ordonnance visée, mais pense que la Commission peut en adopter les conclusions favorables.

Il en est ainsi décidé.

LE PRESIDENT, avant de donner la parole à M. Tahar, rapporteur de la proposition de résolution (n° 542, année 1948) de M. Boumendjel, relative à la réparation des torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1945, en Algérie, rappelle les débats qui ont eu lieu à cet égard devant la Commission de l'Intérieur du Conseil de la République et le texte sur lequel celle-ci s'était mise d'accord. (Cf. rapport lui-même).

Il propose aux commissaires son arbitrage pour la rédaction de l'exposé des motifs, mais ajoute qu'il vient de recevoir, à l'instant, une note sur les événements de Constantine, rédigée par le Ministère de l'Intérieur.

Devant ce fait nouveau, il demande à ses collègues quelle est leur opinion à ce sujet. Il propose, quant à lui, de réunir les élus algériens pour faire le point de la situation. La Commission accepte la procédure suggérée par son président mais M. TAHAR déclare, alors, se dessaisir du rapport qu'il avait déjà rédigé.

LE PRESIDENT demande à Mme Devaud de rapporter le texte élaboré par M. Tahar. Celle-ci accepte, sous réserve d'entendre, à ce sujet, l'opinion des élus algériens.

LE PRESIDENT exprime son souci d'avoir "un ordre du jour dégagé", à cause de l'examen, très proche, sans doute, du projet de loi relatif aux élections cantonales.

Il ajoute qu'il serait désireux de connaître le procès-verbal de la Commission des Finances, relatif à la discussion du budget de l'Intérieur et demande au secrétaire de se procurer l'extrait de ce procès-verbal.

La candidature de M. Vignard au poste de "rapporleur pour avis" de ce budget est confirmée par la Commission, à mains levées, par six voix et cinq abstentions.

LE PRESIDENT indique que la Commission des Finances s'est préoccupée du budget élevé de la Préfecture de police de Paris (six milliards) mais qu'il a répondu en montrant que les trois quarts de ce budget étaient votés par les Associations parisiennes et supportés par les contribuables de la Seine. Le principe a été décidé d'une réunion de la Commission de l'Intérieur du Conseil de la République, où le Ministre compétent ferait connaître l'étendue de ses pouvoirs de tutelle : cette réunion doit-elle être plénière ou réduite à quelques membres de la Commission ?

A l'unanimité, la Commission décide de faire entendre le Ministre par une sous-commission seulement.

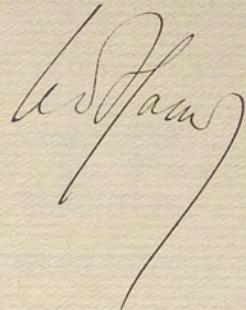
M. TREMINTIN indique à ses collègues qu'il réunira la Commission du Suffrage Universel demain matin, vendredi, à 10 heures pour examiner le projet de loi (n° 868), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'élection des Conseillers de la République ; celle-ci travaillera-t-elle

sans désemparer jusqu'au samedi 21 ? Désignera-t-elle, à ce moment, son rapporteur ? Seconde hypothèse : l'examen au fond pourrait ne commencer que mardi ?

Mme DEVAUD demande au Président si les "expulsions d'étrangers" sont de la compétence de la Commission de l'Intérieur. Celui-ci répond par l'affirmative et il indique que l'ordonnance de 1945 donne aux étrangers une sorte de "référendum administratif" (présentation d'observations, etc.), sauf "en cas d'urgence". A l'unanimité, la Commission demande à son Président d'écrire au Ministre intéressé.

La séance est levée à 11 heures 05.

Le Président,



OG.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

711

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION
GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE).

Présidence de M. Léo HAMON, président

Séance du jeudi 26 août 1948

La séance est ouverte à 10 h.

Présents : MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, M. DOREY,
Mme EBOUE, MM. GUENIN, Léo HAMON, LARRIBÈRE,
ROGIER, SARRIEN, TREMINTIN.

Suppléants : MM. DULIN, de M. MARINTABOURET ;
VALLE, de M. DUMAS.

Absents : MM. DOUMENC, DUJARDIN, DUPIC, HOCQUARD, HY-
VRARD, LEMOINE, MARRANE, POHER, REHALUT,
RICHARD, SABLE, SAIAH, le Général TUBERT,
MM. VANRULLEN, VERDEILLE, VERGNOLE, VIGNARD.

Assistait en outre à la séance : M. TAHAR.

ORDRE du JOUR

I - Examen des conclusions de M. Dorey.

Rapporteur de la proposition de loi (n° 728, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi.

.../

II - Examen de la proposition de loi (n° 5235 A.N.) relative à la formation du Conseil Général et aux élections cantonales, sous réserve de son adoption par l'Assemblée Nationale.

COMpte-RENDU

M. Léo HAMON, président, en ouvrant la séance, donne, tout d'abord, la parole à M. Dorey, rapporteur de la proposition de loi (n° 728, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité anti-nationale.

Celui-ci explique la genèse du texte, ne comportant que 3 articles, et le but poursuivi par M. Dagain, auteur de la proposition de loi précitée. Il montre qu'une circulaire de M. le Ministre des Finances, du 4 juillet 1946, donne, en partie, satisfaction à M. Dagain.

M. DOREY remarque, d'autre part, que la loi aurait un effet rétroactif et que - si l'on appliquait l'article 3 (reversement des sommes perçues au Trésor) - les fonctionnaires intéressés seraient dans une situation fort embarrassante. Le rapporteur propose donc aux commissaires la suppression de l'article 3.

Le PRÉSIDENT fait un exposé sur la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière : arrêts Vignaert, 1925 et de Berle contre Dahicourt, 1933. Il pense que le rapporteur devra y faire allusion dans son rapport et que l'article 2 consacre, même, un régime de faveur à l'égard de ces fonctionnaires ; il propose, alors, une nouvelle discrimination des catégories en question et suggère une rédaction de l'exposé des motifs du rapporteur.

M. LARRIBERE s'étonne que cette proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale à l'unanimité, soulève des difficultés devant la Commission compétente du Conseil de la République ; il indique que le groupe communiste votera, lui, le texte de l'Assemblée Nationale et son article 3, en particulier.

M. BENOIT confirme ce point de vue et s'étonne de la position du président.

Celui-ci répond qu'il est impossible de récupérer la

totalité des sommes versées et demande aux Commissaires de se prononcer : par 7 voix contre 2, le rapport de M. Dorey est adopté et le président indique qu'il rédigera le nouveau texte avec le rapporteur.

La Commission entend, ensuite, le rapport de Mme EBOUE relatif à la proposition de résolution de M. Renaison (n° 774, année 1948), concernant l'extension des dispositions du décret n° 48-637 du 31 mars 1948 aux fonctionnaires de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, pour lequel elle donne un avis favorable.

produite
Le PRESIDENT, à cet égard, fait un rapprochement avec une situation parallèle qui s'est ~~posée~~ en Algérie et sur laquelle M. Borgeaud donne quelques explications.

Par 6 voix contre une et une abstention, la Commission adopte le rapport de Mme Eboué.

Elections cantonales

Le PRESIDENT fait un rapide exposé du texte de la proposition de loi (n° 895, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation du Conseil Général et aux élections cantonales.

Il y a dans ce texte :

- 1) des dispositions politiques : renouvellement intégral, durée du mandat ;
- 2) des dispositions électorales : affichage, vote par correspondance, identité ... ;
- 3) des dispositions administratives : conditions d'éligibilité, incompatibilités, contentieux, démissions.

Il propose à ses collègues de désigner une sous-commission qui examinera les articles relatifs à la propagande électorale.

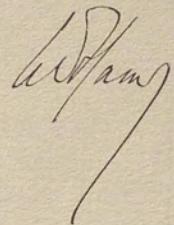
M. BORGEAUD, tout en étant d'accord avec le Président, pense que l'on veut faire voter le Conseil de la République dans la rapidité.

M. TREMINTIN, lui, estime qu'il faut lier la "question politique" au "cadre électoral", comme l'a fait l'Assemblée Nationale.

Le PRÉSIDENT demande à ses collègues de nommer cette sous-commission : M. Dumas (R.G.R.), M. Larribère (P.C.F.), M. Trémintin (M.R.P.), Mme Devaud (P.R.L.) et Vanrullen (S.F.I.O.) sont désignés par leurs groupes respectifs.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo Hamon, président

Séance du vendredi 27 août 1948

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DUJARDIN,
Léo HAMON, LARRIBÈRE, MARRANE, ROGIER,
TREMINTIN, VERDEILLE.

Suppléants : MM. DULIN, de M. MARINTABOURET ;
VALIE, de M. DUMAS ;
Charles BRUNE, de M. SARRIEN ;
DENVERS, de M. VANRULLEN.

Absents : MM. DOREY, DOUMENC, DUPIC, Mme EBOUE, MM. GUENIN,
~~GUINOU~~, HOCQUARD, HYVRARD, LEMOINE, POHER,
REHALUT, RICHARD, SABLE, SAIAH, le Général
TUBERT, VERGNOLE, VIGNARD.

Assistaient, en outre, à la séance : MM. KESSOUS et TAHAR.

Ordre du jour

- Examen de la proposition de loi (n° 895, année 1948), adoptée

..../...

par l'Assemblée Nationale, relative à la formation du Conseil Général et des élections cantonales.

Compte-rendu

Elections cantonales

M. Léo HAMON, président, en ouvrant la séance, rappelle les trois sortes de dispositions que comporte le texte de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale. Il demande à la Commission si elle pense devoir se prononcer sur toutes les dispositions.

M. VALLE déclare qu'il est opposé à ce point de vue.

M. TREMINTIN, lui, au contraire, pense qu'il faut prévoir des dispositions électorales et administratives, en dehors même de la question politique.

Mme DEVAUD demande que la Commission se prononce pour ou contre l'ajournement des élections cantonales.

M. LARRIBERE pense que la seule solution serait d'opérer la réforme administrative, comme l'a demandé M. Dreyfus-Schmidt à l'Assemblée Nationale.

M. DULIN se déclare d'accord avec lui mais ajoute que cela ne doit pas faire ajourner les élections cantonales, ce qui serait un "défi au suffrage universel".

M. TREMINTIN demande que les questions d'ordre personnel n'interviennent pas dans le débat et que les Commissaires votent par groupe politique pour éviter des renvois incessants à la Commission, en séance publique.

LE PRÉSIDENT pense qu'il est possible d'examiner rapidement les questions électorales mais non les questions administratives ; faut-il disjoindre celles-ci ? En son nom

.../...

- 3 -

personnel, M. Léo Hamon le croit ; ce sera, d'ailleurs, marquer le désir de "sérieux" de la seconde Assemblée, représentante des collectivités locales.

M. Charles BRUNE déclare que le groupe R.G.R. se ralliera à cette procédure.

M. TAHAR, au contraire, estime que ces dispositions sont très utiles, dans le cas où il y aurait des élections partielles ou complémentaires.

M. LE PRESIDENT demande alors à la Commission de se prononcer sur la disjonction des articles d'ordre administratif.

M. DUJARDIN affirme que le groupe communiste votera contre la disjonction ; la Commission de l'Intérieur a le temps d'examiner tous les articles de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale.

M. LARRIBERE confirme ce point de vue.

M. TAHAR pense que la sous-commission pourrait s'occuper à la fois des articles de la propagande électorale et des dispositions d'ordre administratif.

Mais LE PRESIDENT lui répond que la Commission ne peut se décharger sur une sous-commission de l'examen d'articles aussi importants.

Le principe de la disjonction, mis aux voix, est adopté, à mains levées, par 17 voix contre 13.

M. LE PRESIDENT procède, alors, à l'examen des articles du texte qui seront disjoints ou examinés par la Commission.

Article premier

A l'unanimité, moins huit abstentions - celles des communistes -, la Commission décide, tout d'abord, de ne pas disjoindre cet article.

M. DENVERS propose que l'article premier soit rédigé dans les termes mêmes de la loi de 1871 : "chaque canton du département élit un conseiller".

.../...

Par 16 voix contre 14, cette proposition est repoussée par la Commission.

Par 8 voix contre 14 et 8 abstentions, la rédaction de l'Assemblée Nationale est également repoussée.

M. LARRIBERE propose d'ajouter après le mot : "élit", les mots : "suivant la densité de la population". Cet amendement est repoussé par 14 voix contre 8 et 8 abstentions.

M. LE PRESIDENT déclare alors que la seule solution restante est la disjonction de cet article que Mme Devaud propose, ce qui suppose le retour implicite à la loi de 1871, sans lui donner une force nouvelle.

Revenant sur son premier vote, la Commission adopte la disjonction par 22 voix contre 8.

L'article premier est donc disjoint.

Article 2.

Première phrase.

M. LARRIBERE demande que les Conseils Généraux soient renouvelés tous les quatre ans ; cette proposition est repoussée par 22 voix contre 8. En conséquence, la première phrase du premier alinéa est adoptée dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Deuxième phrase.

M. LE PRESIDENT lit la deuxième phrase du premier alinéa : "le Conseil Général est renouvelé intégralement tous les six ans".

Mme DEVAUD demande le renouvellement partiel tous les trois ans.

M. TREMINTIN s'oppose à ce point de vue, en insistant sur les pouvoirs nouveaux du président du Conseil Général, découlant de la Constitution de 1946.

M. DULIN critique cette position et marque la nécessité de consulter assez fréquemment le corps électoral.

Mme DEVAUD lui apporte son appui en insistant sur la stabilité nécessaire de la gestion départementale.

M. TAHAR, lui, pense qu'on ne peut pas s'appuyer sur le renouvellement du Conseil de la République tous les trois ans pour demander la même chose pour les Conseils Généraux, en raison de leur faible part dans cette élection.

M. VERDEILLE estime que le président du Conseil Général a besoin de six ans pour exercer son mandat de façon sérieuse.

M. DULIN fait un exposé sur les attributions respectives des présidents des Conseils Généraux et des préfets.

Mis aux voix, le renouvellement intégral du Conseil Général est adopté par 21 voix contre 9.

Troisième phrase.

Mme DEVAUD propose de supprimer la date du mois d'octobre.

Après un court débat, au cours duquel interviennent MM. Dulin, Trémintin, Verdeille et le Président lui-même, la date du mois d'octobre est retenue par 21 voix contre 9.

Quatrième phrase.

Sur la proposition du Président, la quatrième phrase est rédigée comme suit :

"Les collèges électoraux sont convoqués le même jour dans tous les départements".

Article 2 bis.

M. LARRIERE reprend le texte de cet article, déjà disjoint par l'Assemblée Nationale, comme l'avait fait M. Moktari devant cette Assemblée.

LE PRESIDENT cite l'article 32 bis A (nouveau) qui doit lui donner satisfaction.

- 6 -

M. DULIN lit à ses collègues l'intervention de M. Jules MOCH à cet égard.

M. LE PRESIDENT ne pense pas que cette disjonction porte préjudice à l'Algérie mais croit que le principe de l'adoption de l'article 2 bis apaiserait l'opinion musulmane ; il est peut-être possible de déposer une proposition de résolution, conciliant les points de vue opposés.

M. KESSOUS défend le principe de la parité des deux collèges en Algérie.

Mis aux voix, l'amendement de M. Larribère est repoussé par 21 voix contre 8 et une abstention, celle du Président.

Les articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 à 23 sont disjoints par la Commission, conformément au vote antérieur sur le principe de la disjonction des articles relatifs aux questions administratives.

Le deuxième alinéa de l'article 6, relatif à l'indignité nationale, est retenu et légèrement modifié dans la forme :

"...une déclaration de candidature avant vingt-quatre heures, le mercredi qui précédent..." (le reste sans changement).

Seul, le premier alinéa de l'article 15, concernant les candidatures multiples, est conservé.

Les articles 24 à 32 bis, relatifs à la réglementation, sont réservés à l'examen de la sous-commission qui a été désignée lors de la précédente séance.

Article 32 bis A (nouveau)

Sur la proposition du Président, le texte de la première phrase en est ainsi rédigé :

"Les élections cantonales auront lieu le même jour dans les départements métropolitains et algériens".

Article 32 ter (nouveau)

Il est ainsi rédigé :

"Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi".

Article 32 quater (nouveau)

Mme DEVAUD propose un amendement, fixant une date limite : celle du 1er juillet 1949.

M. VERDEILLE propose la suppression pure et simple de l'article.

M. LE PRESIDENT, parlant en son nom personnel, pense qu'on ne peut pas soumettre les élections à la dis-crétion des travaux parlementaires - ce que permet l'article voté par l'Assemblée Nationale - et que l'adopter serait discrépante le Parlement car celui-ci pourrait être accusé de reculer la date des élections cantonales en surchargeant son ordre du jour.

Il propose une rédaction nouvelle de l'article :
- "Les pouvoirs des Conseillers Généraux expireront dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi relative à l'organisation départementale et, au plus tard, le 15 octobre 1949", - texte qui ne diffère de celui de Mme Devaud que par la date.

M. DULIN propose, au nom du groupe R.G.R., la disjonction de cet article.

M. LE PRESIDENT lui fait remarquer que, s'il est suivi par la Commission, il n'y aura plus d'élections cantonales jusqu'en 1951.

M. VERDEILLE ne veut pas que pèse, sur le travail parlementaire, une hypothèque électorale ; d'autre part, il estime qu'une des deux séries de Conseillers Généraux a été élue pour six ans et qu'on ne peut mettre fin maintenant à leurs fonctions.

- 8 -

Mme DEVAUD affirme que c'est la première fois dans l'histoire de la République qu'on recule devant le suffrage universel.

M. TREMINTIN rappelle les conditions spéciales des élections de 1945.

M. LE PRESIDENT indique pourquoi la proposition de loi actuelle a été déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale : pour éviter un malentendu avec le corps électoral puisqu'on a l'intention de modifier toute l'organisation départementale ; il craint, d'autre part, qu'un discrédit plus grand s'attache aux parlementaires du Conseil de la République, si celui-ci laissait dans "le vague" la date des prochaines élections.

M. VERDEILLE défend à nouveau son propre point de vue qui tend à la disjonction de l'article 32 quater (nouveau).

M. LE PRESIDENT rappelle, alors, à la Commission les trois propositions faites jusqu'à présent.

Mis aux voix, l'amendement de M. Verdeille est repoussé par 16 voix contre 11 et trois abstentions.

Celui de M. Hamon est repoussé par 14 voix contre 8 et 8 abstentions.

Enfin, l'amendement de Mme Devaud est adopté par 18 contre 11 et une abstention.

La disjonction de l'article 33 est décidée.

Désignation du rapporteur.

M. LE PRESIDENT demande qu'on désigne alors un rapporteur.

Sollicité, M. VERDEILLE se récuse.

M. Charles BRUNE suggère la candidature de M. Léo Hamon qui demande à ses collègues de différer son acceptation jusqu'au lendemain, samedi, à 11 heures, après les travaux de la sous-commission et une réunion nouvelle de la

.../...

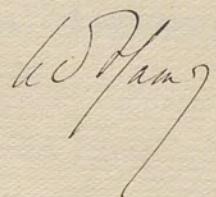
- 9 -

commission plénière pour la mise au point définitive du texte.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "W. H. Yann" or a similar variation.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo Hamon, président

Séance du samedi 28 août 1948

La séance est ouverte à 11 heures 15

Présents : MM. BORGEAUD, DUJARDIN, Léo HAMON, LARRIBERE,
MARRANE, le Général TUBERT.

Suppléants : M. ALRIC, de Mme DEVAUD ;
Mme BROSSOLETTE, de M. DOUMENC ;
MM. CASPARY, de M. TREMININ ;
FOURRE, de M. DUPIC ;
Mme GIRAUD, de M. BENOIT ;
MM. MAMMONAT, de M. LEMOINE ;
PRIMET, de M. VERGNOLE ;
RUCART, de M. DUMAS ;
SIABAS, de M. HYVRARD ;
SOUTHON, de M. VERDEILLE ;
TEYSSANDIER, de M. SARRIEN.

Absents : M. DOREY, Mme EBOUE, MM. GUENIN, ~~████████~~,
HOCQUARD, MARINTABOURET, POHER, REHALUT,
RICHARD, ROGIER, SABLE, SATIAH, VANRULLEN,
VIGNARD.

Assistait, en outre, à la séance : M. TAHAR.

Ordre du jour

- Suite de l'examen de la proposition de loi (n° 895, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux élections cantonales et nomination d'un rapporteur.

Compte-rendu

M. Léo HAMON, président, en ouvrant la séance, demande aux commissaires s'ils jugent nécessaire de poursuivre l'examen de la proposition de loi (n° 895, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux élections cantonales, malgré la situation de fait, causée par la démission du Gouvernement de M. André Marie.

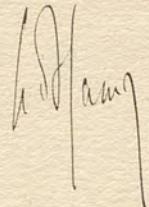
Mme BROSSOLETTE et MM. MARRANE, CASPARY et BORGEAUD, parlant chacun au nom de leur groupe, pensent que cette discussion ne pourra être reprise qu'après la constitution d'un nouveau Gouvernement.

Au Président, estimant qu'il est possible d'examiner les articles relatifs à la propagande électorale, M. MARRANE répond qu'on ne saurait préjuger de la position du futur Gouvernement en face du problème des élections cantonales.

A l'unanimité, la Commission décide de suspendre ses travaux.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, président

Séance du mardi 7 septembre 1948

La séance est ouverte à 17 heures 10

Présents : MM. Alcide BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. Léo HAMON, LARRIBERE, ROGIER, TREMINTIN, Général TUBERT, M. VAN RULLEN.

Suppléants : M. BARATGIN, de M. MARINTABOURET ;
M. de MENDITTE, de M. POHER ;
M. DENVERS, de M. VERDEILLE ;
M. SIMON, de M. VIGNARD ;
M. VOYANT, de M. DOREY.

Absents : MM. DOUMENC, DUJARDIN, François DUMAS, DUPIC,
Mme EBOUE, MM. GUENIN, HOCQUARD, HYVRARD, LEMOINE,
MARRANE, REHALUT, RICHARD, SABLE, SAIAH, SARRIEN,
VERGNOLE.

Assistaient, en outre, à la séance : MM. KESSOUS, TAHAR.

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation du Conseil

..../....

général et aux élections cantonales.

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, président, en ouvrant la séance, donne lecture aux commissaires des articles 9 à 14 de l'ordonnance du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale, à propos de l'article 24 de la proposition de loi (n° 895, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation du Conseil Général et aux élections cantonales.

A l'article 25 un léger désaccord s'élève sur le format des bulletins de vote ; après un débat entre MM. DENVERS, TREMINTIN, VANRULLEN et LE PRESIDENT lui-même, l'article est adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 26.— Sur la suggestion de son Président, la Commission apporte à cet article des modifications de forme.

En particulier, elle adopte pour l'avant-dernier alinéa le texte suivant :

"Chaque candidat, qui désire bénéficier des dispositions ci-dessus, ou son représentant, devra en faire la déclaration à la préfecture en même temps qu'il déposera sa candidature et verser, avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 5.000 francs."

Elle ajoute, également, à la fin de l'article un alinéa nouveau ainsi rédigé :

"Le candidat qui ne jouit pas des avantages prévus aux alinéas ci-dessus du présent article peut remettre lui-même ou par son mandataire, aux maires des différentes communes du canton, la veille du scrutin, un nombre de bulletins égal à celui des électeurs inscrits dans la commune."

Elle décide, en outre, d'intervertir l'ordre des articles 26 et 27.

Les articles 28, 29, 30, 31, 32 bis sont adoptés par la Commission sans discussion.

Article 32 bis A

(nouveau)

M. LARRIBERE défend un amendement tendant à reprendre l'ar-

....

- 3 -

ticle 2 bis et plusieurs autres, relatifs aux élections cantonales en Algérie, et dont il donne lecture à ses collègues.

LE PRESIDENT lui rappelle que la Commission s'est prononcée le 27 août dernier et a rejeté son amendement par 21 voix contre 8 et 1 abstention.

M. BARATGIN s'élève contre l'argumentation soutenue par M. Larribère.

M. KESSOUS, lui, défend ce dernier point de vue en disant qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions en cette matière, dans le cas où des élections cantonales auraient lieu avant la fin de 1948.

LE PRESIDENT rappelle, une fois encore, qu'un débat très long a eu lieu à ce sujet devant la Commission ; il montre que si les élections cantonales ont lieu dans trois semaines, il est inutile de s'étendre sur l'article 32 bis A (nouveau).

M. BORGEAUD indique que le principe posé par l'article 32 bis A (nouveau) doit être sauvagardé mais qu'il y a lieu de s'en tenir à la "loi ultérieure" prévue par le texte même de l'article.

M. VANRULLEN se déclare d'accord avec M. Borgeaud.

M. LARRIBERE s'étonne qu'un chapitre spécial ait été alors consacré à cette question dans le projet de loi relatif à l'élection des Conseillers de la République.

LE PRESIDENT met alors aux voix l'amendement de M. Larribère, qui est rejeté par 22 voix contre 8.

L'article 32 ter est adopté sans discussion.

Article 32 quater

(nouveau)

LE PRESIDENT rappelle dans quelles conditions l'amendement de Mme DEVAUD a été adopté par la Commission ; il pense que la date du 1er juillet est techniquement mauvaise pour des élections cantonales.

M. VANRULLEN demande une deuxième lecture à cet égard.

M. TREMINTIN rappelle les échéances votées par les assemblées pour les élections au Conseil de la République et les élections municipales ; il craint les "cascades d'élections" et propose le mois d'octobre 1949.

.../...

- 4 -

LE PRESIDENT demande à Mme Devaud de reconsidérer son amendement.

Mis aux voix, un amendement de M. VANRULLEN, tendant à revenir au texte de l'Assemblée Nationale, est repoussé par 17 voix contre 5 et 8 abstentions.

Un amendement de M. BORGEAUD, proposant la date du 31 octobre, est adopté par 14 voix contre 3 et 13 abstentions.

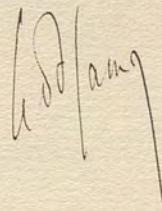
M. Charles BRUNE suggère alors la candidature de M. Léo HAMON pour le rapport de la proposition de loi de M. Fonlupt-Espérabé, adoptée par l'Assemblée Nationale et modifiée par la mission compétente ~~de~~ Conseil de la République.

Celui-ci se récuse.

M. VANRULLEN, commissaire socialiste, ~~est~~ désigné par la Commission, à l'unanimité, comme rapporteur.

La séance est levée à 19 heures 15.

Le président,



E.P.

730

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE).

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du jeudi 16 septembre 1948

La séance est ouverte à 16 heures.

Présents : MM. Léo HAMON, MARRANE, de MENDITTE, TREMINTIN,
VIGNARD.

Suppléant : M. BRIER (de M. VANRULLEN).

Excusés ou
en congé : Mme EBOUE, MM. ROGIER, SABLE, SAIAH.

Absents : MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOREY,
DOUMENC, DUJARDIN, DUMAS, DUPIC, GUENIN, HOCQUARD,
HYVRARD, LARRIBERE, LEMOINE, REHAULT, RICHARD,
SARRIEN, Général TUBERT, VERDEILLE, VERGNOLE.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Examen du projet de loi (N° 932, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le titre II de la loi N° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence.
- II - Examen pour avis du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

COMPTE-RENDU

Le Président, M. Léo HAMON, ouvre la séance.

I

La Commission adopte sans débat le projet de loi N° 932 et désigne M. TREMININ comme rapporteur.

II

Le projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens est ensuite examiné.

La Commission charge M. VIGNARD de présenter en son nom les observations suivantes sur ce texte dont elle est saisie pour avis.

Article 63

La Commission regrette qu'un code réglementant l'indemnisation des calamités publiques, surtout agricoles, ne soit pas encore établi.

Article 77

La Commission regrette qu'une question aussi importante

.../...

- 3 -

intéressant les finances locales, soit abordée par le biais d'une loi fixant l'évaluation des voies et moyens ; elle se félicite cependant de la simplification ainsi opérée.

Articles 78 à 81

La Commission réclame le rétablissement de ces articles tels qu'ils figuraient dans le projet du Gouvernement.

L'Assemblée Nationale les a disjoints en estimant que le Gouvernement pourrait prendre les mesures qu'ils prévoyaient par décrets réglementaires. Tel n'est pas l'avis de la Commission.

Article 83

La Commission demandera par voie d'amendement que le budget des collectivités locales ne soit réglé par le Préfet qu'à partir d'un montant de 50 millions.

Article 89 bis

La Commission adopte un amendement présenté par M. HAMON, tendant à compléter l'article par l'alinéa suivant :

"Les crédits prévus par le présent article et par l'article 89 ter ci-après, seront gérés conformément à la loi N° 46-860 du 30 Avril 1946. Toutefois, le Comité Directeur du F.I.D.E.S. sera placé sous la présidence du Ministre chargé des affaires économiques quand il délibérera sur l'emploi de ces crédits. Dans ce cas, il comprendra, en outre, un représentant du Ministre de l'Intérieur".

Article 90

M. VIGNARD est chargé de demander au Ministre de chiffrer le montant des 3 postes prévus à cet article.

Article 91

La Commission regrette que le montant du fonds de progrès social soit aussi peu élevé. Elle renouvelle la protestation qu'elle avait émise à ce sujet lors du vote

- 4 -

du budget.

La séance est levée à 17 heures.

W. H. M.
Le Président,

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE).

Présidence de M. Léo Hamon, président

Séance du vendredi 17 septembre 1948

La séance est ouverte à 22 heures

Présents : MM. Léo HAMON, LARRIBRE, ROGIER, TREMINTIN,
VANRULLEN, VIGNARD.

Suppléants : MM. CARLES, de M. HOCQUARD ;
FOURNIER, de M. HYVRARD ;
GARGOMINY, de M. REHAULT.

Absents : MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOREY,
DOUMENC, DUJARDIN, DUMAS, DUPIC, Mme EBOUE,
MM. GUENIN, LEMOINE, MARRANE, POHER,
RICHARD, SABLE, SAIAH, SARRIEN, le Général
TUBERT, VERDEILLE, VERGNOLE.

Décédé : M. MARINTABOURET (non encore remplacé).

Ordre du jour

- Nouvel examen de l'article 27 de la proposition de loi
(n° 895, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale,
relative aux élections cantonales.

.../...

Compte-rendu

M. Léo HAMON, président, en ouvrant la séance, rappelle à ses collègues dans quelles conditions il a été nécessaire de réunir la Commission de l'Intérieur du Conseil de la République.

A propos de l'article 27, il semble qu'il faille ajouter un nouvel article posant le principe d'une demande de crédits supplémentaires pour les dépenses nouvelles, engagées par le Conseil de la République, du fait même qu'il demande dans son texte que "l'Etat prenne à sa charge le coût des frais d'affichage...".

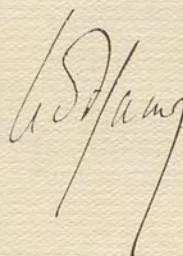
Après un court débat, auquel participent MM. Carles, Trémintin, Vanrullen et le Président lui-même, la Commission est d'avis de ne rien ajouter au texte qu'elle a précédemment voté mais de fournir quelques explications à cet égard, en réponse à l'intervention de M. le Ministre de l'Intérieur.

A l'article 26, M. VIGNARD propose à ses collègues d'ajouter, au cinquième alinéa, après les mots : "...du receveur particulier des finances", les mots : "ou du perceuteur" (le reste sans changement).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 22 heures 15.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du lundi 20 septembre 1948

La séance est ouverte à 18 heures.

Présents : MM. BENOIT, DUMAS, Léo HAMON, Général TUBERT,
VIGNARD.

Excusés ou
en congé : Mme EBOUE, MM. ROGIER, SABLE, SAIAH.

Suppléant : M. LEFRANC de M. DUPIC.

Absents : M. BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOREY, DOUMENC,
DUJARDIN, GUENIN, HOCQUARD, HYVRARD, LARRIBERE,
LEMOINE, MARRANE, DE MENDITTE, REHALUT, RICHARD,
SARRIEN, TREMINTIN, VANRULLEN, VERDEILLE, VERGNOLE.

.../...

20.9.48. Int.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Examen du projet de loi (n° 4194 A.N.), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints déjà modifiée par la loi n° 47-655 du 9 avril 1947.

COMPTE-RENDU

LE PRESIDENT, M. Léo HAMON, ouvre la séance.

La Commission nomme M. Vignard rapporteur du projet de loi inscrit à l'ordre du jour.

LE PRESIDENT note que la Commission, contrairement à ce qu'il pensait primitivement, a la possibilité d'amender le texte qui lui est soumis.

M. VIGNARD se déclare en désaccord avec le tableau des rémunérations adopté par l'Assemblée Nationale.

Il propose, par rapport à 1947, une augmentation uniforme de 50% de toutes les indemnités accordées aux maires et adjoints.

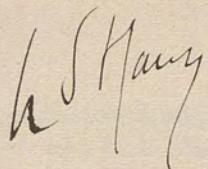
Il est décidé que M. Vignard prendra contact à ce sujet avec les commissions de l'Intérieur et des Finances de l'Assemblée Nationale; si son point de vue est accepté, la Commission adoptera son amendement.

M. VIGNARD propose également que l'on abroge explicitement l'ordonnance de 1945 et qu'on rédige un nouveau texte.

La Commission ne prend pas parti sur ce point de vue.

La séance est levée à 18 heures 30.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, président

Séance du jeudi 23 septembre 1948

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : M. BENOIT, Mme DEVAUD, MM. DUMAS, Léo HAMON,
HYVRARD, LARRIBERE, Général TUBERT, VAN RULLEN,
VIGNARD.

Excusés ou
en congé : Mme EBOUE, MM. ROGIER, SABLE, SAIAH.

Suppléants : M. Charles BRUNE, de M. BORGEAUD ;
M. LEFRANC, de M. MARRANE.

Absents : MM. DOREY, DOUMENC, DUJARDIN, DUFIC, GUENIN,
HOCQUARD, LEMOINE, de MENDITTE, REHAULT, RICHARD,
SARRIEN, TREMINTIN, VERDEILLE, VERGNOLE.

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 980, année 1948), adopté par
l'Assemblée Nationale, relatif au statut des personnels
de police.

.... /

- 2 -

COMPTE-REN DU

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

- I -

La Commission examine, tout d'abord, le projet de loi (n° 980, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au statut spécial des personnels de police.

A la demande de M. Charles BRUNE, il est décidé, par un vote à mains levées, qu'aucune modification ne sera apportée au texte de l'Assemblée Nationale.

Il est seulement décidé qu'une question sera posée en séance publique au Ministre de l'Intérieur, tendant à lui faire préciser la signification exacte du deuxième alinéa de l'article 2 du texte et, notamment, le sens de l'expression "tout acte collectif d'indiscipline concertée".

Sur la proposition de M. Charles BRUNE, la Commission nomme son Président rapporteur du projet de loi ainsi qu'il en avait été à l'Assemblée Nationale.

- II -

Bien que cette question ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, les Commissaires examinent ensuite la proposition de loi (n° 996, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'abrogation du décret du 30 mars 1935, dit "Décret Régnier".

La Commission est unanime pour adopter sans modification le texte de l'article unique voté par l'Assemblée Nationale et ainsi rédigé :

"Le décret du 30 mars 1935, dit "Décret Régnier" est abrogé".

Mme DEVAUD est désignée comme rapporteur.

- III -

Le Président informe les Commissaires de la catastrophe survenue à Laghouat, provoquée par l'explosion du chargement de deux camions transportant de la cheddite.

.../...

La Commission se charge de déposer une proposition de résolution ainsi conçue :

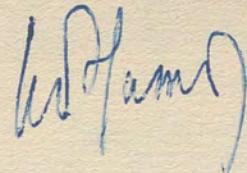
"PROPOSITION DE RESOLUTION"

"Le Conseil de la République, douloureusement ému par l'annonce de la catastrophe survenue à Laghouat, s'incline devant toutes les victimes et adresse le témoignage de sa sympathie à leurs familles, demande au Gouvernement d'apporter une aide immédiate et substantielle aux victimes et l'invite à prendre d'urgence toutes mesures pour éviter que de semblables accidents se reproduisent."

M. LARRIBERE est ensuite chargé de rapporter ce texte devant le Conseil de la République.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo Hamon, président

Séance du vendredi 24 septembre 1948

La séance est ouverte à 14 heures 15

Présents : Mme DEVAUD, MM. GUENIN, Léo HAMON, LARRIBERE,
VANRULLEN, VIGNARD.

Suppléants : MM. ASCENCIO, de M. VERDEILLE ; AVININ, de M. DUMAS ;
BRIER, de M. DOUMENC ; BRUNE, COLONNA, de
M. BORGEAUD ; DAVID, de M. MARRANE ; DUCHET,
de M. ROGIER ; GRAVIER, de M. SATIAH ; GUYOT,
de M. BENOIT ; JANTON, de M. de MENDITTE ;
JAUNEAU, de M. le Général TUBERT ; LEFRANC, de
M. DUJARDIN ; Toussaint MERLE, de M. LEMOINE ;
PRIMET, de M. VERGNOLE ; RACAULT, de M. RICHARD ;
SAINT-CYR, de M. SARRIEN ; SATONNET, de M. SABLE ;
SEMPE, de M. HYVRARD ; VITTORI, de M. DUPIC ;
VOYANT, de M. TREMINTIN.

Délégués : MM. JANTON, par M. HOCQUARD ;
SEMPE, par M. DOREY ;
VOYANT, par M. REHAULT.

Absente : Mme EBOUE.

ORDRE DU JOUR

- Examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relative aux élections cantonales et au renouvellement des Conseillers généraux (n° 1010, année 1948).

COMPTE-RENDU

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance.

La Commission examine la proposition de loi (n° 1010, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relative au renouvellement des conseils généraux.

Suivant, en cela, une proposition de M. Avinin, les commissaires décident de ne pas procéder à une discussion générale - qui s'avérerait superflue - sur l'ensemble de ce texte.

L'article unique voté par l'Assemblée Nationale est ainsi rédigé :

"Le renouvellement de la série sortante des conseils généraux aura lieu au scrutin uninominal à deux tours en mars 1949".

La Commission statue successivement sur deux amendements.

Le premier, présenté par Mme Devaud et M. Avinin, soutenu par M. Lefranc, tend à faire procéder au renouvellement de la série sortante des conseils généraux en octobre 1948.

Il est adopté par 15 voix contre 14.

Ont voté pour : MM. Avinin, Colonna, David, Mme Devaud, MM. Duchet, Gravier, Guyot, Jauneau, Larribère, Lefranc, Merle Toussaint, Primet, Satonnèt, Vignard, Vittori.

Ont voté contre : MM. Ascencio, Brier, Charles Brune, Guénin, Léo Hamon, Janton, de Menditte, Racault, Sempé, Sempé (délégué par M. Hyvrard), Saint-Cyr, Vanrullen, Voyant, Voyant (délégué par M. Trémintin).

Le second amendement, présenté par M. Voyant, tendant à faire procéder aux élections selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, a été ensuite adopté par 20 voix contre 9.

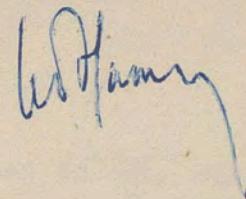
Ont voté pour : MM. Ascencio, Brier, David, Guénin, Léo Hamon, Guyot, Janton (délégué par M. de Menditte), Jauneau, Larribère, Lefranc, Merle Toussaint, Primet, Racault, Sempé, Sempé (délégué par M. Hyvrard), Voyant (délégué par M. Trémintin), Voyant, Vanrullen, Vittori.

Ont voté contre : MM. Avinin, Charles Brune, Colonna, Mme Devaud, MM. Duchet, Gravier, Satonnet, Saint-Cyr, Vignard.

La Commission désigne, ensuite, à l'unanimité, M. Lefranc rapporteur de la proposition de loi ainsi modifiée.

La séance est levée à 15 heures.

Le Président,



M.J.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

744
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, président

Séance du samedi 25 septembre 1948

La séance est ouverte à 3 heures

Présents : Mme DEVAUD, MM. GUENIN, Léo HAMON, LARRIBERE,
VANRULLEN.

Suppléants : M. ASCENCIO, de M. VERDEILLE ; M. AVININ, de
M. DUMAS ; M. BOIVIN-CHAMPEAUX, de M. SAIAH ;
M. BRIER, de M. DOUMENC ; M. BRUNE, de M. ;
M. CHOCHOY, de M. RICHARD ; M. COLONNA, de M. BORGEOUD ;
M. DAVID, de M. MARRANE ; M. DUCHET, de
M. ROGIER ; M. GATUING, de M. VIGNARD ; M. GUYOT,
de M. BENOIT ; M. JANTON, de M. HOCQUARD ;
M. JAUNEAU, de M. le Général TUBERT ; M. LEFRANC,
de M. DUJARDIN ; M. Toussaint MERLE, de M. LEMOINE ;
M. PRIMET, de M. VERGNOLE ; M. SAINT-CYR,
de M. SARRIEN ; M. SATONNET, de M. SABLE ;
M. SEMPE, de M. DOREY ; M. VITTORI, de M. DUPIC ;
M. VOYANT, de M. TREMINTIN.

Délégués : M. JANTON, par M. de MENDITTE ; M. SEMPE, par
M. HYVRARD ; M. VOYANT, par M. REHAULT.

Absente : Mme EBOUE.

.../...

ORDRE DU JOUR

Examen d'un amendement sur la proposition de loi (n° 1010, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relative aux élections cantonales et au renouvellement des Conseillers Généraux, renvoyé à la Commission.

COMPTE-RENDU

LE PRESIDENT, M. Léo HAMON, ouvre la séance.

M. LEFRANC déclare qu'il tient à expliquer pourquoi il a demandé le renvoi à la Commission.

A la suite des explications fournies à la tribune par le Ministre de l'Intérieur, le Groupe Communiste a estimé qu'il était matériellement impossible d'appliquer la proportionnelle lors des élections d'octobre 1948.

Le rapporteur a donc estimé qu'il fallait que la Commission mette sur pied une nouvelle rédaction tenant compte du fait nouveau constitué par les déclarations du Ministre.

M. JANTON pense que cette nouvelle manœuvre du Groupe Communiste est absolument scandaleuse.

M. LEFRANC déclare qu'il n'y a pas là de manœuvre mais souci d'objectivité.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, invoquant l'article 47 du Règlement, déclare que la présidence fait une erreur en acceptant le renvoi à la Commission. Il aurait d'abord fallu voter sur la disjonction proposée par Mme Devaud.

LE PRESIDENT rétorque que ce n'est pas l'article 47 mais l'article 46 qui doit jouer en réalité.

La Commission peut toujours demander le renvoi d'un amendement, le renvoi est de droit et prononcé sans débat.

M. JAUNEAU demande que le second alinéa soit renvoyé à la Commission du Suffrage Universel, seule compétente lorsqu'il s'agit d'une modalité d'application d'une loi électorale.

LE PRESIDENT objecte à cela que la Commission de l'Intérieur ne peut se prononcer sur la compétence d'une autre Commission.

Si la Commission du Suffrage Universel voulait être saisie de ce texte, elle n'avait qu'à le demander en séance. De toute façon, la Commission de l'Intérieur demeurerait saisie au fond.

.../...

- 3 -

M. GUYOT demande que la Commission se déclare incompétente.

LE PRESIDENT remarque qu'il serait parfaitement absurde de voir une Commission se déclarer incompétente pour l'examen d'un texte qu'elle aurait précédemment étudié.

La Commission partage ce point de vue.

M. GATUING fait observer que, s'il doit y avoir renvoi à la Commission du Suffrage Universel, le renvoi ne pourra avoir lieu que devant ladite Commission de l'Assemblée Nationale.

La Commission, en définitive, estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote au fond sur l'amendement de Mme Devaud car il a été rejeté, a contrario, par la Commission elle-même lors de sa première séance.

Il est alors convenu que la Commission déclarera laisser le Conseil libre de sa décision en séance publique.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,

